



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني جرى (ITU) مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات PDF هذه النسخة بنسق إعداده رسمياً.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.



Recueil des textes
fondamentaux de
l'Union
internationale des
télécommunications
adoptés par la Conférence
de plénipotentiaires

Edition 2011



Recueil des textes
fondamentaux de
l'Union
internationale des
télécommunications
adoptés par la
Conférence de
plénipotentiaires

Edition 2011



© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Message du Secrétaire général

Entre la toute première Convention signée en 1865 et les Constitution et Convention actuelles, l'Union est passée de 20 membres à 192 Etats Membres, à 536 membres de Secteur et à 145 Associés. L'importance de l'UIT repose essentiellement sur la force de ses textes fondamentaux, qui établissent un cadre mondial contraignant pour les télécommunications internationales et définissent la structure de l'Union et ses diverses activités, dont la portée considérable vise à promouvoir les télécommunications.

Dans un monde interconnecté où les technologies de l'information et de la communication sont au cœur de presque toutes nos activités, le rôle joué par l'UIT est plus décisif que jamais. Qu'il s'agisse de promouvoir le déploiement du large bande, d'élaborer les normes techniques de demain, de gérer le spectre à l'échelle mondiale et de négocier les cadres internationaux en matière de cybersécurité, de contribuer à connecter des écoles ou des communautés isolées, ou encore de rétablir des liaisons de communication vitales après une catastrophe naturelle, l'UIT s'engage résolument à connecter le monde.

Les amendements à la Constitution et à la Convention, adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), entreront en vigueur le 1er janvier 2012. J'ai le plaisir de vous présenter, conformément à la Résolution 75 (Minneapolis, 1998), cette compilation des textes fondamentaux de l'Union, adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, compilation établie sur la base des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010). J'espère que vous trouverez ce recueil utile et pratique.



Février 2011

Dr. Hamadoun I. Touré
Secrétaire général

Notes explicatives

1. La Constitution (CS) et la Convention (CV) ainsi que leurs annexes respectives, sont celles qu'a adoptées la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) avec les amendements adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010).
2. Dans la Constitution, la Convention et les annexes, les numéros marginaux figurent dans la marge de gauche, parfois accompagnés du symbole «PP-94», pour «Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)», «PP-98» pour «Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)» ou «PP-02» pour «Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)» ou «PP-06» pour «Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)» ou «PP-10» pour «Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010)».

Exemples:

- a) un numéro marginal simple, par exemple,

496

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et qui n'a pas été amendée depuis.

- b) un numéro marginal simple accompagné de «PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10», par exemple,

485 ou 136 ou 61 ou 209

PP-94 PP-98 PP-02 PP-06

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par une conférence ultérieure, dans ces exemples par la PP-94, la PP-98, la PP-02 ou la PP-06.

- c) un numéro marginal simple accompagné de l'une au moins des mentions suivantes («PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10» par exemple),

468

PP-98

PP-06

PP-10

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par des conférences ultérieures, dans le présent exemple par la PP-98, la PP-06 et la PP-10.

- d) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de «PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10», par exemple,

59A ou 241A ou 207A ou 480B

PP-94

PP-98

PP-02

PP-06

indique une disposition ajoutée par une conférence dans ces exemples, la PP-94, la PP-98, la PP-02 ou la PP-06.

- e) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de l'une au moins des mentions suivantes («PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10», par exemple),

161E

PP-98

PP-02

PP-06

indique une disposition ajoutée par une conférence, dans cet exemple, par la PP-98, et amendée par des conférences ultérieures, dans cet exemple par la PP-02 et par la PP-06.

3. Le symbole «SUP» indique la suppression d'une disposition ou d'une série de dispositions par la PP-94, la PP-98, la PP-02, la PP-06 ou la PP-10.
4. Dans la Constitution et la Convention, sauf dans certains cas où des numéros marginaux ou des numéros de chapitre/de section/d'article/de paragraphe ont dû être modifiés pour des raisons de forme, dans un souci d'ordre logique ou de cohérence, la numérotation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté ou amendé la ou les dispositions concernées a été conservée. Ainsi, les lettres A, B, C, etc. sont maintenues dans les dispositions ajoutées; les suffixes latins *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont maintenus dans les paragraphes ajoutés; enfin les chapitres/sections/articles n'ont pas été renumérotés en cas de suppression de textes (par exemple, la Convention «saute» du chapitre II au chapitre IV, parce que le chapitre III n'existe plus). Cela facilitera les renvois aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires concernée et permettra de suivre l'évolution des textes de la Constitution et de la Convention au fil des conférences de plénipotentiaires successives.

5. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union ont été adoptées par la PP-02 et amendées par la PP-06 et la PP-10. Ces Règles générales sont composées:
- des Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées, constituées des dispositions des Articles 26 à 30 de la Convention, transférées par la PP-02 dans ce nouvel instrument;
 - du Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions de l'UIT;
 - des procédures d'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, adoptées par la PP-02; et
 - des procédures d'amendement, adoption et entrée en vigueur, également adoptées par la PP-02.

Les numéros marginaux de ces Règles générales figurent dans la marge de gauche.

6. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends a été adopté durant la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et n'a pas été amendé depuis.
7. Les décisions, résolutions et recommandations sont celles actuellement en vigueur. Le lieu et la date, à savoir «(Kyoto, 1994)», «(Minneapolis, 1998)», «(Marrakech, 2002)», «(Antalya, 2006)» et «(Guadalajara, 2010)» indiquent la conférence de plénipotentiaires qui les a adoptées (PP-94, PP-98, PP-02, PP-06 ou PP-10, respectivement). La mention «(Rév. Minneapolis, 1998)», «(Rév. Marrakech, 2002)», «(Rév. Antalya, 2006)» ou «(Rév. Guadalajara, 2010)» indique leur adoption par une conférence de plénipotentiaires et leur révision par une conférence de plénipotentiaires ultérieure, à savoir la PP-98, la PP-02, la PP-06 ou la PP-10, respectivement. Chaque décision, résolution et recommandation est en outre accompagnée d'une indication de la Conférence de plénipotentiaires qui l'a adoptée ainsi que, le cas échéant, des Conférences ultérieures qui l'ont révisée, par exemple, à la page 266, la Résolution 48 a été adoptée par la PP-94 et amendée successivement par la PP-98, la PP-02, la PP-06 et la PP-10.

8. Le présent recueil contient également une liste complète des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (PP-94, PP-98, PP-02, PP-06 et PP-10).

Résumé de la Table des matières

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
CHAPITRE I	Dispositions de base 3
CHAPITRE II	Secteur des radiocommunications 16
CHAPITRE III	Secteur de la normalisation des télécommunications .. 21
CHAPITRE IV	Secteur du développement des télécommunications .. 24
CHAPITRE IVA	Méthodes de travail des Secteurs 28
CHAPITRE V	Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union..... 29
CHAPITRE VI	Dispositions générales relatives aux télécommuni- cations..... 37
CHAPITRE VII	Dispositions spéciales relatives aux radiocommuni- cations..... 42
CHAPITRE VIII	Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non- Membres..... 45
CHAPITRE IX	Dispositions finales 46

Convention de l'Union internationale des télécommunications

CHAPITRE I	Fonctionnement de l'Union..... 59
CHAPITRE II	Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées..... 111
CHAPITRE III	SUP..... 117
CHAPITRE IV	Autres dispositions 120

	<i>Page</i>
CHAPITRE V Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication.....	126
CHAPITRE VI Arbitrage et amendement.....	129
Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union	137
Protocole facultatif	175
Décisions	181
Résolutions.....	199
Recommandations	653
Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998), (Marrakech, 2002), (Antalya, 2006) et (Guadalajara, 2010).....	667

Table des matières

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
Préambule.....	3
CHAPITRE I – Dispositions de base	3
ARTICLE 1 Objet de l'Union.....	3
2 Composition de l'Union	6
3 Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs	7
4 Instruments de l'Union	8
5 Définitions.....	9
6 Exécution des instruments de l'Union.....	9
7 Structure de l'Union.....	10
8 La Conférence de plénipotentiaires	10
9 Principes relatifs aux élections et questions connexes .	12
10 Le Conseil	13
11 Secrétariat général	14
CHAPITRE II – Secteur des radiocommunications	16
ARTICLE 12 Fonctions et structure	16
13 Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications	17
14 Comité du Règlement des radiocommunications	18
15 Commissions d'études et Groupe consultatif des radiocommunications.....	20
16 Bureau des radiocommunications.....	20

		<i>Page</i>
CHAPITRE III	– Secteur de la normalisation des télécommunications	21
ARTICLE	17 Fonctions et structure	21
	18 Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications	22
	19 Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	23
	20 Bureau de la normalisation des télécommunications...	23
CHAPITRE IV	– Secteur du développement des télécommunications	24
ARTICLE	21 Fonctions et structure	24
	22 Conférences de développement des télécommunications.....	26
	23 Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.....	27
	24 Bureau de développement des télécommunications ...	27
CHAPITRE IVA	– Méthodes de travail des Secteurs	28
CHAPITRE V	– Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	29
ARTICLE	25 Conférences mondiales des télécommunications internationales.....	29
	26 Comité de coordination.....	29
	27 Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	30
	28 Finances de l'Union.....	31
	29 Langues.....	35

		<i>Page</i>
ARTICLE	30	Siège de l'Union 35
	31	Capacité juridique de l'Union 35
	32	Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union 36
CHAPITRE VI	– Dispositions générales relatives aux télé- communications	37
ARTICLE	33	Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication..... 37
	34	Arrêt des télécommunications 37
	35	Suspension du service 38
	36	Responsabilité..... 38
	37	Secret des télécommunications 38
	38	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication 39
	39	Notification des contraventions 39
	40	Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine..... 40
	41	Priorité des télécommunications d'Etat 40
	42	Arrangements particuliers 40
	43	Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales..... 41
CHAPITRE VII	– Dispositions spéciales relatives aux radio- communications	42
ARTICLE	44	Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites..... 42
	45	Brouillages préjudiciables..... 42

		<i>Page</i>
ARTICLE	46 Appels et messages de détresse.....	43
	47 Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs.....	43
	48 Installations des services de défense nationale	43
CHAPITRE VIII – Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres		45
ARTICLE	49 Relations avec l'Organisation des Nations Unies	45
	50 Relations avec les autres organisations internationales.....	45
	51 Relations avec des Etats non-Membres	45
CHAPITRE IX – Dispositions finales.....		46
ARTICLE	52 Ratification, acceptation ou approbation.....	46
	53 Adhésion	47
	54 Règlements administratifs.....	47
	55 Dispositions pour amender la présente Constitution ...	50
	56 Règlement des différends.....	51
	57 Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention.....	52
	58 Entrée en vigueur et questions connexes	52
ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications		54

Convention de l'Union internationale des télécommunications

Page

CHAPITRE I – Fonctionnement de l'Union		59
---	--	----

Section 1

ARTICLE	1	La Conférence de plénipotentiaires	59
	2	Elections et questions connexes.....	60
	3	Autres conférences et assemblées.....	63

Section 2

ARTICLE	4	Le Conseil	66
---------	---	------------------	----

Section 3

ARTICLE	5	Secrétariat général	72
---------	---	---------------------------	----

Section 4

ARTICLE	6	Comité de coordination	76
---------	---	------------------------------	----

Section 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE	7	Conférences mondiales des radiocommunications	77
	8	Assemblée des radiocommunications.....	79
	9	Conférences régionales des radiocommunications	81
	10	Comité du Règlement des radiocommunications	81
	11	Commissions d'études des radiocommunications	83
	11A	Groupe consultatif des radiocommunications	85
	12	Bureau des radiocommunications.....	86

Section 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE	13	Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	90
	14	Commissions d'études de la normalisation des télécommunications	92
	14A	Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	94
	15	Bureau de la normalisation des télécommunications...	95

Section 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE	16	Conférences de développement des télécommunications.....	97
	17	Commissions d'études du développement des télécommunications	99
	17A	Groupe consultatif pour le développement des télécommunications	100
	18	Bureau de développement des télécommunications ...	101

Section 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE	19	Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union	103
	20	Conduite des travaux des commissions d'études	107
	21	Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence	110
	22	Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales	110

CHAPITRE II	– Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées	111
ARTICLE	23 Admission aux Conférences de plénipotentiaires	111
	24 Admission aux conférences des radiocommunications	112
	25 Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications	113
	26 à 30 SUP	114
	31 Pouvoirs aux conférences	114
CHAPITRE III	– SUP	117
ARTICLE	32 Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.....	117
	32A Droit de vote	117
	32B Réserves	118
CHAPITRE IV	– Autres dispositions	120
ARTICLE	33 Finances	120
	34 Responsabilités financières des conférences	124
	35 Langues	124
CHAPITRE V	– Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication	126
ARTICLE	36 Taxes et franchise	126
	37 Etablissement et règlement des comptes	126
	38 Unité monétaire	127
	39 Intercommunication	127
	40 Langage secret	128

	<i>Page</i>
CHAPITRE VI – Arbitrage et amendement	129
ARTICLE 41 Arbitrage: procédure	129
42 Dispositions pour amender la présente Convention.....	131
ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.....	133

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union	137
CHAPITRE I – Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées	138
1 Invitation aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	138
2 Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	139
3 Invitation aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	139
4 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil	140
5 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil	142
6 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant.....	142
7 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée	143
8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences.....	143
CHAPITRE II – Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions	145
9 Ordre des places.....	145
10 Ouverture de la conférence	145

	<i>Page</i>
11	Prérogatives du président de la conférence 146
12	Constitution des commissions 146
12.1	Commission de direction 147
12.2	Commission des pouvoirs 147
12.3	Commission de rédaction 147
12.4	Commission de contrôle budgétaire..... 148
13	Composition des commissions 149
13.1	Conférences de plénipotentiaires..... 149
13.2	Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales..... 149
13.3	Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications..... 150
14	Présidents et vice-présidents des sous-commissions..... 150
15	Convocation aux séances 150
16	Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence 150
17	Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence 151
18	Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement..... 152
19	Propositions ou amendements omis ou différés 152
20	Conduite des débats en séance plénière 152
20.1	Quorum 152
20.2	Ordre de discussion..... 152
20.3	Motions d'ordre et points d'ordre 153
20.4	Ordre de priorité des motions et points d'ordre 153
20.5	Motion de suspension ou de levée de la séance 153

	<i>Page</i>
20.6	Motion d'ajournement du débat 154
20.7	Motion de clôture du débat..... 154
20.8	Limitation des interventions 154
20.9	Clôture de la liste des orateurs 154
20.10	Questions de compétence 155
20.11	Retrait et nouvelle présentation d'une motion 155
21	Vote 155
21.1	Définition de la majorité 155
21.2	Non-participation au vote 156
21.3	Majorité spéciale..... 156
21.4	Plus de cinquante pour cent d'abstentions 156
21.5	Procédures de vote 156
21.6	Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé.. 157
21.7	Explications de vote 157
21.8	Vote d'une proposition par parties..... 157
21.9	Ordre de vote des propositions relatives à une même question 158
21.10	Amendements..... 158
21.11	Vote sur les amendements 158
21.12	Répétition d'un vote 159
22	Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions 159
23	Procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales..... 160
24	Rapports des séances plénières de l'assemblée des radiocommunications, de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions 161

	<i>Page</i>	
25	Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports.....	161
26	Numérotage	162
27	Approbation définitive	162
28	Signature	162
29	Relations avec la presse et le public.....	162
30	Franchise	163
 CHAPITRE III – Procédures d'élection.....		164
31	Règles générales applicables aux procédures d'élection.....	164
32	Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs	165
33	Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.....	167
34	Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil	169
 CHAPITRE IV – Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements aux présentes Règles générales.....		171
 Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs		175

Décisions^{*)}

DÉCISION	3	Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires	181
	5	Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2012-2015	183
	11	Création et gestion des groupes de travail du Conseil.....	192
	12	Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT	194

Résolutions^{*)}

RÉSOLUTION	2	Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications	199
	4	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union.....	204
	5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève.....	205
	6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	207
	7	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radio-communications	208

^{*)} *Note du Secrétariat général*: Pour les numéros de décision et résolution manquants, voir la liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées à la page 665.

		<i>Page</i>
RÉSOLUTION	11	Manifestations ITU TELECOM..... 210
	14	Reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union..... 217
	16	Précision des attributions du Secteur des radio-communications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT 219
	21	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux..... 221
	22	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication..... 225
	25	Renforcement de la présence régionale..... 230
	30	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition 241
	32	Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications..... 244
	33	Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication 246
	34	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications 248
	35	Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement 253
	36	Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire..... 255
	37	Formation professionnelle des réfugiés 258

RÉSOLUTION	38	Parts contributives aux dépenses de l'Union	259
	41	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	260
	45	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union.....	263
	46	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	264
	48	Gestion et développement des ressources humaines.....	266
	51	Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union.....	272
	53	Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies.....	274
	55	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées.....	275
	56	Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	277
	57	Corps commun d'inspection	279
	58	Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires.....	280

		<i>Page</i>
RÉSOLUTION	59	
		Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice..... 284
	60	Statut juridique 285
	64	Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues..... 286
	66	Documents et publications de l'Union 290
	68	Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information..... 293
	69	Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités..... 295
	70	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication 297
	71	Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 304
	72	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT 364
	75	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends..... 367
	77	Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011-2014) 369

RÉSOLUTION	80	Conférences mondiales des radiocommunications....	371
	86	Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite	374
	89	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	377
	91	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	379
	93	Comptes spéciaux d'arriérés.....	385
	94	Vérification des comptes de l'Union.....	388
	96	Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée.....	389
	98	Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain	391
	99	Statut de la Palestine à l'UIT	394
	100	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord.....	397
	101	Réseaux fondés sur le protocole Internet	400
	102	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses	406

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION 111 Planification des conférences et des assemblées de l'UIT	414
114 Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement	415
118 Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz	417
119 Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications	419
122 Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	423
123 Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés.....	427
124 Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.....	431
125 Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication	437
126 Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit.....	441
127 Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.....	444

RÉSOLUTION	128	Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito.....	446
	130	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	450
	131	Indice d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire	462
	133	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	468
	135	Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux	473
	136	Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours.....	477
	137	Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement	482
	138	Colloque mondial des régulateurs.....	487
	139	Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	489

RÉSOLUTION	140	Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information	496
	143	Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement.....	505
	144	Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève.....	507
	145	Participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union.....	511
	146	Examen du Règlement des télécommunications internationales.....	521
	148	Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général	525
	150	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009	527
	151	Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	528
	152	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	530

RÉSOLUTION	153	Programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires.....	533
	154	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	536
	157	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT ..	540
	158	Questions financières que doit examiner le Conseil ..	543
	159	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile).....	545
	160	Assistance à la Somalie	547
	161	Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication.....	550
	162	Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion.....	552
	163	Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT	566
	164	Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil.....	572
	165	Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union	574
	166	Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs.....	576

RESOLUTION	167	Renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union	580
	168	Traduction des Recommandations de l'UIT.....	584
	169	Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union	588
	170	Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT	591
	171	Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012.....	593
	172	Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information	598
	173	Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban.....	601
	174	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites	603
	175	Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge.....	607
	176	Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs	612

RESOLUTION	177	Conformité et interopérabilité	615
	178	Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet	619
	179	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	623
	180	Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6.....	629
	181	Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	633
	182	Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement	639
	183	Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté	647
	184	Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones.....	650

Recommandations

RECOMMANDATION	1	Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)	653
	2	Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	655
	3	Traitement favorable des pays en développement	657
	4	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires.....	659
	5	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires	661
	6	Roulement des Etats Membres du Conseil ...	663

Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998), (Marrakech, 2002), (Antalya, 2006) et (Guadalajara, 2010).....		667
---	--	------------

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage non sexospécifique.

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Préambule

- 1** En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Convention») qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1

Objet de l'Union

- 2** 1 L'Union a pour objet:
- 3** a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- PP-98

- 3A** *a bis)* d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;
PP-98
- 4** *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;
PP-98
- 5** *c)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 6** *d)* de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- 7** *e)* de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 8** *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;
PP-98
- 9** *g)* de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.
- 10** 2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- 11** *a)* effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radio-électrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
PP-98

- 12** *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radio-électriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
- 13** *c)* facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;
- 14** *d)* encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
- 15** *e)* coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- 16** *f)* favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- 17** *g)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 18** *h)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;
- 19** *i)* s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays.

- 19A** j) encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.
PP-98

ARTICLE 2

Composition de l'Union

20 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:
PP-98

- 21** a) tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;
PP-98
- 22** b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution;
- 23** c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.
PP-98

ARTICLE 3

PP-98

**Droits et obligations des Etats Membres
et des Membres des Secteurs**

- 24**
PP-98 1 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.
- 25**
PP-98 2 Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
- 26**
PP-98 a) tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 27**
PP-98 b) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;
- 28**
PP-98 c) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.
- 28A**
PP-98 3 En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et de la Convention:
- 28B**
PP-98 a) ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications;

- 28C** *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.
- PP-98**

ARTICLE 4

Instruments de l'Union

- 29** 1 Les instruments de l'Union sont:
- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
 - la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et
 - les Règlements administratifs.
- 30** 2 La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
- 31** 3 Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:
- PP-98**
- le Règlement des télécommunications internationales,
 - le Règlement des radiocommunications.
- 32** 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

ARTICLE 5

Définitions

- 33 A moins de contradiction avec le contexte:
- 34 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 35 b) les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 36 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

ARTICLE 6

Exécution des instruments de l'Union

- 37 1 Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions
PP-98 de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.
- 38 2 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures
PP-98 nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7

Structure de l'Union

- 39 L'Union comprend:
- 40 a) la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 41 b) le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- 42 c) les conférences mondiales des télécommunications internationales;
- 43 d) le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;
- 44 e) le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris
PP-98 les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- 45 f) le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 46 g) le Secrétariat général.

ARTICLE 8

La Conférence de plénipotentiaires

- 47 1 La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations
PP-98 représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.
- 48 2 Sur la base de propositions des Etats Membres et compte tenu
PP-98 des rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires:
- 49 a) détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution;

- 50**
PP-94
PP-98 *b)* examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union;
- 51**
PP-98
PP-02 *c)* compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, établit le plan stratégique pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;
- 51A**
PP-98 *cbis)* établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 161D à 161G de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres.
- 52** *d)* formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 53** *e)* examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 54**
PP-98 *f)* élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil;
- 55** *g)* élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union;
- 56** *h)* élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 57**
PP-94
PP-98 *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

- 58** j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;
- 58A** *j bis*) adopte et amende les Règles générales régissant les conférences, PP-98
PP-02
assemblées et réunions de l'Union;
- 59** k) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.
- 59A** 3 A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences PP-94
de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques:
- 59B** a) par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédé- PP-94
dente;
- 59C** b) sur demande formulée individuellement par les deux tiers des PP-94
PP-98
Etats Membres et adressée au Secrétaire général;
- 59D** c) sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers PP-94
PP-98
des Etats Membres.

ARTICLE 9

Principes relatifs aux élections et questions connexes

- 60** 1 Lors des élections visées aux numéros 54 à 56 de la présente Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que:
- 61** a) les Etats Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de PP-02
la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;

- 62**
PP-94
PP-98
PP-02
- b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;
- 63**
PP-94
PP-98
PP-02
- c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants. Chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne doivent pas être des ressortissants du même Etat Membre que le Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection, il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde et des principes énoncés au numéro 93 de la présente Constitution.
- 64**
PP-02
- 2 Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de poste et à la rééligibilité figurent dans la Convention.

ARTICLE 10

Le Conseil

- 65**
PP-98
- 1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.
- 66**
PP-02
- 2) Chaque Etat Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 67**
PP-02
- (SUP)

- 68** 3 Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- 69** 4 1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 70** 2) Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications.
- 70A** 2 bis) Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.
- 71** 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs.
- 72** 4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

ARTICLE 11

Secrétariat général

- 73** 1 1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

- 73bis**
PP-06 Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- 73A**
PP-98 2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:
- 74**
PP-98 a) coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;
- 74A**
PP-98
PP-02 b) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les données concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires;
- 75**
PP-98 c) prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;
- 76**
PP-06 (SUP)
- 76A**
PP-98 3) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.
- 77** 2 Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12

Fonctions et structure

- 78** 1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,
- PP-98**
- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
 - en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.
- 79** 2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications.
- 80** 2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par:
- 81** a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications;
- 82** b) le Comité du Règlement des radiocommunications;
- 83** c) les assemblées des radiocommunications;
- PP-98**
- 84** d) des commissions d'études;

- 84A** *d bis)* le Groupe consultatif des radiocommunications;
PP-98
- 85** *e)* le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu.
- 86** 3 Le Secteur des radiocommunications a pour membres:
- 87** *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
PP-98
- 88** *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur
PP-98 conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 13

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

- 89** 1 Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention.
- 90** 2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.
PP-98
PP-06
- 91** 3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.
PP-98
PP-06

- 92**
PP-98 4 Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 14

Comité du Règlement des radiocommunications

- 93** 1 Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.
- 93A**
PP-98 1 *bis*) Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.
- 94** 2 Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent:

- 95**
PP-98
PP-02
- a) à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le Directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquence faites par les Etats Membres. Ces règles sont élaborées d'une manière transparente et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
- 96**
- b) à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées;
- 97**
PP-98
- c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions.
- 98**
- 3 1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.
- 99**
PP-98
- 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

100 3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent
PP-98 respecter le caractère exclusivement international des fonctions des
membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans
l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

101 4 Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radio-
communications sont définies dans la Convention.

ARTICLE 15

PP-98 **Commissions d'études et Groupe consultatif
des radiocommunications**

102 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe
PP-98 consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 16

Bureau des radiocommunications

103 Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications
sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17

Fonctions et structure

- 104**
PP-98 1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.
- 105** 2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications.
- 106** 2 Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par:
- 107**
PP-98 a) des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;
- 108** b) des commissions d'études de la normalisation des télécommunications;
- 108A**
PP-98 *bbis*) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;
- 109** c) le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé par un directeur élu.

- 110** 3 Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour membres:
- 111** a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
PP-98
- 112** b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur
PP-98 conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 18

PP-98

Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

- 113** 1 Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télé-
PP-98 communications est défini dans la Convention.
- 114** 2 Les assemblées mondiales de normalisation des télécommuni-
PP-98 cations sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée
additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions perti-
nentes de la Convention.
- 115** 3 Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des
PP-98 télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux
dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des
Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des
décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions
financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou
des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites
financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 19

PP-98

**Commissions d'études et Groupe consultatif de
la normalisation des télécommunications****116**
PP-98

Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 20

Bureau de la normalisation des télécommunications**117**

Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21

Fonctions et structure

- 118** 1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
- 119** 2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution.
- 120** 2) Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont:
- 121** a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure;

- 122** *b)* d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;
- PP-98**
- 123** *c)* de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en œuvre;
- 124** *d)* de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;
- 125** *e)* de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés;
- 126** *f)* d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
- 127** *g)* de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
- 128** *h)* de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;

- 129** i) de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés.
- 130** 3 Le fonctionnement du Secteur du développement des télécommunications est assuré par:
- 131** a) des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 132** b) des commissions d'études du développement des télécommunications;
- 132A** *b bis*) le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;
PP-98
- 133** c) le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu.
- 134** 4 Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres:
- 135** a) de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
PP-98
- 136** b) toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
PP-98

ARTICLE 22

Conférences de développement des télécommunications

- 137** 1 Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications.
- 138** 2 Les conférences de développement des télécommunications comprennent:
- 139** a) des conférences mondiales de développement des télécommunications;
- 140** b) des conférences régionales de développement des télécommunications.

- 141** 3 Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications.
- 142** 4 Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 143** 5 Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans la Convention.

ARTICLE 23

PP-98

Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

144
PP-98

Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 24

Bureau de développement des télécommunications

145

Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

PP-02

CHAPITRE IVA

Méthodes de travail des Secteurs**145A**

PP-02

L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, à la Convention et aux règlements administratifs, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 25

Conférences mondiales des télécommunications internationales

- 146** 1 Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour.
- 147** 2 Les décisions des conférences mondiales des télécommunications
PP-98 internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 26

Comité de coordination

- 148** 1 Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

- 149 2 Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

ARTICLE 27

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 150 1 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 151 2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent
PP-98 respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 152 3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 153 4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout
PP-98 Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

- 154** 2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 28

Finances de l'Union

- 155** 1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- 156** a) au Conseil;
- 157** b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;
- 158** c) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.
- 159** 2 Les dépenses de l'Union sont couvertes par:
- PP-98**
- 159A** a) les contributions de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs;
- PP-98**
- 159B** b) les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.
- PP-98**
- 159C** 2 *bis*) Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161 ci-après.
- PP-98**
- 159D** 2 *ter*) Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge:
- PP-98**
PP-02
- 159E** a) de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur classe de contribution;
- PP-02**

- 159F** b) des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles
PP-02 conférences, selon leur classe de contribution;
- 159G** c) des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui
PP-02 ont participé à de telles conférences, conformément aux dispositions de la Convention.
- 160** 3 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs
PP-98 choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 161** 2) Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une
PP-98 Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
- 161A** 3) Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.
PP-98
- 161B** 3 bis) 1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.
PP-98
- 161C** 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.
PP-98
PP-06
- 161D** 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.
PP-98

- 161E**
PP-98
PP-02
PP-06
- 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.
- 161F**
PP-98
- 5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.
- 161G**
PP-98
- 6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.
- 161H**
PP-98
- 3 ter) 1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.
- 161I**
PP-98
- 2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.
- 162**
PP-98
- 3) Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 163**
PP-94
PP-98
- 4) La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires.
- 164**
PP-98
- (SUP)

- 165**
PP-98
PP-10
- 5 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.
- 165A**
PP-98
- 5 *bis*) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.
- 165B**
PP-98
- 5 *ter*) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 166 et 167**
PP-98
- (SUP)
- 168**
PP-98
- 8 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.
- 169**
PP-98
- 9 Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.
- 170**
PP-98
- 10 Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

ARTICLE 29

Langues

- 171** 1 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le
PP-06 chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 172** 2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union.
- 173** 3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.
- 174** 2 Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

ARTICLE 30

Siège de l'Union

- 175** L'Union a son siège à Genève.

ARTICLE 31

Capacité juridique de l'Union

- 176** L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres,
PP-98 de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 32

PP-02

**Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union****177**
PP-98
PP-02

1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des Etats Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

178
PP-98
PP-02

2 Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du chapitre II susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 33

PP-98

Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication**179**
PP-98

Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 34

Arrêt des télécommunications**180**
PP-98

1 Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

181
PP-98

2 Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 35

Suspension du service

182
PP-98

Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 36

Responsabilité

183
PP-98

Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 37

Secret des télécommunications

184
PP-98

1 Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

185

2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 38

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

- 186**
PP-98 1 Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 187** 2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 188**
PP-98 3 Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 189**
PP-98 4 A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.
- 189A**
PP-98 5 Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

ARTICLE 39

Notification des contraventions

- 190**
PP-98 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 40

**Priorité des télécommunications relatives
à la sécurité de la vie humaine**

- 191** Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 41

Priorité des télécommunications d'Etat

- 192** Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe à la présente Constitution, numéro 1014) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

ARTICLE 42

Arrangements particuliers

- 193**
PP-98 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres.

ARTICLE 43

**Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales**

194
PP-98

Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44

**PP-98 Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques
ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires
et d'autres orbites**

195 1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de
PP-02 fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de
PP-98 radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 45

Brouillages préjudiciables

197 1 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies
PP-98 et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

198 2 Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet
PP-98 l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

199 3 De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre
PP-98 les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

ARTICLE 46

Appels et messages de détresse

200 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent.

ARTICLE 47

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.
PP-98

ARTICLE 48

Installations des services de défense nationale

202 1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui
PP-98 concerne les installations radioélectriques militaires.

- 203** 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- 204** 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VIII

**Relations avec l'Organisation des Nations Unies,
les autres organisations internationales
et les Etats non-Membres**

ARTICLE 49

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

- 205** Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

ARTICLE 50

Relations avec les autres organisations internationales

- 206**
PP-02 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 51

Relations avec des Etats non-Membres

- 207**
PP-98 Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 52

Ratification, acceptation ou approbation

- 208**
PP-98 1 La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.
- 209**
PP-98 2 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.
- 210**
PP-98 2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
- 211** 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 53

Adhésion

- 212**
PP-98 1 Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.
- 213**
PP-98 2 L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux.
- 214** 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 54

Règlements administratifs

- 215** 1 Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

- 216** 2 La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 216A** 2 *bis* Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus
PP-98 demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.
- 217** (SUP)
PP-98
- 217A** 3 *bis*) Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision
PP-98 partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision.
- 217B** 3 *ter*) Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général
PP-98 que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

217C 3 *quater*) La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.
PP-98

217D 3 *penter*) Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.
PP-98

218 4 Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.
PP-98

219 à 221 (SUP)
PP-98

221A 5 *bis*) Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.
PP-98

221B 5 *ter*) Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.
PP-98

222 (SUP)
PP-98

- 223** 7 Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres
PP-98 de toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 55

Dispositions pour amender la présente Constitution

- 224** 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente
PP-98 Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à
PP-02 tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile,
parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date
d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire
général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus
tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les Etats
Membres.
- 225** 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé
PP-98 conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise
à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la
Conférence de plénipotentiaires.
- 226** 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de
plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la
présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition
est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la
Conférence de plénipotentiaires.
- 227** 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un
amendement proposé, de même que la proposition d'amendement
dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une
séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées
à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 228** 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes
PP-02 précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

- 229**
PP-98 6 Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 230**
PP-98 7 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 231** 8 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.
- 232** 9 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

ARTICLE 56

Règlement des différends

- 233**
PP-98 1 Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

- 234**
PP-98 2 Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- 235**
PP-98 3 Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 57

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

- 236**
PP-98 1 Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.
- 237** 2 Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 58

Entrée en vigueur et questions connexes

- 238**
PP-02 1 La présente Constitution et la Convention, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- 239** 2 A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 238 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).
- 240** 3 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 241** 4 L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.
- 242** 5 En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans
la présente Constitution, dans la Convention et
dans les Règlements administratifs de l'Union
internationale des télécommunications**

- 1001** Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 1001A** *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.
PP-98
- 1001B** *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.
PP-98
- 1002** *Administration*: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.
- 1003** *Brouillage préjudiciable*: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 1004** *Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 1005** *Délégation*: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.
PP-98

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

1006 *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat
PP-98 Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.

1007 *Exploitation:* Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

1008 *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

1009 *Radiocommunication:* Télécommunication par ondes radioélectriques.

1010 *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

1011 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

- 1012** *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 1013** *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 1014** *Télécommunications d'Etat*: Télécommunications émanant de:
- chef d'Etat;
 - chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
 - commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;
 - Cour internationale de Justice,
- ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.
- 1015** *Télégrammes privés*: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.
- 1016** *Télégraphie*: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.
- Note**: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.
- 1017** *Téléphonie*: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

**CONVENTION DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS***

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage non sexospécifique.

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1

La Conférence de plénipotentiaires

- 1** 1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Constitution»).
- 2** 2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres.
- 3** 2) 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 4** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 5** b) sur proposition du Conseil.

- 6 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats
PP-98 Membres.

ARTICLE 2

Elections et questions connexes

Le Conseil

- 7 1 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions
PP-98 spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

- 8 2 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une
PP-98 vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

- 9 2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne
PP-98 peut être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

- 10 3 Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

- 11 a) lorsqu'un Etat Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à
PP-02 deux sessions ordinaires consécutives du Conseil;

- 12 b) lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre
PP-98 du Conseil.

Fonctionnaires élus

- 13** 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.
- PP-06**
- 14** 2 Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 ci-dessous s'appliquent.
- 15** 3 Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- 16** 4 Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 17** 5 Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

- 18** 6 Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.
- 19** 7 La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- 20**
PP-06 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.
- 21**
PP-02 2 Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Etats Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'Etat Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, lequel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

- 22** 3 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications
 PP-02 est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'Etat Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci-dessus.

ARTICLE 3

PP-98

Autres conférences et assemblées

- 23** 1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution,
 PP-98 les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:
- 24** a) une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;
 PP-98
- 25** b) une assemblée mondiale de normalisation des télécommuni-
 PP-98 cations;
- 26** c) une conférence mondiale de développement des télécommuni-
 cations;
- 27** d) une ou deux assemblées des radiocommunications.
 PP-98
- 28** 2 A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Confé-
 rences de plénipotentiaires:
- 29** (SUP)
 PP-98
- 30** – une assemblée mondiale de normalisation des télécommuni-
 PP-98 cations additionnelle peut être convoquée.
- 31** 3 Ces mesures sont prises:
- 32** a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

- 33**
PP-98 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.
- 34**
PP-98 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 35** *d)* ou sur proposition du Conseil.
- 36** 4 Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée:
- 37** *a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 38** *b)* sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil;
- 39**
PP-98 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 40** *d)* ou sur proposition du Conseil.
- 41**
PP-98 5 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.
- 42**
PP-98 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

- 43** 6 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés:
- 44** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit
PP-98 d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;
- 45** b) ou sur proposition du Conseil.
- 46** 2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les
PP-98 modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.
- 47** 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123 et
PP-98 138 de la présente Convention et aux numéros 26, 28, 29, 31 et 36 des
PP-02 Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
- 48** 8 1) Les conférences mondiales des télécommunications interna-
tionales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipoten-
tiaires.
- 49** 2) Les dispositions concernant la convocation d'une conférence
mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et
les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il
convient, aux conférences mondiales des télécommunications
internationales.

SECTION 2

ARTICLE 4

Le Conseil

- 50**
PP-94
PP-98
- 1) Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.
- 50A**
PP-94
PP-98
- 2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres.
- 51**
- 1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union.
- 52**
- 2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session additionnelle.
- 53**
PP-98
- 3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.
- 54**
- 3) Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.
- 55**
PP-98
- 4) Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

- 56**
PP-98
5 Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- 57**
PP-98
PP-02
6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil appartenant à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union.
- 58**
PP-06
(SUP)
- 59**
8 Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.
- 60**
PP-98
9 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.
- 60A**
PP-98
PP-02
9 bis) Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote.
- 60B**
PP-02
PP-06
9 ter) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

- 61** 10 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le
PP-98 Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par
la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge
appropriée.
- 61A** 10 *bis*) Tout en respectant en tout temps les limites financières telles
PP-02 qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au
besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la
base des plans opérationnels correspondants et informer les Etats
Membres et les Membres des Secteurs en conséquence.
- 61B** 10 *ter*) Le Conseil établit son propre règlement intérieur.
PP-02
- 62** 11 Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences
de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union.
Le Conseil, en particulier:
- 62A** 1) reçoit et examine les données concrètes pour la planification
PP-02 stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué
au numéro 74A de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière
session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires
suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan
stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats
Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes
consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan
stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de
plénipotentiaires;
- 62B** 1 *bis*) établit un calendrier pour l'élaboration des plans
PP-02 stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de
chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une
coordination appropriée entre ces plans;
- 63** 1 *ter*) approuve et révisé le Statut du personnel et le Règlement
financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en
tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations
Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun
des traitements, indemnités et pensions;

- 64 2) ajuste, s'il est nécessaire:
- 65 a) les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 66 b) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 67 c) les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 68 d) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 69 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition
PP-98 géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;
- 70 4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;
- 71 5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution;

72 6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci;

73 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine
PP-98 le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière
PP-02 élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la
PP-06 présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice
budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de
plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des
limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux
dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les
économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union
d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce
faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de
plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique
de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le
rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la
présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au
numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen
annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des
ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la
Conférence de plénipotentiaires;

74 8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

75 9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des
PP-98 conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général
et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats
Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la
majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit
d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui
concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à
l'organisation des conférences ou assemblées;

- 76** 10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 28 de la présente Convention;
- 77** 11) statue sur la mise en œuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières;
- 78** 12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union;
- 79** 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante;
PP-98
PP-02
- 80** 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;
PP-94
PP-06
- 81** 15) envoie aux Etats Membres, dans un délai de trente jours après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
PP-98
PP-02
- 82** 16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

SECTION 3

ARTICLE 5

Secrétariat général

- 83** 1 Le Secrétaire général:
- 84** a) est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination;
- 85** b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;
- 86** c) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet
PP-98 au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;
- 86A** *c bis)* coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la
PP-98 Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil.
- 87** d) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil;

- 87A** *dbis)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières, compte dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- 88** *e)* prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;
- 89** *f)* porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 90** *g)* veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil;
- 91** *h)* fournit des avis juridiques à l'Union;
- 92** *i)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil;
- 93** *j)* dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union;

- 94 k) prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur;
- 95 l) assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur;
- 96 m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuel-les;
- PP-06
- 97 n) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- 98 o) prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences;
- 99 p) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

- 100** *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et com-prenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;
- 101** *r)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- 102** *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;
- 102A** *s bis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.
- 103** *t)* accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- 104** *u)* accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.
- 105** 2 Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

SECTION 4

ARTICLE 6

Comité de coordination

- 106** 1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.
- 107** 2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 108** 3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 86 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil.
- 109** 2 Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord
PP-98 unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante.
- 110** 3 Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- 111** 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi
PP-02
PP-06 et mis à la disposition des Etats Membres.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 7

Conférences mondiales des radiocommunications

- 112** 1 Conformément au numéro 90 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article.
- 113** 2 1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter:
- 114** a) la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution;
- 115** b) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;
- 116** c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci;
- 117** d) la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.
- PP-98

- 118** 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé
PP-94 quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le
PP-98 Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la
majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47
de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont
fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radio-
communications, en application des dispositions du numéro 126 de la
présente Convention.
- 119** 3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a
été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- 120** 3 1) Cet ordre du jour peut être changé:
- 121** a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée
PP-98 individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux
fins d'approbation; ou
- 122** b) ou sur proposition du Conseil.
- 123** 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une confé-
PP-98 rence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement
adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve
des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
- 124** 4 En outre, la conférence:
- 125** 1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur
les activités du Secteur depuis la dernière conférence;
- 126** 2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne
les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses
vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins
quatre ans et évalue leurs répercussions financières;
- 127** 3) inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes,
selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union.

- 128** 5 Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocommunications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée.

ARTICLE 8

Assemblée des radiocommunications

- 129** 1 Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.
- 129A** 1 *bis*) L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
- PP-02**
- 130** 2 En ce qui concerne le numéro 129 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications:
- 131** 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 160H de la présente Convention;
- PP-98**
- 132** 2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

- 133** 3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;
- 134** 4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- 135** 5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;
- 136** 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications;
- PP-98**
- 136A** 7) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents;
- PP-02**
- 136B** 8) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 136A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- PP-02**
- 137** 3 L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.
- 137A** 4 Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.
- PP-98**
PP-02

ARTICLE 9

Conférences régionales des radiocommunications

138
PP-98

L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

ARTICLE 10

Comité du Règlement des radiocommunications

139
PP-98

(SUP)

140
PP-02

2 Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité:

1) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires;

2) examine en outre les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées.

141
PP-02

3 Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale.

- 141A** 3 *bis* Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale.
PP-02
- 142** 4 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.
- 142A** 4 *bis*) Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et la Convention, ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque Etat Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait la bonne administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union.
PP-02
- 143** 5 Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes:
- 144** 1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
- 145** 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines.
PP-02

- 146** 3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.
- 147** 4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure.

ARTICLE 11

Commissions d'études des radiocommunications

- 148** 1 Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.
- 149** 2 1) Les commissions d'études des radiocommunications
PP-98 étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.
- 149A** 1*bis*) Les commissions d'études des radiocommunications
PP-98 étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.
- 150** 2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous,
PP-98 l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:
- 151** a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les
PP-98 radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

- 152** *b)* les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
- 153** *c)* le fonctionnement des stations de radiocommunication;
- 154** *d)* les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité.
- 155** 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.
- PP-98**
- 156** 3 Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.
- 157** 4 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée.
- 158** 5 Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 193 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.

- 159** 6 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications.
- 160** 7 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

PP-98

ARTICLE 11A

Groupe consultatif des radiocommunications

- 160A** 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur.
- 160B** 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications:
- 160C** 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;

- 160CA** 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la
PP-02 période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
- 160D** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du
PP-98 programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;
- 160E** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des
PP-98 commissions d'études;
- 160F** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager
PP-98 la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;
- 160G** 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec
PP-98 celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;
- 160H** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des
radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
- 160I** 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radio-
PP-02 communications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 12

Bureau des radiocommunications

- 161** 1 Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications.

- 162** 2 En particulier, le directeur,
- 163** 1) s'agissant des conférences des radiocommunications:
- 164** a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études
PP-98 et autres groupes et du Bureau, communique aux Etats Membres
PP-02 et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille
leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la confé-
rence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- 165** b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des
PP-02 conférences des radiocommunications, de l'assemblée des radio-
communications et des commissions d'études des radiocommu-
nications et autres groupes. Le directeur prend toutes les
mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des
radiocommunications et des réunions du Secteur des
radiocommunications en consultant le Secrétariat général
conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente
Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en
tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à
l'exécution de cette préparation;
- 166** c) apporte son assistance aux pays en développement dans les
travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;
- 167** 2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications:
- 168** a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour
approbation au Comité du Règlement des radiocommunications;
ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les
méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des
dispositions du Règlement des radiocommunications;
- 169** b) communique à tous les Etats Membres les règles de procédure
PP-98 du Comité, recueille les observations présentées par les
PP-02 administrations à ce sujet et les soumet au Comité;
- 170** c) traite les renseignements communiqués par les administrations
PP-02 en application des dispositions pertinentes du Règlement des
radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des
Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux
fins de publication sous une forme appropriée;

- 171** *d)* applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure;
- 172** *e)* effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée;
- 173** *f)* aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;
- 174** *g)* assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;
- 175**
PP-02 3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux;
- 175A**
PP-98 3 *bis*) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;
- 175B**
PP-98
PP-02 3 *ter*) prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes.

- 176 4) en outre, le directeur:
- 177 a) effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'explo-
PP-98 tation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio-
électriques dans les régions du spectre des fréquences où des
brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de
l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des
satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des
besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des
besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la
situation géographique particulière de certains pays;
- 178 b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des
PP-98 données sous une forme accessible en lecture automatique et
PP-06 sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les
bases de données du Secteur des radiocommunications et prend
toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est
nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union
conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 179 c) tient à jour les dossiers nécessaires;
- 180 d) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale
PP-98 des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la
PP-02 précédente conférence; si aucune conférence mondiale des
radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du
Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est
soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et
aux Membres du Secteur;
- 181 e) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux
besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au
Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de
coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- 181A f) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans
PP-98 qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti
PP-02 des incidences financières des activités que doit entreprendre le
Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opéra-
tionnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des
radiocommunications conformément à l'article 11A de la
présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année,
par le Conseil;

- 182** 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 183** 4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

PP-98

ARTICLE 13

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

- 184**
PP-98 1 Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.
- 184A**
PP-02 1 *bis*) L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
- 185**
PP-98 2 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

- 186** 3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:
- PP-98**
- 187** a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197H et 197I de la présente Convention;
- PP-98**
PP-02
- 188** b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;
- 189** c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier;
- 190** d) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- PP-98**
- 191** e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence.
- 191A** f) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
- PP-02**
- 191B** g) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- PP-02**
- 191C** 4 Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.
- PP-98**

- 191D** 5 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par un président désigné par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.
- PP-98**
PP-02

ARTICLE 14

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

- 192** 1 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.
- PP-98**
- 193** 2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.
- 194** 3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.
- PP-98**

- 195** 2 Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil.
- 196** 3 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.
- 197** 4 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

PP-98

ARTICLE 14A

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

- 197A** 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes.
PP-98
PP-02
- 197B** 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:
PP-98
- 197C** 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;
PP-98
- 197CA** 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
PP-02
- 197D** 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention;
PP-98
- 197E** 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
PP-98
- 197F** 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;
PP-98
- 197G** 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
PP-98
- 197H** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;
PP-98

- 1971** 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale
PP-98 de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 191A et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

- 198** 1 Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.
- 199** 2 En particulier, le directeur:
- 200** a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des
PP-98 commissions d'études de la normalisation des télécommu-
PP-02 nications et autres groupes, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
- 201** b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des
PP-98 assemblées mondiales de normalisation des télécommunications
PP-02 et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;
- 202** c) traite les informations communiquées par les administrations en
PP-98 application des dispositions pertinentes du Règlement des télé-
communications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

- 203**
PP-98
PP-06
- d)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 204**
PP-98
- e)* rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;
- 205**
- f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.
- 205A**
PP-98
PP-02
- g)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'article 14A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- 205B**
PP-98
- h)* fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.
- 205C**
PP-98
- i)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

- 206** 3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 207** 4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

- 207A** 1 La conférence mondiale de développement des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
PP-02
- 208** 1 *bis*) Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:
- 209** a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;
PP-06

- 209A** *a bis)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
PP-02
- 209B** *a ter)* établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 209A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
PP-02
- 210** *b)* les conférences régionales de développement des télécommunications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;
PP-02
- 211** *c)* les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en œuvre;
- 212** *d)* les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union.
- 213** 2 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.
PP-98

- 213A** 3 Une conférence de développement des télécommunications peut
PP-98 confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommu-
PP-02 nication des questions spécifiques relevant de son domaine de
compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces
questions.

ARTICLE 17

Commissions d'études du développement des télécommunications

- 214** 1 Les commissions d'études du développement des télécom-
munications étudient des questions de télécommunication spécifiques,
y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la présente
Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces
commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une
période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des
mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant
un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées
sur les tâches.
- 215** 2 Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution,
le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des
télécommunications et le Secteur du développement des télécommuni-
cations revoient en permanence les questions étudiées en vue de se
mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et
d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui
permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en
temps voulu et de manière efficace.
- 215A** 3 Chaque commission d'études du développement des télécom-
munications prépare pour la conférence mondiale de développement
PP-98 des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des
travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou
révisée, en vue de leur examen par la conférence.
- 215B** 4 Les commissions d'études du développement des télécommuni-
cations étudient des Questions et élaborent des projets de recomman-
PP-98 dation qui doivent être adoptés conformément aux procédures
énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ARTICLE 17A

**Groupe consultatif pour le développement
des télécommunications**

- 215C**
PP-98
PP-02
PP-06
- 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.
- 215D**
PP-98
- 2 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications:
- 215E**
PP-98
- 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;
- 215EA**
PP-02
- 1 bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
- 215F**
PP-98
- 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la présente Convention;
- 215G**
PP-98
- 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;
- 215H**
PP-98
- 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;
- 215I**
PP-98
- 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications;

- 215J** 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de
PP-98 développement des télécommunications, en indiquant les mesures
prises concernant les points ci-dessus;
- 215JA** *6 bis)* élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale
PP-02 de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont
été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention
et le transmet au directeur pour soumission à la conférence.
- 215K** 3 Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide
PP-98 au développement ainsi que d'institutions multilatérales de
développement peuvent être invités par le directeur à participer aux
réunions du groupe consultatif.

ARTICLE 18

PP-98 Bureau de développement des télécommunications

- 216** 1 Le directeur du Bureau de développement des télécommunications
organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des
télécommunications.
- 217** 2 En particulier, le directeur:
- 218** *a)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des
PP-02 conférences de développement des télécommunications et des
commissions d'études du développement des télécommunications
et autres groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la
préparation des conférences et des réunions du Secteur du
développement des télécommunications en consultant le Secrétariat
général conformément aux dispositions du numéro 94 de la
présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union,
et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à
cette préparation;
- 219** *b)* traite les informations communiquées par les administrations en
application des résolutions et des décisions pertinentes de la
Conférence de plénipotentiaires et des conférences de dévelop-
pement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux
fins de publication sous une forme appropriée;

- 220**
PP-06 c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 221** d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 222**
PP-98 e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence;
- 223**
PP-98 f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;
- 223A**
PP-98
PP-02 g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'article 17A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- 223B**
PP-98 h) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

- 224** 3 Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.
- 225** 4 A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.
- 226** 5 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 227** (SUP)
PP-98

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

- 228** 1 Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:

- 229**
PP-98 a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;
- 230**
PP-98 b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé;
- 231** c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.
- 232** 2 Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.
- 233**
PP-98 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.
- 234**
PP-98 4 Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.
- 234A**
PP-98 4 *bis*) Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui.

- 234B**
PP-98 4 *ter*) Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 234A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.
- 234C**
PP-98 4 *quarter*) Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté.
- 235**
PP-06 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.
- 236**
PP-06 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.
- 237**
PP-98
PP-06 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

- 238**
PP-98 8 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.
- 239**
PP-94
PP-98 9 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet.
- 240**
PP-98
PP-06 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.
- 241** 11 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.
- 241A**
PP-98 12 L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués ci-dessous:
- 241B**
PP-98 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.
- 241C**
PP-98 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

241D 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une
PP-98 commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.

241E 4) Les conditions de participation aux travaux d'une
PP-98 commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

ARTICLE 20

Conduite des travaux des commissions d'études

242 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de
PP-98 normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement.

243 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige,
PP-98 l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.

244 3 Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du
Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.

- 245** 4 Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.
- 246** 5 Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.
- 246A** 5 *bis*) 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent
PP-98 des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres.
- 246B** 2) Les recommandations qui découlent de l'étude des
PP-98 Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.
- 246C** 3) Une recommandation qui nécessite une consultation
PP-98 formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.
- 246D** 4) Les numéros 246A et 246B ci-dessus ne doivent pas être
PP-98 utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:
- 246E** a) Questions et recommandations approuvées par le Secteur des
PP-98 radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- 246F** b) Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la
PP-98 normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;

- 246G** c) Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
PP-98
- 246H** d) Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.
PP-98
- 247** 6 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.
PP-98
- 247A** 6 *bis*) Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.
PP-98
- 248** 7 Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 248A** 7 *bis*) Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci.
PP-98
- 248B** 7 *ter*) Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.
PP-98
- 249** 8 Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

ARTICLE 21

**Recommandations adressées par une conférence
à une autre conférence**

- 250** 1 Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.
- 251** 2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

ARTICLE 22

**Relations des Secteurs entre eux et avec
des organisations internationales**

- 252** 1 Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.
- 253** 2 Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.
- 254** 3 Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

CHAPITRE II

PP-98
PP-02

**Dispositions particulières concernant
les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23

PP-02

Admission aux Conférences de plénipotentiaires

255 à 266
PP-02

(SUP)

267
PP-02

1 Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

268

a) les délégations;

268A
PP-02

b) les fonctionnaires élus, à titre consultatif;

268B
PP-02

c) le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 141A de la présente Convention, à titre consultatif;

269
PP-94
PP-02
PP-06

d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:

269A
PP-02

i) l'Organisation des Nations Unies;

269B
PP-02

ii) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

269C
PP-02

iii) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

269D
PP-02

iv) les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique:

269E
PP-02
PP-06

e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention.

269F 2 Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont
PP-02 représentés à la Conférence à titre consultatif.

ARTICLE 24

PP-02 Admission aux conférences des radiocommunications

270 à 275 (SUP)
PP-02

276 1 Sont admis aux conférences des radiocommunications:
PP-02

277 a) les délégations;

278 b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux
PP-02 numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent
PP-06 participer à titre consultatif;

279 c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées
PP-02 conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des
PP-06 Règles générales régissant les conférences, assemblées et
réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

280 d) les observateurs des Membres du Secteur des radiocommuni-
PP-98 cations;
PP-06

281 (SUP)
PP-02

282 e) les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de
PP-98 vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une
PP-02 région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats
Membres;

282A f) à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence
PP-02 traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les
membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 25

**PP-98 Admission aux assemblées des radiocommunications,
PP-02 aux assemblées mondiales de normalisation
des télécommunications et aux conférences
de développement des télécommunications**

- 283 à 294** (SUP)
PP-02
- 295** 1 Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:
PP-02
- 296** a) les délégations;
- 296bis** b) les représentants des Membres de Secteur concernés;
PP-06
- 297** c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:
PP-02
PP-06
- 297bis** i) des organisations et des institutions visées aux
PP-06 numéros 269A à 269D de la présente Convention;
- 298** (SUP)
PP-02
- 298A à B** (SUP)
PP-06
- 298C** ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation
PP-02 internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'as-
PP-06 semblée ou la conférence;
- 298D à F** (SUP)
PP-06
- 298G** 2 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de
PP-02 l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications.

ARTICLE 31

Pouvoirs aux conférences

- 324** 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une
PP-98 conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.
- 325** 2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 326** 2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 327** 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des
PP-98 autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 328** 3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:
- 329** – conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- 330** – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

- 331** – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 332** 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle
PP-98 par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.
- 333** 2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- 334** 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence
PP-98 dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient envoyer leurs
PP-02 pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui-ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.
- 335** 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer
PP-98 d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.
- 336** 7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 337** 8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

- 338** 9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.
- 339** 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.

PP-98

PP-98

(SUP)

CHAPITRE III

ARTICLE 32

**Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union**

PP-02

339A 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiai-
PP-02 res. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces
Règles et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans
lesdites Règles.

340 2 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions
PP-02 relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la
Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

PP-98

ARTICLE 32A

Droit de vote

340A 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre
PP-98 réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce
dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a
droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

340B 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les
PP-98 conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

340C 3 Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

PP-98

ARTICLE 32B

Réserves

340D 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

PP-98

340E 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

340F
PP-98

3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

340G 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que
PP-98 si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

341 à 467 (SUP)

PP-98

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

468 1 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous
réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de
Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous,
choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions
pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

PP-98
PP-06
PP-10

A partir de la classe de 40 unités:
jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité

En dessous de la classe de 2 unités, comme suit:

classe de 1 1/2 unité

classe de 1 unité

classe de 1/2 unité

classe de 1/4 unité

classe de 1/8 unité

classe de 1/16 unité

468A 1 *bis*) Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des
Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le
Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16
d'unité.

PP-98

468B 1 *ter*) Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une
classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres
du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent
choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la
classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant
de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et
examinée par le Conseil.

PP-98

469 2) En plus des classes de contribution mentionnées au
PP-98 numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

470 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats
PP-98 Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie.

471 (SUP)
PP-98

472 2 1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre
PP-98 de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

473 2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente
PP-98 Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas.

474 3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième
PP-98 mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

475 (SUP)
PP-98

476 4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la
présente Convention et d'autres organisations également indiquées au
Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées
par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs
visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent,
conformément aux dispositions de la présente Convention, à une
Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou
à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale
des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des
conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en
fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au
Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne
contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur
participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur
Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des
radiocommunications.

477 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes
mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux
dépenses du Secteur conformément aux numéros 480 et 480A ci-
dessous.

478 et 479 (SUP)
PP-98

480 5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de
chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats
Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de
l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du
numéro 474 ci-dessus.

480A 5 bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de
l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au
titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

480B 5 ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut
autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un
Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut
plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

481 à 483 (SUP)
PP-98

483A 4 *bis*) Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente
PP-98 Convention, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

484 5 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement
PP-94 des coûts à certains produits et services.
PP-98

485 6 L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de
PP-94 roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

486 7 1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire
PP-94 général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union
ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

487 2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions
PP-94 volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

ARTICLE 34

Responsabilités financières des conférences

- 488** 1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.
- 489** 2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

ARTICLE 35

Langues

- 490** 1 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions
PP-98 pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:
- 491** a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale
PP-98 ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- 492** b) si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir
PP-98 informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.
- 493** 2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire
PP-98 général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

- 494** 3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.
- 495** 2 Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.
- PP-98**

CHAPITRE V

**Dispositions diverses relatives à l'exploitation
des services de télécommunication**

ARTICLE 36

Taxes et franchise

- 496** Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 37

Etablissement et règlement des comptes

- 497**
PP-98 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.
- 498**
PP-98 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.
- 499** 3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

ARTICLE 38

Unité monétaire

500
PP-98

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 39

Intercommunication

501

1 Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

502

2 Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 501 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

503

3 Nonobstant les dispositions du numéro 501 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 40

Langage secret

- 504** 1 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 505** 2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis
PP-98 entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 506** 3 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés
PP-98 en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

CHAPITRE VI

Arbitrage et amendement

ARTICLE 41

Arbitrage: procédure

(voir l'article 56 de la Constitution)

- 507** 1 La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 508** 2 Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 509** 3 Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- 510** 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
PP-98
- 511** 5 Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 512** 6 Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 510 et 511 ci-dessus.

- 513** 7 Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 509 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 514** 8 Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 515** 9 Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
- 516** 10 La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 517** 11 Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 518** 12 L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 42

Dispositions pour amender la présente Convention

- 519**
PP-98 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.
- 520**
PP-98 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 521** 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 522** 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 523**
PP-98
PP-02 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

- 524** 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une
PP-98 Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 525** 7 Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.
- 526** 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de
PP-98 chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 527** 9 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.
- 528** 10 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001 *Expert*: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

1002 *Observateur*: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

1003 *Service mobile*: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1004 *Organisme scientifique ou industriel*: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications.

1005 *Radiocommunication*: Télécommunication par ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme «radiocommunication» comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

1006 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations reconnues,
- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

**RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES
CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET
RÉUNIONS DE L'UNION**

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION

- 1** 1 Les présentes Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (dénommées ci-après «les présentes Règles générales») sont applicables aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après «l'Union»). En cas de divergence entre une disposition des présentes Règles générales et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.
- 2** 2 Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition des présentes Règles générales, les dispositions de ces dernières prévalent.
- 3** 3 Les présentes Règles générales sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

CHAPITRE I

Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées

1 Invitation aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 4** 1 Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- 5** 2 1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.
- 6** 2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 7** 3 Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs les organisations, institutions et entités visées à l'article 23 de la Convention.
- 8** 4 1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
- 9** 2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 10** 3) Les réponses des organisations, des institutions et des entités visées à l'article 23 de la Convention doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

2 Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 11** 1 Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- 12** 2 1) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 24
PP-06 de la Convention, les dispositions des numéros 5 à 10 ci-dessus s'appliquent aux conférences des radiocommunications.
- 13** 2) Les Etats Membres devraient faire part aux Membres du Secteur de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.
- 14** 3 1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou
PP-06 sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 269A à 269D de la Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence.
- 15** 2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 14 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- 16** 3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3 Invitation aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 17** 1 Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

- 18 2 Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:
- 19 a) à l'administration de chaque Etat Membre;
- 20 b) aux Membres de Secteur concernés;
- 21 c) aux organisations et institutions visées par les dispositions pertinentes de l'article 25 de la Convention.
- 22 3 Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.

4 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil

- 23 1 Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette assemblée, ou à l'annulation de la deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou de la deuxième assemblée des radiocommunications.
- 24 2 1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates proposés pour cette assemblée.
- 25 2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

- 26** 3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 27** 4) Si la proposition acceptée tend à réunir l'assemblée ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de l'assemblée.
- 28** 5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.
- 29** 6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention.
- 30** 3 1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 31** 2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

32 4 Les procédures indiquées aux numéros 25 à 31 ci-dessus, à l'exception du numéro 30, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.

33 5 Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

5 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil

34 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 24 à 29 ci-dessus s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 25 à 29 ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

6 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant

35 Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

7 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée

- 36** 1 Les dispositions des sections 4 et 5 ci-dessus relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, s'est prononcée en leur faveur.
- 37** 2 Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.
- 38** 3 Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 25 ci-dessus les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence ou de l'assemblée au lieu prévu initialement.

8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

- 39** 1 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.
- 40** 2 Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 41** 3 Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

- 42** 4 Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.
- 43** 5 Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 44** 6 Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; il les met à disposition par des moyens électroniques. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.
- 45** 7 Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence. Les rapports sont également mis à disposition par des moyens électroniques.
- 46** 8 Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 40 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable et sont mises à disposition par des moyens électroniques.
- 47** 9 Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

CHAPITRE II

Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions

9 Ordre des places

- 48 Aux séances de la conférence, les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

10 Ouverture de la conférence

- 49 1) La séance d'ouverture de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu des principes de roulement, de répartition géographique et de compétence nécessaire et des dispositions du numéro 53 ci-dessous.
- 50 2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 51 et 52 ci-dessous.
- 51 2) 1) La conférence est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- 52 2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est ouverte par le chef de délégation le plus âgé.
- 53 3) 1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- 54 2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 49 ci-dessus.
- 55 4) La première séance plénière procède également:
- 56 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

- 57 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;
- 58 c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

11 Prérogatives du président de la conférence

- 59 1 En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées conformément au présent Règlement intérieur, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 60 2 Il assure la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de pro-poser l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 61 3 Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 62 4 Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

12 Constitution des commissions

- 63 1 La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises à la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 64 2 Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

- 65 3 Sous réserve des dispositions des numéros 63 et 64 ci-dessus, les commissions suivantes sont constituées:

12.1 Commission de direction

- 66 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- 67 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

12.2 Commission des pouvoirs

- 68 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

12.3 Commission de rédaction

- 69 a) Les textes, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 70 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

12.4 Commission de contrôle budgétaire

- 71 a) A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 72 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, lorsqu'elle décide si, eu égard à l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.
- 73 c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.
- 74 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa session ordinaire suivante.

13 Composition des commissions

13.1 Conférences de plénipotentiaires

75
PP-06

Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 269A à 269E de la Convention sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

13.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

76
PP-06

1 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions des conférences des radiocommunications sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 278, 279, 280 et, s'il y a lieu, 282 de la Convention sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

76A
PP-06

2 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 278 et 279 de la Convention et les observateurs des Membres des Secteurs sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

77
PP-06

(SUP)

13.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

78
PP-06

Outre les délégués des Etats Membres et les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, les observateurs visés à l'article 25 de la Convention peuvent assister aux commissions des assemblées des radiocommunications, des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications autres que la commission de direction, la commission de contrôle budgétaire et la commission de rédaction.

14 Présidents et vice-présidents des sous-commissions

79

Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

15 Convocation aux séances

80

Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

16 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

81

Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 12 ci-dessus. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

17 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

- 82** 1 Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.
- 83** 2 Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.
- 84** 3 Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- 85** 4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 86** 5 1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 82 ci-dessus.
- 87** 2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.
- 88** 3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 82 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.
- 89** 6 Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

18 Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

- 90 1 Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être débattu si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 91 2 Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

19 Propositions ou amendements omis ou différés

- 92 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

20 Conduite des débats en séance plénière

20.1 Quorum

- 93 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

20.2 Ordre de discussion

- 94 1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.
- 95 2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

20.3 Motions d'ordre et points d'ordre

- 96 1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.
- 97 2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

20.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

- 98 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 96 ci-dessus est le suivant:
- 99 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
- 100 b) suspension de la séance;
- 101 c) levée de la séance;
- 102 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- 103 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- 104 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

20.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

- 105 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

20.6 Motion d'ajournement du débat

- 106 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

20.7 Motion de clôture du débat

- 107 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

20.8 Limitation des interventions

- 108 1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- 109 2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- 110 3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise les participants et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

20.9 Clôture de la liste des orateurs

- 111 1) Au cours d'un débat, le président peut décider qu'il doit être donné lecture de la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole; il y ajoute le nom des autres délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment des participants, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

- 112 2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

20.10 Questions de compétence

- 113 Les questions de compétence qui peuvent se poser doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

20.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

- 114 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

21 Vote

21.1 Définition de la majorité

- 115 1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.
- 116 2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
- 117 3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
- 118 4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

21.2 Non-participation au vote

- 119 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 93 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 121 ci-dessous.

21.3 Majorité spéciale

- 120 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

21.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

- 121 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

21.5 Procédures de vote

- 122 1) Les procédures de vote sont les suivantes:
- 123 *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure *b)* ou un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'ait été demandé;
- 124 *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:
- 125 1 si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'a pas été demandé, ou
- 126 2 si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure *a)*;
- 127 *c)* au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

- 128 2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.
- 129 3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.
- 130 4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique, si un tel système est disponible et si la conférence en décide ainsi.

21.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

- 131 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

21.7 Explications de vote

- 132 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote, après que le vote a eu lieu.

21.8 Vote d'une proposition par parties

- 133 1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque les participants le jugent opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.
- 134 2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

21.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

- 135 1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que les participants n'en décident autrement.
- 136 2) Après chaque vote, les participants décident s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

21.10 Amendements

- 137 1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
- 138 2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation présentant cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.
- 139 3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

21.11 Vote sur les amendements

- 140 1) Lorsqu'un amendement à une proposition est soumis, c'est l'amendement qui est mis aux voix en premier lieu.
- 141 2) Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont soumis, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements restants, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements soumis ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.
- 142 3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

21.12 Répétition d'un vote

- 143 1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.
- 144 2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:
- 145 a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,
- 146 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

22 Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

- 147 1 Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 11 ci-dessus.
- 148 2 Les dispositions de la section 20 ci-dessus pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 149 3 Les dispositions de la section 21 ci-dessus sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

23 Procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales

- 150** 1 Les procès-verbaux des séances plénières des conférences ci-dessus mentionnées sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- 151** 2 Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et cela dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 152** 3 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 153** 2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- 154** 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 153 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

24 Rapports des séances plénières de l'assemblée des radiocommunications, de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions

155 2 Les séances plénières des assemblées et conférences mentionnées ci-dessus ainsi que les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

25 Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports

156 1 1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière des conférences susmentionnées, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal.

157 2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la séance plénière, la commission ou la sous-commission intéressée.

158 2 1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières des conférences susmentionnées sont examinés et approuvés par le président.

26 Numérotage

- 159** 1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute «A», «B», etc.
- 160** 2 Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

27 Approbation définitive

- 161** Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

28 Signature

- 162** Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 161 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

29 Relations avec la presse et le public

- 163** 1 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

- 164 2 Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 49 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.
- 165 3 Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

30 Franchise

- 166 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

CHAPITRE III

Procédures d'élection

167 Les présentes procédures d'élection s'appliquent à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et, des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

31 Règles générales applicables aux procédures d'élection

168 1) Au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général invite les Etats Membres à proposer des candidatures.

169 2) Chaque candidature doit être accompagnée du curriculum vitae du candidat, à l'exception des candidatures à l'élection des Etats Membres du Conseil.

170 3) Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 28^e jour qui précède la Conférence à 23 h 59 (heure de Genève). Cette date doit être indiquée dans l'invitation envoyée par le Secrétaire général.

171 4) Les candidatures doivent être publiées en tant que documents de conférence dès leur réception par le Secrétaire général.

172 5) Les élections débutent le 4^e jour calendaire de la
PP-06 Conférence.

173 6) Les élections ont lieu dans l'ordre suivant: 1) Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux des Secteurs; 2) membres du Comité du Règlement des radiocommunications; 3) Etats Membres du Conseil.

174 7) Les élections ont lieu au scrutin secret.

175 8) Les votes devraient de préférence se faire au moyen d'un système électronique s'il existe un système approprié, sauf décision contraire de la Conférence.

176 9) Si des bulletins de vote sont utilisés, avant de procéder au vote, le Président de la Conférence désigne parmi les délégations présentes un scrutateur pour chaque région. Le Président de la Conférence remet à ces scrutateurs la liste des délégations habilitées à voter et la liste des candidats.

177 10) Les dispositions relatives au droit de vote et au vote par procuration sont énoncées dans la Convention.

32 Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs

178 1) a) Les élections ont lieu en trois étapes, comme suit: d'abord l'élection du Secrétaire général, ensuite celle du Vice-Secrétaire général et enfin celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. L'élection du Vice-Secrétaire général ne peut débiter qu'une fois celle du Secrétaire général terminée. L'élection des Directeurs des Bureaux ne peut débiter qu'une fois celle du Vice-Secrétaire général terminée.

179 b) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, les élections ont lieu en deux étapes: d'abord l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général et ensuite celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. La deuxième série d'élections ne peut débiter qu'une fois la première série terminée.

180 2) Un même candidat n'est pas autorisé à briguer plusieurs postes.

181 3) Avant qu'il soit procédé aux élections pour chaque étape, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

182 a) une liste des postes de l'étape, qui doit comporter les noms de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent ces candidats; ou

- 183** *b)* si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote distinct pour chacun des postes de l'étape, portant le nom de tous les candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que le nom des Etats Membres qui présentent ces candidats.
- 184** 4) Chaque délégation doit indiquer le candidat pour lequel elle vote:
- 185** *a)* soit par des moyens électroniques;
- 186** *b)* soit, si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, en cochant d'un «X» sur le bulletin la case correspondant au nom de ce candidat.
- 187** 5) Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix (voir le numéro 115 ci-dessus) est élu.
- 188** 6) Les bulletins blancs sont considérés comme constituant des abstentions. Les bulletins de vote dans lesquels plus d'une case a été cochée ou portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés. Lors du calcul de la majorité des suffrages, il n'est pas tenu compte des délégations qui s'abstiennent.
- 189** 7) Lorsque le nombre d'abstentions est supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés, les dispositions du numéro 121 ci-dessus s'appliquent.
- 190** 8) Une fois le dépouillement effectué, le Président de la Conférence annonce les résultats du vote dans l'ordre suivant:
- nombre de délégations habilitées à voter;
 - nombre de délégations absentes;
 - nombre d'abstentions;
 - nombre de bulletins de vote nuls;
 - nombre de votes enregistrés;
 - nombre de voix constituant la majorité requise;
 - nombre de voix obtenues par chacun des candidats, par ordre croissant du nombre de suffrages recueillis;
 - nom du candidat élu, s'il y a lieu.

- 191 9) Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un, ou si nécessaire, deux autres tours sont organisés, étant entendu qu'il doit s'écouler au moins six heures entre chaque tour à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.
- 192 10) Si, au terme du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé, après un intervalle d'au moins douze heures à compter de l'annonce des résultats, sauf si la Conférence en décide autrement, à un quatrième tour de scrutin où s'opposent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
- 193 11) Si néanmoins, après le troisième tour, il y a égalité des voix entre plusieurs candidats et s'il est donc impossible de désigner les deux candidats restant en lice pour un quatrième tour, il est procédé à un ou, si nécessaire, à deux tours de scrutin supplémentaires, à au moins six heures d'intervalle à partir de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence, l'objectif étant de départager les candidats en question.
- 194 12) S'il y a encore égalité des voix au terme des tours de scrutin supplémentaires mentionnés au numéro 193 ci-dessus, le plus âgé des candidats encore en lice est élu.

33 Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- 195 1) Le nombre total de membres du Comité du Règlement des radiocommunications et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément aux numéros 63 et 93A de la Constitution.
PP-06
- 196 2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

- 197 a) une liste où figurent les noms des candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde; ou
- 198 b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote portant les noms des candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde.
- 199 3) Chaque délégation doit indiquer les noms des candidats pour lesquels elle vote, à concurrence du nombre maximal de candidats par région dont l'élection est autorisée aux termes du numéro 195 ci-dessus:
- 200 a) soit par des moyens électroniques;
- 201 b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés, sur le bulletin de vote, en cochant d'un «X» la case correspondant à chacun de ces noms.
- 202 4) Les bulletins de vote portant un nombre de «X» supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.
- 203 5) Après le dépouillement, le secrétariat dresse une liste des candidats de chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence après vérification par les scrutateurs, lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.
- 204 6) Les candidats par région qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir, sont élus membres du Comité du Règlement des radiocommunications.
- 205 7) Si nécessaire, un tour de scrutin spécial est organisé pour départager des candidats de la même région ayant obtenu un nombre égal de voix, à au moins six heures d'intervalle à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.

- 206 8) S'il y a encore égalité des voix entre plusieurs candidats d'une même région à l'issue de ce tour de scrutin spécial, le (les) candidat(s) le (les) plus âgé(s) encore en lice est (sont) élu(s).

34 Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil

- 207 1) Le nombre total d'Etats Membres à élire et le nombre de
PP-10 sièges par région du monde sont fixés conformément au numéro 61 de la Constitution et au numéro 50A de la Convention ainsi qu'à la méthode adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.
- 208 2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:
- 209 a) une liste où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde; ou
- 210 b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin unique où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde.
- 211 3) Chaque délégation indique les noms des Etats Membres pour lesquels elle vote, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'Etats Membres par région qu'il n'y a de pays à élire, conformément au numéro 207 ci-dessus:
- 212 a) soit par des moyens électroniques;
- 213 b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés, en cochant d'un «X» la case correspondant à chacun de ces noms sur le bulletin de vote.
- 214 4) Les bulletins de vote portant un nombre de «X» supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.

- 215** 5) Après le dépouillement, le secrétariat établit une liste des Etats Membres candidats dans chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence, après vérification par les scrutateurs lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.
- 216** 6) Les Etats Membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix parmi les candidats de leur région, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir pour la région en question, sont élus au Conseil.
- 217** 7) Si, pour une région quelconque, il y a égalité des voix entre plusieurs Etats Membres pour pourvoir le ou les derniers sièges, un scrutin spécial est organisé pour départager les candidats après un intervalle d'au moins six heures à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.
- 218** 8) Lorsqu'il y a égalité des voix après le scrutin spécial, le Président de la Conférence désigne par tirage au sort le ou les Etats Membres qui sont élus.

CHAPITRE IV

Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements aux présentes Règles générales

- 219** 1 Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement aux présentes Règles générales. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre I ci-dessus.
- 220** 2 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement des présentes Règles générales est celui prévu à la section 20.1 ci-dessus.
- 221** 3 Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 222** 4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements aux présentes Règles générales adoptés conformément aux dispositions du présent chapitre entrent en vigueur, pour toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

PROTOCOLE FACULTATIF

CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS
RELATIFS À LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS, À LA CONVENTION DE L'UNION
INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PROTOCOLE FACULTATIF

concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les plénipotentiaires sous-signés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif,

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 56 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 41 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 511) est complété comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général, qui procède conformément aux dispositions des numéros 509 et 510 de la Convention.»

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 22 décembre 1992

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

DÉCISION 3 (Minneapolis, 1998)

**Traitement des décisions, résolutions et recommandations
des Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a)* que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des Conférences de plénipotentiaires;
- b)* que, par le passé, les Conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;
- c)* que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les Conférences de plénipotentiaires précédentes;
- d)* que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;
- e)* qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

- 1 que les résolutions d'une Conférence de plénipotentiaires de l'UIT restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révisées ou abrogées par une Conférence de plénipotentiaires ultérieure;

2 que les Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires:

- doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;
- doivent contenir une liste des résolutions abrogées, avec les titres et les numéros mais sans les textes;

3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

- i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), devrait conserver son numéro actuel, suivi de l'indication «(Kyoto, 1994)», par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);
- ii) les résolutions non modifiées par des Conférences de plénipotentiaires postérieures à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) devraient conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées séquentiellement, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation «Rév.», du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

DÉCISION 5 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Recettes et dépenses de l'Union
pour la période 2012-2015**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

les plans et les buts stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2012-2015, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

a) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;

b) que, dans l'examen du projet de Plan financier de l'Union pour la période 2012-2015, l'augmentation des recettes à l'appui des besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

notant

que la présente Conférence a adopté la Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010) concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, et qui devrait se traduire, entre autres, par le renforcement du système de gestion financière de l'Union,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux recettes prévues, sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2012-2015 sera de 318 000 CHF;

1.2 les dépenses d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2012-2015;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, dans les limites des recettes au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 le Conseil examinera chaque année les dépenses et les recettes inscrites au budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2014, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2016-2017 et 2018-2019 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de dépenses pour des conférences, réunions et séminaires si ce dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les dépenses et en envisageant l'application du concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC¹), et qu'à cette fin, il établira le plus bas niveau de dépenses autorisées compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 du *décide* ci-dessus, en tenant compte si nécessaire des dispositions du point 7 du *décide* ci-dessous. Un ensemble de possibilités de réduction des dépenses figure dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de dépenses:

a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait rester forte et efficace;

b) qu'aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;

c) que les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service, ne devraient pas faire l'objet de réductions de dépenses;

d) qu'aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;

e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

7 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de maintenir ce Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6% des dépenses annuelles totales,

¹ On peut utiliser, si nécessaire, le concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC) pour mettre l'accent sur un certain nombre d'activités relevant du programme général de travail et demandées par les organes directeurs de l'Union, ainsi que sur les activités d'appui jugées essentielles pour mettre en œuvre ces activités demandées, mais dont il ne peut être tenu compte dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses au titre de ces activités, sous réserve que des économies soient réalisées ou que des recettes supplémentaires soient générées.

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

- 1 d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2012-2013 ainsi que 2014-2015, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;
- 2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;
- 3 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures d'augmentation des recettes, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;
- 4 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

- 1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2011 et 2013, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;
- 2 de procéder à des études sur la situation actuelle et d'établir des prévisions concernant la stabilité financière, et les fonds de réserve connexes de l'Union, compte tenu de l'évolution de la situation après la mise en application des normes comptables pour le secteur public international (IPSAS), en vue d'élaborer des stratégies propres à assurer une stabilité financière à long terme, et de faire rapport chaque année au Conseil,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil un rapport indiquant les dépenses relatives à chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision, et de proposer des mesures appropriées à prendre pour réduire les dépenses dans chaque domaine,

charge le Conseil

- 1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2012-2013 et 2014-2015, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;
- 2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;

3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

4 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;

5 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire ou de départ anticipé à la retraite, lorsque ce plan peut être financé par des économies budgétaires ou par un prélèvement sur le Fonds de réserve;

6 outre le point 5 du *charge le Conseil* ci-dessus, compte tenu de la baisse imprévue des recettes résultant de la réduction des classes de contribution des Etats Membres et des Membres de Secteur, d'autoriser un prélèvement unique sur le Fonds de réserve, dans les limites fixées au point 7 du *décide* ci-dessus, afin de réduire le plus possible les incidences sur le niveau des effectifs dans les budgets biennaux de l'UIT pour 2012-2013 et 2014-2015; les fonds éventuels qui ne seront pas utilisés devront être reversés au Fonds de réserve à la fin de chaque exercice budgétaire;

7 d'examiner le rapport du Secrétaire général relatif aux questions visées au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (Rév. Guadalajara, 2010)

PLAN FINANCIER POUR 2012-2015: RECETTES ET DEPENSES

	Budget	Budget	Budget	Prévisions		2012-2015	
	2008-09	2010-11	2008-11	Ecart		%	
RECETTES							
A. Contributions mises en recouvrement							
A.1 Contributions des Etats Membres	217 194	221 328	438 522	431 367	-7 155	-1,6%	
A.2 Contributions des Membres des Secteurs	36 833	35 162	71 995	62 932	-9 063	-12,6%	
A.3 Associés	2 867	3 358	6 225	6 428	203	3,3%	
Total des contributions mises en recouvrement	256 894	259 848	516 742	500 727	-16 015	-3,1%	
B. Recouvrement des coûts							
B.1 Coûts d'appui aux projets	2 000	2 700	4 700	7 000	2 300	48,9%	
B.2 Ventes de publications	24 000	30 000	54 000	69 000	15 000	27,8%	
B.3 ITU TELECOM	7 452	6 285	13 737	10 000	-3 737	-27,2%	
B.4 Fiches de notification de réseaux à satellite	14 000	16 000	30 000	28 000	-2 000	-6,7%	
B.5 Autres (registres ...)	1 149	698	1 847	2 000	153	8,3%	
Total recouvrement des coûts	48 601	55 683	104 284	116 000	11 716	11,2%	
C. Produits des intérêts	5 000	5 000	10 000	12 000	2 000	20,0%	
D. Autres recettes	2 000	2 000	4 000	3 280	-720	-18,0%	
E. Fonds de réserve	10 108	10 108	20 216	0	-20 216	n/a	
TOTAL DES RECETTES	322 603	332 639	655 242	632 007	-23 235	-3,5%	
DEPENSES *							
1 Dépenses de personnel	206 351	206 093	412 444	389 032	-23 412	-5,7%	
2 Autres dépenses de personnel	58 330	67 310	125 640	126 519	879	0,7%	
3 Frais de mission	10 060	10 674	20 734	20 734	0	0,0%	
4 Services contractuels	11 634	14 142	25 776	27 770	1 994	7,7%	
5 Location et entretien	13 051	11 065	24 116	22 013	-2 103	-8,7%	
6 Matériels et fournitures	4 045	3 454	7 499	6 779	-720	-9,6%	
7 Acquisitions	7 121	6 799	13 920	13 430	-490	-3,5%	
8 Services fournis au public	6 564	5 979	12 543	11 728	-815	-6,5%	
9 Audit et divers	5 447	7 123	12 570	14 002	1 432	11,4%	
TOTAL DES DEPENSES	322 603	332 639	655 242	632 007	-23 235	-3,5%	

* Les projections de dépenses jusqu'en 2012-2015 sont établies sur la base d'un taux d'inflation de 1,5% par an

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (Rév. Guadalajara, 2010)

Mesures de réduction des dépenses

- 1) Mise en évidence et suppression des chevauchements d'activités éventuels (fonctions, travaux, ateliers, séminaires) et centralisation des tâches d'ordre financier et administratif.
- 2) Coordination et harmonisation des séminaires et ateliers organisés par le Secrétariat général ou les trois Secteurs afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes sujets et de permettre au secrétariat d'y participer le plus efficacement possible.
- 3) Coordination avec les organisations régionales en vue de mettre en commun leurs ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation (ateliers, séminaires, réunions préparatoires en vue des conférences mondiales).
- 4) Economies qu'il est possible de réaliser compte tenu de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel ainsi que de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants.
- 5) Activités nouvelles ou additionnelles à mettre en œuvre au moyen du redéploiement du personnel.
- 6) Réduction du coût de la documentation des conférences et des réunions au moyen des mesures suivantes:
 - a) demander aux délégations, au moment de leur inscription, si elles souhaitent des exemplaires papier;
 - b) prévoir la fixation d'un nombre maximal d'exemplaires par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil, pour toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union;
 - c) fixer à deux le nombre maximal de jeux de documents par délégation;
 - d) ramener de cinq à deux au maximum le nombre des exemplaires papier envoyés aux administrations.
- 7) Examen des économies possibles en ce qui concerne les services linguistiques (traduction, interprétation) assurés pour les réunions des commissions d'études et les publications, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010).

- 8) Mise en œuvre des activités du SMSI par le biais du redéploiement du personnel responsable de ces activités, dans les limites des ressources existantes et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires.
- 9) Examen des coûts afférents aux commissions d'études et aux autres groupes concernés.
- 10) Limitation du nombre de réunions des commissions d'études et de leur durée.
- 11) Limitation de la durée des réunions des groupes consultatifs à trois jours par an au maximum, avec interprétation.
- 12) Réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions présentielles des groupes de travail du Conseil.
- 13) Organisation de la première réunion de préparation en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de [2015] [2016] pendant la période de la Conférence.
- 14) Identification du niveau de réalisation des différents programmes en vue d'utiliser ces ressources pour d'autres activités nouvelles.
- 15) Pour ce qui est des nouveaux programmes, ou de ceux qui supposent des ressources financières supplémentaires, une «estimation de valeur ajoutée» devrait justifier en quoi les programmes proposés diffèrent des programmes en cours ou comparables, de façon à éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.
- 16) Examen approfondi des ressources attribuées aux initiatives et aux programmes régionaux, à l'assistance fournie aux membres et à la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi qu'aux éléments découlant de la CMDT et du Plan d'action d'Hyderabad, et financés directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.
- 17) Réduction des frais de mission, par une limitation de la durée des missions ainsi que par une représentation commune aux réunions, et par l'achat de billets d'avion à prix réduits.

- 18) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire éventuellement le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire.

- 19) Mise en place de programmes d'incitation, tels que des taxes en rapport avec l'efficacité, des fonds d'innovation et d'autres méthodes permettant de définir des moyens intersectoriels innovants destinés à améliorer la productivité de l'Union.

- 20) Passage, dans la mesure du possible, de la télécopie pour les communications entre l'Union et les Etats Membres à des méthodes de communication électronique modernes.

- 21) Toute autre mesure adoptée par le Conseil.

DÉCISION 11 (Guadalajara, 2010)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;

d) que la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée «Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015», identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général,

considérant en outre

a) que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

b) que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

c) que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

décide

- 1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010)¹;
- 2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;
- 3 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail;
- 4 que le Conseil, sur la base des critères qu'il aura adoptés à sa session ordinaire de 2011, devra statuer sur la cessation des activités des groupes de travail, en fonction des circonstances dans lesquelles la cessation des activités est appropriée, notamment lorsqu'ils ont achevé les tâches relevant de leur mandat, par suite d'une évolution des besoins, pour éviter tout double emploi ou encore pour des raisons budgétaires;
- 5 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil.

(Guadalajara, 2010)

¹ compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

DÉCISION 12 (Guadalajara, 2010)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

b) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

c) la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

- que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;
- d) la Résolution 9 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée «Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique», dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;
- e) la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée «Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement», par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;
- f) que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaisant

- a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R;
- b) les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre un certain niveau d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;
- c) les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T et aux textes fondamentaux de l'Union;
- d) que, suite à la Décision 542, par laquelle le Conseil a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-T pendant une période d'essai, le nombre de téléchargements a augmenté de plus de 7 000 pour cent, conformément au Document C07/32;

e) que le Conseil a approuvé, à sa session de 2008, l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et aux textes fondamentaux de l'Union pendant une période d'essai allant de janvier à juin 2009;

f) que, compte tenu de l'augmentation du nombre de téléchargements de Recommandations de l'UIT-R et de ses incidences financières, qui ont été gérables, pendant la période d'essai visée au point d) du reconnaissant ci-dessus, le Conseil a approuvé, à sa session de 2009, la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010 et a reporté à cette Conférence toute décision concernant la gratuité de l'accès aux Recommandations de l'UIT-R;

g) que la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, et les résultats positifs de cette décision indiquent que la gratuité de l'accès en ligne aux Recommandations de l'UIT-R a permis d'augmenter le nombre de téléchargements de ces Recommandations et de mieux faire connaître les travaux menés par l'UIT-R, ainsi que d'accroître la participation à ces travaux;

h) que les Règlements administratifs, en tant qu'instruments juridiquement contraignants examinés et élaborés par les Etats Membres de l'Union, peuvent être mis à disposition en ligne, gratuitement,

reconnaissant en outre

a) l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

b) la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

c) que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

d) que l'accès en ligne gratuit aux textes fondamentaux de l'UIT a des incidences financières limitées;

e) que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'UIT-R et d'y participer plus facilement;

f) que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

a) qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

b) que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

c) que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, aux Recommandations et aux rapports de l'UIT-R, aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention et Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union) et aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires;

2 que l'accès aux exemplaires papier des Recommandations et des rapports de l'UIT-R, des textes fondamentaux de l'Union et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires continuera d'être payant, sur la base d'une politique de «double prix», selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non-membres, acquitteront le «prix du marché»²;

3 de confirmer, à titre permanent, la politique actuelle relative à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations UIT-T,

charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes des publications – à l'exception des textes visés au point 1 du *décide*, ainsi que des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre au Conseil ce rapport, qui indiquera de manière détaillée les éléments suivants:

- total des ventes annuelles, à compter de 2007;
- comparaison entre les ventes d'exemplaires papier et les ventes de documents électroniques, par année;
- ventes par pays et par catégorie de membre;
- comparaison entre le nombre d'exemplaires vendus et le nombre d'exemplaires invendus,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider d'autres politiques à adopter pour améliorer l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT;

2 de procéder à une étude globale sur les coûts/avantages de la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux autres textes de l'Union, y compris aux Règlements administratifs de l'Union.

(Guadalajara, 2010)

² Par «prix du marché», on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes.

RÉSOLUTION 2 (Rév. Guadalajara, 2010)

Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 2 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;

b) que la restructuration du secteur des télécommunications, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des Etats Membres;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) est toujours impérieuse;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC et les résultats obtenus par ces Forums,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du Sommet mondial sur la société de l'information);

b) que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;

c) que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998 et 2001 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même;

d) que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC tenu à Lisbonne (Portugal) aux termes de la Décision 9 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires est celui qui a donné les meilleurs résultats, puisqu'il s'est tenu en présence de 118 Etats Membres de l'UIT et de pas moins de 850 délégués et qu'il a permis de dégager un consensus sans précédent,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté les forums comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser des forums pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;

- c) que l'objet de ces forums est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication/TIC et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;
- d) que les forums devraient continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement¹, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;
- e) qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour ces forums;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation des forums,

décide

- 1 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994), reprise dans la Résolution 2 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;
- 2 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 3 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

4 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC;

5 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

6 que le Conseil continuera d'arrêter la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC;

7 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC seront fondés sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

9 qu'une large participation au Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC pour suite à donner.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 4 (Rév. Guadalajara, 2010)

Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

notant

a) que l'article 8 de la Constitution de l'UIT dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;

b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée de trois à quatre semaines,

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces Conférences, le temps et les ressources disponibles.

RÉSOLUTION 5 (Kyoto, 1994)

**Invitations à tenir des conférences
ou réunions en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1 que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2 que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 6 (Kyoto, 1994)

Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;
- b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;
- c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 7 (Kyoto, 1994)

**Procédure de définition d'une région aux fins
de convocation d'une conférence régionale
des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

- 1 que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;
- 2 que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;
- 3 que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;
- 4 que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil

- 1 à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;
- 2 à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 11 (Rév. Guadalajara, 2010)

Manifestations ITU TELECOM

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'Article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;
- c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;
- d) que les manifestations sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent une importance considérable pour tenir les membres de l'Union et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces réalisations au service de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, notamment des pays en développement¹;
- e) que les manifestations ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;

¹ Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

f) que la participation de l'UIT aux expositions nationales, régionales ou mondiales sur les télécommunications/TIC et les domaines connexes contribuera à valoriser et renforcer l'image de l'UIT et permettra, sans dépenses financières importantes, d'élargir la présentation de ses réalisations aux utilisateurs finals, tout en attirant de nouveaux Membres de Secteur et de nouveaux Associés qui participeront à ses activités;

g) les engagements pris par la Suisse et l'Etat de Genève (où se trouve le siège de l'UIT) à l'égard des manifestations ITU TELECOM, notamment l'appui exceptionnel dont ils ont fait preuve envers les manifestations ITU TELECOM World depuis 1971, en accueillant la plupart d'entre elles dans d'excellentes conditions,

soulignant

a) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle pour faciliter l'échange d'informations entre des participants de haut niveau sur les politiques de télécommunication;

b) que l'organisation d'expositions n'est pas l'objectif principal de l'UIT et que s'il est décidé d'organiser de telles expositions en relation avec des manifestations TELECOM, ce travail d'organisation devrait de préférence être confié à l'extérieur,

notant

a) qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin de donner des avis au Secrétaire général sur la gestion des manifestations ITU TELECOM et que ce Comité agira conformément aux décisions du Conseil;

b) que les manifestations ITU TELECOM sont également confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un «plus» au secteur;

c) que les manifestations ITU TELECOM doivent apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

d) que la souplesse opérationnelle accordée à la direction d'ITU TELECOM pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans l'environnement commercial s'est révélée utile;

e) qu'ITU TELECOM a besoin d'une période de transition pour s'adapter à la nouvelle donne du marché;

f) que l'UIT a participé en tant qu'exposant à des expositions organisées par d'autres,

notant en outre

a) que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU TELECOM et des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

b) que le développement des manifestations ITU TELECOM comme plate-forme essentielle de discussion entre les décideurs, les régulateurs et les dirigeants du secteur suscite un intérêt accru;

c) qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables;

d) que l'image de marque d'ITU TELECOM devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin que ITU TELECOM reste l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;

e) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU TELECOM;

f) que la manifestation ITU TELECOM 2009 a intégré les mesures préconisées dans la Résolution 1292 du Conseil de l'UIT (session de 2008), en examinant avec toute l'attention requise la tendance actuelle à l'organisation de forums, la nécessité de rechercher des participants venant d'horizons plus larges de l'industrie ou du secteur privé, la nécessité d'encourager activement la participation de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement, de ministres, de P.-D. G. et de hautes personnalités et la nécessité de faire plus largement connaître les discussions et les résultats du Forum,

décide

1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU TELECOM liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation;

- 2 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);
- 3 que les manifestations ITU TELECOM devront être organisées de façon prévisible et régulière, de préférence à la même période chaque année, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;
- 4 que chaque manifestation ITU TELECOM devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;
- 5 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestations ITU TELECOM, doit:
 - 5.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, en concertation avec les Etats Membres, sauf pour les manifestations ITU Telecom de 2011 et de 2012, avec des critères objectifs – y compris celui de la viabilité financière;
 - 5.2 effectuer des études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec les participants intéressés de toutes les régions;
 - 5.3 veiller à l'accessibilité, y compris économique, pour les participants;
 - 5.4 veiller à ce que les manifestations ITU Telecom dégagent un excédent de recettes;
 - 5.5 choisir le lieu des manifestations ITU Telecom sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure possible, en alternant chaque année avec le lieu fixe de la manifestation;
 - 5.6 faire en sorte que les lieux fixes de la manifestation fassent l'objet de négociations pour trois manifestations consécutives, après quoi un nouvel appel d'offres sera lancé pour les trois prochaines manifestations prévues dans le lieu fixe;
- 6 que la vérification des comptes des activités d'ITU TELECOM doit être assurée par le Vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

7 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU TELECOM devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition;

8 que la présente Résolution prendra effet à compter de la manifestation ITU TELECOM prévue en 2012,

charge le Secrétaire général

1 de définir et de proposer le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM ainsi que les principes qu'il doit appliquer, qui seront présentés au Conseil pour approbation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation de manifestations sur les télécommunications/TIC;

2 d'assurer la bonne gestion de toutes les manifestations et ressources ITU TELECOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;

3 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU TELECOM;

4 de consulter régulièrement le Comité ITU TELECOM sur une grande diversité de questions;

5 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;

6 d'assurer la transparence des manifestations ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces manifestations, et notamment:

- de toutes les activités commerciales d'ITU Telecom;
- de toutes les activités du Comité ITU Telecom, y compris des propositions sur les thèmes et le lieu des manifestations;
- des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU TELECOM;

- des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU TELECOM, de préférence deux ans à l'avance;
- des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation de tout excédent de recettes;

7 d'établir un mécanisme pour la mise en œuvre du point 5 du *décide*;

8 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et d'employer tous les moyens possibles pour que le Conseil l'approuve dans les meilleurs délais; ledit modèle d'accord devra contenir des dispositions qui permettront à l'Union et au pays hôte d'apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires en cas de force majeure ou en fonction d'autres critères de réalisation;

9 d'organiser chaque année une manifestation ITU TELECOM, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT, selon la périodicité suivante:

- une manifestation ITU TELECOM se tiendrait tous les deux ans dans un lieu fixe;
- une manifestation ITU TELECOM se tiendrait dans un autre lieu, les années où la manifestation ne se tient pas dans le lieu fixe;

dans les deux cas, le lieu sera déterminé sur une base concurrentielle; la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;

10 de déterminer le lieu des cinq prochaines manifestations ITU TELECOM (trois manifestations fixes et deux par rotation) à partir de 2012, et de proposer au Conseil, pour approbation, un mécanisme permettant de déterminer le lieu des futures manifestations ITU TELECOM au-delà de 2016;

11 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU TELECOM soient effectués régulièrement;

12 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU TELECOM,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les directeurs des Bureaux

1 de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU TELECOM, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié;

2 d'encourager la participation de l'UIT aux manifestations nationales, régionales et mondiales portant sur les télécommunications/TIC, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les manifestations ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 6 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes de ITU TELECOM à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC;

3 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de rotation mentionné au point 5 du *décide* et au point 9 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM, compte dûment tenu du point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

5 d'examiner et d'approuver dès que possible le modèle d'accord de pays hôte;

6 d'examiner, selon qu'il conviendra, la fréquence et le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base des résultats financiers de ces manifestations;

7 de présenter un rapport sur l'avenir de ces manifestations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, contenant des propositions de nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes concernant l'organisation de ces manifestations.

RÉSOLUTION 14 (Rév. Antalya, 2006)

**Reconnaissance des droits et obligations
de tous les Membres des Secteurs de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT;
- b) que l'article 19 de la Convention de l'UIT énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs en tant que Membres de Secteur;
- c) que, exception faite des numéros 239 et 340C de la Convention, seuls les Etats Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément à l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les Membres des Secteurs figurant sur les listes établies par le Secrétaire général conformément au numéro 237 de la Convention peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les Membres d'un Secteur sont autorisés:

- a) à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes de la Convention et selon les méthodes de travail et les procédures du Secteur concerné;
- b) à soumettre des contributions aux commissions d'études, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;

- c) à envoyer des représentants à ces réunions, après en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;
- d) à proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;
- e) à prendre part à toutes les discussions et à exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;
- f) à prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption des recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les Membres des Secteurs à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

invite la conférence mondiale de développement des télécommunications, l'assemblée mondiale des radiocommunications et l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à adopter à cet effet des dispositions à insérer dans les méthodes de travail et les procédures de leur Secteur,

invite les administrations des Etats Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les Membres de Secteur de leur pays.

RÉSOLUTION 16 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Précision des attributions du Secteur
des radiocommunications et du Secteur de la
normalisation des télécommunications de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

le rapport du Conseil sur les résultats de l'application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

c) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et a défini des lignes directrices et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;

d) qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui établissent des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

e) la nécessité d'associer tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à cet examen régulier;

f) que, lors de l'application de la présente Résolution, le traitement des questions qui peuvent avoir une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales et sur le Règlement des radiocommunications appelle une plus grande prudence,

décide

1 que le processus actuel, conforme aux résolutions pertinentes de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de l'assemblée des radiocommunications qui prévoient un examen régulier des tâches nouvelles ou existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T, doit être maintenu;

2 que les modifications de la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T pour des questions qui peuvent concerner le Règlement des télécommunications internationales ou le Règlement des radiocommunications ne doivent pas être prises en compte dans ce processus.

RÉSOLUTION 21 (Rév. Antalya, 2006)

**Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de
procédures d'appel alternatives sur les réseaux
de télécommunication internationaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

reconnaissant

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs ou préjudiciables sur ses réseaux de télécommunication nationaux;
- b) les intérêts des pays en développement;
- c) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

considérant

- a) que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;
- b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité et du fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC);
- c) que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;
- d) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel (call-back) et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (Rév. Marrakech, 2002) relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunications, par laquelle la Conférence de plénipotentiaires:

- invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;
- chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

b) la Résolution 29 (Rév. Florianópolis, 2004), par laquelle l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) décidait:

- que les administrations et les exploitations reconnues (ER) devaient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité et du fonctionnement du RTPC;
- que les administrations et les ER devaient adopter une approche raisonnable, dans un esprit de coopération, pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
- qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires pour évaluer les incidences économiques des pratiques de rappel (call-back) sur les efforts déployés par les pays dont l'économie est en transition, les pays en développement et, notamment, les pays les moins avancés pour assurer un développement satisfaisant de leurs services et de leurs réseaux de télécommunication locaux et pour évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les pratiques de rappel (call-back);

c) la Résolution 22 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, qui est fondée sur les amendements des Résolutions 20 et 29 (Rév. Florianópolis, 2004) de l'AMNT,

consciente du fait

a) qu'en octobre 2006, 114 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

b) que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement du RTPC;

c) que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives, notamment le reroutage, le rappel (call-back) et l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les recommandations de l'UIT-T visées sous *considérant d)*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

3 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur les procédures d'appel alternatives, comme le reroutage et le rappel (call-back), ainsi que sur les questions relatives à l'identification de l'origine, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude des questions se rapportant au reroutage, au rappel (call-back) et à l'identification de l'origine.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 22 (Rév. Antalya, 2006)

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que le rôle principal de l'UIT reste de stimuler le développement universel des télécommunications et des TIC;
- c) le déséquilibre de plus en plus marqué que l'on observe actuellement entre la situation des pays développés et celle des pays en développement, pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;
- d) que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- e) que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication, et que l'UIT-T n'a pourtant obtenu aucune information sur l'application qui en a été faite;
- f) la Résolution 3 (Melbourne, 1988) de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique;

g) qu'en application de la Résolution 23 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires et pour donner suite à la recommandation formulée dans le «Chaînon manquant», l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication internationaux entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés, ce qui est encore le cas aujourd'hui;

h) que l'UIT-T a fait les études nécessaires en vue d'achever la Recommandation D.140, qui définit les principes relatifs aux taxes et aux quotes-parts de répartition orientés vers les coûts dans chaque relation,

reconnaisant

a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui touchent non seulement ces pays, mais aussi la communauté internationale tout entière;

b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication et des TIC est une condition préalable au développement social et économique;

c) que l'inégalité d'accès aux moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;

d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement du niveau des taxes de répartition, en particulier entre pays développés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

e) que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux d'accès aux services téléphoniques de tous les pays atteignaient ceux des pays développés, cela contribuerait largement à parvenir à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres actuels dans les communications et les coûts,

rappelant

a) les résolutions pertinentes des différentes conférences de développement, notamment leurs déclarations sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

b) la recommandation figurant dans le «Chaînon manquant», selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement un pourcentage modeste des recettes tirées des communications;

c) la Recommandation 3 (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a recommandé que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement, dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

notant

a) que le concept d'externalité de réseau peut être appliqué au trafic international entre pays en développement et pays développés;

b) que des informations relatives au concept d'externalité de réseau et à son application éventuelle au trafic international peuvent être consultées dans un rapport de l'UIT-T;

c) que, si le concept d'externalité de réseau se révèle applicable, il serait judicieux, pour autant que certaines conditions soient remplies, que le partage des recettes de répartition ne se fasse pas par moitié (50/50) mais sur la base d'un autre rapport, dont la proportion la plus élevée serait à la charge du pays développé pour tenir compte de la valeur des externalités de réseau;

d) que l'UIT-T étudie actuellement dans quelle mesure les externalités de réseau peuvent être appliquées au trafic international,

décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications

1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever son étude du concept d'externalité de réseau dans le trafic international, pour ce qui est des services fixes et des services mobiles;

2 d'assurer le suivi des travaux d'élaboration de méthodes d'établissement des coûts appropriées pour les services fixes et pour les services mobiles;

3 de convenir de dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement des télécommunications internationales en rapide mutation,

4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des télécommunications,

invite les administrations des Etats Membres

1 à mettre à la disposition du Secrétariat général toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à contribuer aux travaux de l'UIT-T sur les externalités de réseau, en vue de mener à bien les études requises, compte dûment tenu des intérêts légitimes de toutes les parties concernées,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de suivre l'avancement des travaux et de faire rapport au Conseil,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

- 1 d'examiner les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;
- 2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 25 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) la nécessité pour les pays en développement de suivre l'évolution de plus en plus rapide des nouvelles technologies dans l'intérêt de leur population;
- b) que le renforcement du développement des infrastructures nationales de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) permettrait de réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;
- c) que les trois Secteurs de l'Union pourraient aider les Etats Membres à traiter divers problèmes concernant, en particulier, les pays en développement, comme indiqué dans le Plan d'action d'Hyderabad adopté par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT),

rappelant

- a) le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies de 2009 sur l'efficacité de la présence régionale de l'UIT;
- b) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;
- c) la Résolution 5 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;
- d) la Résolution 48 (CMR-95) de la Conférence mondiale des radiocommunications, sur le renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études des radiocommunications;
- e) la Résolution 17 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée «Normalisation des télécommunications et intérêts des pays en développement»;

f) la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;

g) la Résolution 57 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT, intitulée «Renforcer la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel»,

reconnaisant

a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, qui comprennent les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral, les pays dont l'économie est en transition et les pays soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter le mandat, les priorités, les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

convaincue

a) de l'importance de la présence régionale pour permettre à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, pour améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et pour instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales;

b) qu'il est important de poursuivre le renforcement de la coordination entre le Bureau de développement des télécommunications (BDT), les autres Bureaux et le Secrétariat général;

c) qu'il est important de renforcer les connaissances et les compétences techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;

- e) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devraient fournir une assistance technique renforcée aux pays ayant des besoins de développement;
- f) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;
- g) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;
- h) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;
- i) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;
- j) qu'une présence régionale renforcée se traduira par des gains d'efficacité et sera plus pratique pour les Etats Membres,

notant

- a) que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil de l'UIT ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;
- c) que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat Général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;
- d) qu'il est nécessaire d'évaluer les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone;
- e) que dans son rapport, le CCI a formulé un certain nombre de recommandations relatives aux moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT et a relevé par ailleurs que les membres s'étaient déclarés satisfaits des travaux menés par les bureaux, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités humaines, de l'assistance directe aux pays, de la diffusion d'informations et de la préparation des grandes manifestations de l'UIT et en ce qui concerne la définition de positions régionales sur les grands problèmes ainsi que sur les principales tendances en matière de télécommunications,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

- 1 qu'une évaluation complète de la présence régionale de l'UIT doit être effectuée dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives;
- 2 que, dans le cadre des ressources limitées de l'Union, la présence régionale doit être encore renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;
- 3 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information, pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;
- 4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;
- 5 que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de tous les éléments du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, afin de renforcer la présence régionale, en particulier:
 - i) développer et renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;
 - ii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'assurer leur transparence et d'améliorer l'efficacité du travail;
 - iii) aider les pays à mettre en œuvre les projets définis dans la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT;

- iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, en leur donnant la possibilité d'examiner l'ensemble des initiatives régionales et de faire part de leur avis afin de fixer des priorités à cet égard, et pour tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;
- v) donner davantage d'autonomie aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone tant pour la prise de décisions que pour la satisfaction des besoins vitaux des Etats Membres de la région, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
 - assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés, d'accueil de réunions, de cours ou de séminaires;
 - assumer des fonctions et des tâches liées à l'établissement et à la mise en œuvre de leurs budgets, lesquelles peuvent leur être déléguées;
 - veiller à ce qu'ils participent réellement aux débats relatifs à l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC;

6 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

7 que des réunions régionales doivent être organisées dans les diverses régions par les Secteurs compétents, et en particulier par l'UIT-D, en collaboration avec des organisations régionales, afin d'améliorer l'efficacité des réunions mondiales correspondantes et de faciliter une meilleure participation;

8 que des ressources importantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour:

- appuyer des projets pilotes visant à mettre en œuvre des cyberservices/applications, à en analyser et en diffuser les résultats et à en gérer l'adaptation et le développement ultérieurs au sein de la région;

- créer un mécanisme chargé:
 - i) d'élaborer un modèle commercial adapté et durable qui impliquera le secteur privé (entreprises et milieux universitaires);
 - ii) d'aider à déterminer une technologie adaptée et économiquement abordable qui réponde aux exigences et aux besoins des populations vivant dans les zones rurales;
 - iii) de formuler une stratégie de mise en œuvre dans les zones rurales qui tienne compte des connaissances que ces populations ont dans le domaine des TIC et qui soit adaptée à leur situation et à leurs besoins;
- aider activement les Etats Membres pour ce qui est des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale ou des projets financés sur le fonds pour le développement des TIC;

9 que les indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers identifiés par le Directeur du BDT, en collaboration avec les directeurs des bureaux régionaux, doivent être utilisés pour évaluer les activités du BDT relatives à la présence régionale et que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'évaluation convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport du Secrétaire général et de l'évaluation des indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers définis dans le Plan opérationnel de l'UIT-D et de prendre les mesures voulues pour améliorer la présence régionale de l'UIT;

5 de prendre une décision, dans la mesure du possible, concernant la mise en œuvre des recommandations du rapport du CCI de 2009, accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/md/S09-CL-C-005/en>;

6 de procéder à une analyse des coûts-avantages reposant sur la comparaison des indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers, compte tenu du point 9 du *décide* ci-dessus,

charge le Secrétaire Général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 de tenir compte des éléments d'évaluation figurant dans l'Annexe de la présente Résolution;

4 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional et chaque bureau de zone, des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs;

ii) les finances;

iii) l'évolution et le développement des activités, et notamment leur élargissement aux trois Secteurs, la mise en œuvre de projets et d'initiatives régionales, l'organisation de séminaires et d'ateliers, la participation à des manifestations, l'organisation de réunions préparatoires régionales et les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales,

charge en outre le Secrétaire général

de suggérer l'adoption de mesures propres à assurer l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, y compris l'évaluation effectuée par le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ou de confier cette tâche à une autre entité indépendante, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;
- 2 de soutenir l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'Annexe de la présente Résolution;
- 3 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;
- 4 d'élaborer des indicateurs fondamentaux de performance opérationnels et financiers détaillés sur les activités de chaque bureau régional et de chaque bureau de zone, qui seront intégrés dans les plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT, compte tenu du point 9 du *décide* ci-dessus;
- 5 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;
- 6 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte de la répartition régionale des postes des fonctionnaires;
- 7 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

8 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;

9 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui;

10 de prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge effective des activités du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone,

charge les directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 25 (Rév. Guadalajara, 2010)

Éléments d'évaluation de la présence régionale à l'UIT

L'évaluation de la présence régionale de l'UIT devrait se faire sur la base des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: «Activités génériques attendues de la présence régionale» de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999, des points 2 à 9 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et d'autres décisions pertinentes.

L'évaluation de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

- a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Guadalajara, 2010) sont appliquées par le BDT, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;
- b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;
- c) une enquête biennale concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;
- d) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;
- e) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficacité et leur efficience;
- f) l'efficacité de la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;
- g) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;
- h) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

- i) l'identification des fonctions et des pouvoirs qui pourraient être attribués à la présence régionale en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- j) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales ou internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur cette évaluation devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2012. Le Conseil devrait alors examiner la suite à donner en vue de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 sur la question.

RÉSOLUTION 30 (Rév. Guadalajara, 2010)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

l'importance des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays concernés,

ayant pris note

a) de l'ancienne Résolution 49 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

b) de la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT et du Plan d'action d'Hyderabad, qui prévoient l'élargissement de ces mesures aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

c) du Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les PMA, les pays ayant des besoins particuliers, les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

notant avec inquiétude

a) que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

b) que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;

c) que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes,

consciente

du fait que la modernisation des réseaux de télécommunication dans ces pays stimulera la reprise sociale et économique et le développement global et leur offrira la possibilité de créer des sociétés du savoir,

charge le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de proposer au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition, qui représentent près de la moitié du nombre de pays en développement de l'Union;

4 de proposer des mesures nouvelles et innovantes susceptibles de générer des fonds supplémentaires qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour remédier aux problèmes que pose l'utilisation des TIC pour le développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

5 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, en adoptant des activités de coopération technique financées par des sources bilatérales ou multilatérales, étant donné que ces activités bénéficieront à l'ensemble de la population.

RÉSOLUTION 32 (Kyoto, 1994)

**Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour
le développement de ses télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) le processus de paix actuellement engagé au Moyen-Orient et, notamment, les accords signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

considérant

- a) que le processus de paix a radicalement modifié la situation au Moyen-Orient;
- b) que les principes fondamentaux de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde afin d'assurer le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

considérant en outre

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au renforcement et à l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) qu'il est essentiel que la communauté internationale, agissant collectivement dans le cadre d'organisations internationales ou dans le cadre d'actions individuelles, aide l'Autorité palestinienne à mettre en place une infrastructure de réseaux de télécommunication moderne et fiable,

notant

a) le rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (Document 52);

b) que, dans une étude récente, la Banque mondiale a reconnu qu'une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications faciliterait l'élaboration d'un cadre réglementaire et le transfert de pouvoirs des Israéliens aux Palestiniens en ce qui concerne les services publics, et aiderait l'Autorité palestinienne à recevoir la formation nécessaire à la gestion de ces services,

décide

de recenser et d'étudier les besoins de l'Autorité palestinienne afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications et de définir les domaines où une assistance est nécessaire,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux Membres les résultats de cette étude, en les invitant à contribuer à l'amélioration des réseaux de télécommunication de l'Autorité palestinienne,

invite les Membres

à offrir à l'Autorité palestinienne l'assistance dont elle a besoin, en se fondant sur le rapport de cette étude, ainsi que toute autre assistance qu'ils sont en mesure de fournir,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport susmentionné et, conjointement avec les trois Secteurs de l'UIT, de déterminer les modalités de l'assistance;

2 de collaborer avec la Banque mondiale dans le cadre de ses projets concernant les télécommunications de l'Autorité palestinienne.

RÉSOLUTION 33 (Rév. Marrakech, 2002)

Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en faveur de la mise en œuvre des versions précédentes de la présente la Résolution;
- b) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;
- c) avec satisfaction que la station mobile de contrôle des émissions et de radiogoniométrie offerte par l'UIT sur les fonds provenant des excédents de TELECOM a été très utile pour lancer la mise en œuvre d'un système de contrôle des émissions,

reconnaissant

- a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des versions précédentes de la présente Résolution depuis l'adoption de sa version initiale en 1994;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication, ainsi qu'à son Autorité de réglementation des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins en coordination avec cette action,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 34 (Rév. Guadalajara, 2010)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

rappelant en outre

- a) la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) les Résolutions 25 et 26 (Rév. Doha, 2006) et 51 et 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

- a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre ou d'entreprendre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente Résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;
- 2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

- 1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;

2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'annexe de la présente Résolution, selon les besoins.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 34 (Rév. Guadalajara, 2010)

Afghanistan

Après 24 années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par 25 années de guerre et une partie des systèmes actuellement employés demeure obsolète après de nombreuses années d'utilisation.

L'Iraq n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée de l'UIT en raison des conditions de sécurité actuelles du pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, l'Iraq continuera de recevoir un appui, afin de poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010), le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010), en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République démocratique de Somalie a été complètement détruite par quinze années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire du pays doit être rétabli.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence d'un gouvernement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

RÉSOLUTION 35 (Kyoto, 1994)

**Contribution des télécommunications
à la protection de l'environnement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;
- b) que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en œuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;
- c) que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;
- d) que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;
- e) que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions rapides relatives à la protection de l'environnement;
- f) qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces sujets, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

décide

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

charge le Secrétaire général

1 d'étudier, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2 de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations pertinentes et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et d'encourager la participation à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

RÉSOLUTION 36 (Rév. Guadalajara, 2010)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

faisant siens

- a) la Résolution 644 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 646 (CMR-03) sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
- c) la Résolution 673 (CMR-07) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;
- d) la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage;
- e) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information,

considérant

- a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, laquelle est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;
- b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels;

c) que la troisième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2006) a préconisé le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

d) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

reconnaissant

a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;

b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle crucial dans la détection, l'alerte rapide, la préparation, l'intervention et le rétablissement en cas de catastrophe;

b) que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Tampere;

2 d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

invite les Etats Membres

à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité,

exhorte les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 37 (Kyoto, 1994)

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;
- 2 de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;
- 3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RÉSOLUTION 38 (Kyoto, 1994)

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) prévoit la possibilité, pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;

c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge le Conseil

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 41 (Rév. Antalya, 2006)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

vu

le rapport du Conseil de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres et de Membres de Secteur bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés, nonobstant les dispositions du numéro 168 de la Constitution de l'UIT, n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et que de ce fait leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme

la décision de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

1 de revoir les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, qui serait de cinq ans pour les pays développés, de dix ans pour les pays en développement et de quinze ans pour les pays les moins avancés, ainsi que de cinq ans pour les Membres des Secteurs et les Associés;

2 d'envisager les autres mesures appropriées suivantes dans des circonstances exceptionnelles:

- des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention de l'UIT;
- la passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, pour autant que chaque Etat Membre, Membre de Secteur ou Associé concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;
- un plan d'amortissement d'une durée maximale de trente ans pour les pays ayant des besoins particuliers, en raison de catastrophes naturelles, de guerres civiles ou de difficultés économiques extrêmes;
- un ajustement du plan d'amortissement dans sa phase initiale, afin de permettre le paiement d'un montant annuel inférieur, pour autant que le montant total cumulé soit le même à la fin du plan d'amortissement;

3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs et des Associés concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs, d'en assurer la couverture appropriée et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 45 (Rév. Minneapolis, 1998)

**Aide apportée par le Gouvernement de la
Confédération suisse dans le domaine
des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, en cas de nécessité et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins temporaires de liquidités de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse permettent à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

décide d'exprimer sa satisfaction

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 46 (Kyoto, 1994)

**Rémunération et frais de représentation
des fonctionnaires élus**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

compte tenu

de la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1 que, sous réserve des mesures dont le Conseil pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications recevront, à partir du 1^{er} janvier 1995, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

Pour le Secrétaire général	134%
----------------------------	------

Pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	123%
--	------

2 que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

charge le Conseil

1 au cas où les barèmes de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement approprié, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus,

2 au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation à la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

Francs suisses par an

Secrétaire général	29.000
--------------------	--------

Vice-Secrétaire général, Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	14.500
--	--------

RÉSOLUTION 48 (Rév. Guadalajara, 2010)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

a) la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;

b) la Résolution 47 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et à celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

c) la Résolution 49 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la nécessité de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs,

notant

a) le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés;

b) les différentes politiques¹ qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

c) la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

¹ telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc.

d) la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;

e) le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif,

considérant

a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

b) que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide et d'offrir des formations plus ciblées aux fonctionnaires en poste, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

c) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

d) l'incidence qu'ont sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution par l'intermédiaire de la formation et du développement du personnel;

e) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

f) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

g) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

h) la nécessité d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des emplois de niveau élevé;

i) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT doivent être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;

3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et dans la mesure du possible, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, dans la mesure du possible, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est possible, pour couvrir les besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au *reconnaissant* ci-dessus², les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent donner lieu à la diffusion la plus large possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

² Numéro 154 de la Constitution: «2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.»

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des points de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;

4 d'élaborer une politique complète de recrutement à long terme visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 selon qu'il sera approprié dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, de recruter des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser la compétence professionnelle au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des cadres comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient dans la mesure du possible représenter 3 pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points b) et c) du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 48 (Rév. Guadalajara, 2010)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement

- Représentation géographique
- Politique en matière de carrières
- Moral du personnel
- Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne
- Equilibre hommes/femmes
- Politique en matière de contrats
- Mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines
- Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines
- Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part
- Formation en cours d'emploi
- Processus de recrutement et de promotions
- Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée
- Emplois pour des périodes de courte durée
- Souplesse des conditions de travail
- Relations entre la direction et le personnel
- Diversité sur le lieu de travail
- Harcèlement
- Sécurité au travail
- Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies
- Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation
- Planification du renouvellement des effectifs
- Personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé
- Utilisation d'enquêtes et de questionnaires afin de recueillir l'avis de tout le personnel, s'il y a lieu

RÉSOLUTION 51 (Rév. Minneapolis, 1998)

Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;
- b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;
- c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;
- d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et d'Etats Membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

- 1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT;
- 2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions ou, le cas échéant, à la demande d'un Etat Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 53 (Kyoto, 1994)

**Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies
la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu
de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

décide

1 que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relatives aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2 que chaque cas concernant le *décide* 1 sera examiné par le Conseil de l'Union.

RÉSOLUTION 55 (Kyoto, 1994)

**Emploi du réseau de télécommunication
des Nations Unies pour le trafic de télécommunication
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et en particulier son article 16;
- b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui dispose que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées sous certaines conditions,

notant

- a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre des dispositions pour permettre aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies;
- b) que, depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaitent utiliser ce réseau, à condition que:

- 1 les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2 que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3 que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4 que le réseau soit exploité conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), aux Règlements administratifs et aux pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et, si besoin est, de fournir des conseils,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 56 (Kyoto, 1994)

**Révision éventuelle de l'article IV, section 11,
de la Convention sur les privilèges et immunités
des institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme étant habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,

exprime l'espoir

que les Nations Unies acceptent d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes compétents des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 57 (Kyoto, 1994)

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

RÉSOLUTION 58 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 112 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) les Résolutions suivantes:
 - la Résolution 72 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des CMR;
 - la Résolution 43 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les travaux préparatoires régionaux en vue des AMNT;
 - la Résolution 31 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les travaux préparatoires régionaux pour les CMDT, cette Résolution ayant été adoptée pour la première fois en 2006 par la CMDT-06 tenue à Doha (Qatar),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution de l'UIT dispose que: «*Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional....*»,

considérant

- a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment grâce à une synergie des organisations;

- b)* que les six principales organisations régionales de télécommunication¹, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union;
- c)* qu'il est nécessaire en permanence pour l'Union de renforcer la coopération avec ces organisations régionales de télécommunication, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales et de coopérer avec ces organisations en ce qui concerne la préparation des conférences et assemblées des trois Secteurs et des Conférences de plénipotentiaires, dans le cadre des six réunions préparatoires qui se tiennent pendant l'année qui précède la Conférence;
- d)* que la Convention de l'UIT encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;
- e)* que les six organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires en vue de la présente Conférence;
- f)* qu'un grand nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence ont été élaborées par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires effectués par les six organisations régionales de télécommunication;
- g)* que cette synthèse des vues au niveau régional, ainsi que la possibilité de tenir des discussions interrégionales avant les conférences, a facilité l'obtention d'un consensus au cours de ces conférences;
- h)* qu'il est nécessaire d'assurer une coordination globale des consultations interrégionales;
- i)* les avantages de la coordination régionale, tels qu'ils ont déjà été mis en évidence lors de la préparation des CMR et des CMDT et, par la suite, des AMNT,

¹ On dénombre onze organisations régionales de télécommunication au sens de l'Article 43 de la Constitution. La liste de ces organisations figure dans la Résolution 925 du Conseil. Les cinq organisations régionales autres que les six principales organisations peuvent choisir de participer aux réunions régionales de préparation et aux autres activités de l'Union.

notant

a) que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de l'ancienne Résolution 16 (Genève, 1992) de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de l'UIT de la présence régionale de l'Union;

b) que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses;

c) que certains Etats Membres de l'UIT ne sont pas membres des organisations régionales de télécommunication visées au point b) du *considérant* ci-dessus,

tenant compte

des gains d'efficacité que les Conférences de plénipotentiaires et les autres conférences et assemblées des Secteurs retireraient d'un volume et d'un niveau de préparation préalable accru de la part des Etats Membres,

décide

1 que l'Union doit continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication, y compris par l'organisation des six réunions régionales préparatoires de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, ainsi que des autres conférences et assemblées des Secteurs, si besoin est;

2 que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des radiocommunications, des CMDT et des AMNT devra au besoin, avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication visées au point b) du *considérant* ci-dessus,

charge le Secrétaire général, en coopération étroite avec les directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication sur les moyens permettant de fournir une assistance pour appuyer leurs travaux préparatoires en vue des Conférences de plénipotentiaires futures;

2 de donner suite à la présentation d'un rapport sur les résultats des consultations susmentionnées au Conseil, pour examen, compte tenu d'expériences analogues et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil;

3 sur la base de ces consultations, et en veillant à ce que tous les Etats Membres soient associés à ce processus, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication dans leurs travaux préparatoires, en particulier pour les pays en développement, par exemple:

- en organisant des réunions de préparation formelles de l'UIT (six réunions dans le cas du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, le nombre de réunions étant inférieur dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT);
- en proposant l'élaboration de méthodes de coordination pour les réunions de préparation organisées par l'UIT, le cas échéant,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées pour renforcer cette coopération, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication,

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 59 (Kyoto, 1994)

**Demande d'avis consultatifs
à la Cour internationale de Justice**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION 60 (Kyoto, 1994)

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 64 (Rév. Guadalajara, 2010)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) la Résolution 64 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement les Résolutions 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication et 37 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la réduction de la fracture numérique,

prenant en considération

l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

b) qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

c) que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

d) la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

e) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

f) le Plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

reconnaisant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de promouvoir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente Résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les gouvernements des Etats Membres de l'Union

1 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités;

2 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 66 (Rév. Guadalajara, 2010)

Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Minneapolis, 1998),

considérant

- a) le numéro 484 de la Convention de l'UIT et la Résolution 1 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation efficace des ressources d'information;
- b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;
- e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g) la nécessité de tirer des recettes des publications;
- h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, qui reflète les coûts de production, de commercialisation et de distribution, tout en garantissant la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des circuits/méthodes de diffusion modernes,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également être disponibles sous forme électronique et être accessibles à tous les Etats Membres, Membres des Secteurs et Associés;

2 que, nonobstant les objectifs de l'accès en ligne gratuit, les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;

3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin;

6 d'établir une politique de double prix, selon laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés acquittent un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que toutes les autres entités, c'est-à-dire les entités non membres, acquittent «le prix du marché»¹,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès aux publications de l'Union;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication;

6 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace, par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des documents et publications mis sur le web.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Guadalajara, 2010)

¹ Par «prix du marché», on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes sans être trop élevé, de manière à ne pas décourager les ventes.

RÉSOLUTION 68 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Journée mondiale des télécommunications et
de la société de l'information**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications et de la Journée mondiale de la société de l'information pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union;

b) l'essor et l'évolution rapides de la société de l'information grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans laquelle l'information sous toutes ses formes constitue un élément important de la vie quotidienne,

tenant compte

a) de la Résolution 46 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires, qui institue une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première Convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT;

b) de la Résolution 60/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2006, établissant que la Journée mondiale de la société de l'information sera célébrée chaque année le 17 mai;

c) de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel est reconnue la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion à l'Internet;

d) de la croissance exponentielle de l'utilisation des télécommunications et des TIC que les Etats Membres de l'Union ont connue au cours de la dernière décennie,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- encourager la réflexion et les échanges d'idées sur le thème adopté par le Conseil de l'UIT;
- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et à l'ensemble des membres;
- sensibiliser davantage l'opinion à l'utilisation de mécanismes de prévention destinés à parer aux risques et aux menaces croissants dans le cyberspace,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC aux pays développés et aux pays en développement,

invite les Etats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

- 1 de distribuer à l'ensemble des membres un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises;
- 2 d'établir une liaison avec les Nations Unies et de consulter les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 69 (Kyoto, 1994)

**Application provisoire de la Constitution et de la Convention
de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)
par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore
devenus Etats parties à ces traités**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même Conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

compte tenu

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation 1, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

considérant

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 70 (Rév. Guadalajara 2010)
Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT,
promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation
des femmes grâce aux technologies de l'information
et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;
- b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;
- c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;
- d) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes¹ dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

¹ «Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes»: intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

e) la Résolution 2001/41 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé «Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions» le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

f) la Résolution 55 (Florianópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications;

g) la Résolution 55 (Doha, 2006), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action spécifique pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

h) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera «ONU-Femmes» et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

reconnaisant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

b) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

c) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

d) qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des TIC, notamment au sein des Ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles,

reconnaisant en outre

a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

b) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

considérant

a) les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) les résultats obtenus par le groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes,

notant

- a) que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications/TIC sur les femmes et sur les hommes;
- b) que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications/TIC des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;
- c) qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;
- d) qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt au secteur des TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;
- 2 à faciliter l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes;
- 4 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière, pour des carrières dans le secteur des TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur,

décide

- 1 de faire sienne la Résolution 55 (Doha, 2006), relative à la promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;
- 2 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

4 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2012-2015 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs;

2 d'étudier la possibilité d'adopter le thème «Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC» pour la célébration de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2012,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de la catégorie professionnelle et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

6 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

7 d'encourager la création du «Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC»;

8 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème «Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC»,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de porter à l'attention des autres institutions du système des Nations Unies la nécessité de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrières, pour des carrières dans le secteur des TIC au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, notamment en établissant chaque année, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des «Jeunes filles dans le secteur des TIC», au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

2 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à établir et à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale des «Jeunes filles dans le secteur des TIC», au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux du «Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC», qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT-D et dans les cinq programmes du Plan d'action d'Hyderabad.

RÉSOLUTION 71 (Rév. Guadalajara, 2010)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Guadalajara, 2010),

considérant

a) les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante,

reconnaisant

que les buts ou objectifs et les activités associées provenant du Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 pourraient rester pertinents pour la période 2012-2015,

décide

1 d'adopter le Plan stratégique pour la période 2012-2015 figurant dans l'Annexe de la présente Résolution;

2 de compléter le présent Plan stratégique par les objectifs et les produits des Secteurs et du Secrétariat général énoncés dans le plan pour la période 2008-2011,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil de l'UIT, de présenter des rapports d'activité annuels sur la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2012-2015 et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses objectifs, avec des recommandations visant à adapter le plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats, en particulier:

1.1 en mettant à jour les parties du plan stratégique relatives à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des Secteurs et du Secrétariat général. Cette mise à jour pourra consister à apporter d'éventuelles modifications aux résultats escomptés et aux indicateurs fondamentaux de performance visés dans les Tableaux 4.2, 5.2, 6.2 et 7.2 de l'Annexe de la présente Résolution;

1.2 en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite l'accomplissement de la mission de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs compétents, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités ainsi que de la situation financière de l'Union;

1.3 en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan correspondant pour les ressources humaines;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention, qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2012-2015, tel qu'il figure dans l'Annexe de la présente Résolution, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2012-2015, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2016-2019,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique;
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

Annexe: Plan stratégique de l'Union pour la période de 2012-2015

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 71 (Rév. Guadalajara, 2010)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015**1 Introduction**

- 1.1 Aujourd'hui plus que jamais, le secteur des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) vit de profonds bouleversements, lourds de conséquences. Avec le développement de nouvelles TIC, la généralisation des réseaux de prochaine génération (NGN) fondés sur le protocole Internet (IP), la convergence des systèmes et des réseaux, l'essor des réseaux sociaux et l'évolution des besoins des consommateurs, les TIC font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne.
- 1.2 Les opérateurs de télécommunication, les prestataires de services, les décideurs, les consommateurs, la société civile et les autres parties prenantes – tous réagissent et s'adaptent aux changements sociaux, économiques et autres provoqués par l'accélération du progrès technologique et de la convergence dans un paysage de la communication profondément transformé.
- 1.3 Dans le contexte de ces progrès technologiques, de ces politiques nationales et internationales et des intérêts divers des différentes parties prenantes, l'UIT a pour mission de s'efforcer de préserver le droit fondamental de tous à communiquer en connectant le monde. A un moment où l'industrie est en pleine transformation, l'Union a besoin d'un plan stratégique solide et efficace qui lui permette de mieux s'adapter à l'évolution des besoins de ses membres et de prouver qu'elle continue à présenter un intérêt dans un monde tout IP.

2 L'évolution de l'environnement des télécommunications/ TIC et ses incidences pour l'Union

2.1 Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires de l'Union, l'environnement des télécommunications et des TIC au sens large a beaucoup évolué et cette évolution a eu de profondes répercussions pour l'UIT dans son ensemble. Cette évolution se caractérise par les éléments suivants (l'ordre est indifférent):

2.1.1 l'apparition de technologies essentielles qui permettent de créer de nouveaux services et de nouvelles applications et encouragent l'édification de la société de l'information;

2.1.2 la poursuite de la croissance, bien qu'inégale d'un pays à l'autre, de l'Internet et d'autres plates-formes IP et services connexes et le déploiement de réseaux dorsaux IP aux niveaux international, régional et national;

2.1.3 la convergence des plates-formes technologiques pour les télécommunications, la diffusion de l'information, la radiodiffusion et l'informatique et le déploiement d'infrastructures de réseau communes et intégrées pour la fourniture de multiples services et applications de communication;

2.1.4 la poursuite du développement rapide des radiocommunications hertziennes et des radiocommunications mobiles et leur convergence avec les services téléphoniques fixes et les services de radiodiffusion;

2.1.5 l'augmentation rapide de la demande de services TIC, en raison du développement et de la demande de nouveaux dispositifs et d'une plus grande largeur de bande, qui nécessite de renforcer et encourager la collaboration régionale et mondiale pour l'édification d'une économie du large bande, qui devrait être caractérisée par des politiques et des régimes réglementaires appropriés;

2.1.6 les incidences croissantes des changements climatiques, qui compromettent gravement la durabilité des ressources mondiales et la survie des habitants de la planète, en particulier des communautés vivant dans des environnements fragiles et des écosystèmes particulièrement vulnérables;

2.1.7 la nécessité de disposer de normes internationales de haute qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité;

- 2.1.8 le rôle des TIC en tant qu'outils efficaces pour promouvoir la paix et la croissance économique et pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale (comme il est reconnu dans les documents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI));
- 2.1.9 la nécessité d'avoir la confiance des parties prenantes pour favoriser le succès de la mise en œuvre des infrastructures de télécommunication/TIC. Les utilisateurs finals, les fournisseurs d'équipements, les investisseurs et les pouvoirs publics doivent ne pas douter que les télécommunications/TIC qu'ils utilisent dans leurs affaires courantes et leurs interactions sociales ainsi que pour l'amélioration de leurs conditions de vie seront fiables et sûres;
- 2.1.10 la nécessité pour les infrastructures de télécommunication/TIC, dans une économie du large bande, d'être écologiquement viables et plus respectueuses de l'environnement;
- 2.1.11 la poursuite de la tendance à la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation et la création d'organismes de régulation des télécommunications indépendants, ainsi que le rôle croissant des organisations régionales, afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité des cadres réglementaires et d'encourager la confiance dans les dépenses d'investissement;
- 2.1.12 la poursuite de la libéralisation des marchés, en particulier dans les pays en développement¹ et notamment leur ouverture à la concurrence, par le biais de l'octroi de licences à de nouveaux arrivants sur le marché et de la participation accrue du secteur privé, y compris au moyen de partenariats public-privé;
- 2.1.13 la tendance, dans un certain nombre d'Etats Membres, à réglementer les télécommunications/TIC en faisant moins appel à une réglementation sectorielle sur les marchés ouverts à la concurrence, ce qui pose des problèmes différents aux décideurs et aux régulateurs;

¹ Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2.1.14 la nécessité d'utiliser efficacement les télécommunications/TIC et les technologies modernes dans les situations d'urgence critiques, élément crucial des stratégies utilisées pour la prévision et la détection des catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et la gestion des opérations, notamment de secours;
- 2.1.15 les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de la convergence accrue.
- 2.2 L'un des défis que l'Union devra continuer à relever est de conserver sa position d'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des télécommunications et des réseaux d'information et de leurs applications et faciliter la réalisation de l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information naissante et bénéficier de ses avantages. Dans ce contexte, l'Union doit s'efforcer de mieux s'adapter à l'évolution des besoins de ses membres, compte tenu des facteurs suivants:
- 2.2.1 la nécessité d'encourager les représentants de nouvelles parties prenantes à tirer parti de la participation aux travaux de l'Union, s'il y a lieu, en particulier en ce qui concerne la société de l'information naissante;
- 2.2.2 la nécessité de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union et de faire en sorte que le grand public et d'autres acteurs participant à la société de l'information naissante puissent avoir plus largement accès aux ressources de l'Union;
- 2.2.3 la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et humaines limitées mises à disposition pour les activités de l'Union et de ne ménager aucun effort pour valoriser les ressources requises, afin que l'UIT s'acquitte de ses responsabilités et relève les défis qui se posent à elle dans l'intérêt de ses membres, et en particulier des pays en développement;

- 2.2.4 L'Union est de plus en plus sollicitée pour faire preuve d'imagination pour relever les défis internes en renforçant la cohésion de la planification et de l'utilisation des ressources, en multipliant les possibilités de partenariats constructifs et en mobilisant un appui international accru, par le renforcement des capacités de ses ressources humaines et des recettes, des capacités institutionnelles, de sa capacité à gérer et échanger les informations et de son obligation de transparence et de responsabilité;
- 2.2.5 sachant que les Etats Membres et le public en général sont de plus en plus sensibilisés à la bonne gouvernance, l'UIT, tout comme de nombreux autres organismes internationaux, a la lourde tâche de devenir une organisation axée sur les résultats et tenue de rendre des comptes. L'UIT doit continuer d'œuvrer à l'établissement de mécanismes adaptés aux fonctions de contrôle et d'évaluation.
- 2.3 Compte tenu de la nécessité de renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour assurer le développement et la croissance de la société de l'information, il faudra tirer parti des travaux et des partenariats existants dans le domaine de la cybersécurité liés au renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ce qui passe par une collaboration internationale.

3 Orientations et buts stratégiques

- 3.1 La principale mission de l'UIT – en tant qu'organisation inter-gouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble – est de permettre et d'encourager la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter la réalisation de l'accès universel pour que tous les habitants de la planète puissent participer à la société de l'information naissante et tirer parti de ses avantages. L'UIT peut s'acquitter de cette mission générale comme suit:

3.1.1 But stratégique du Secteur des radiocommunications (UIT-R)

Le but stratégique du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est triple, comme suit:

- Garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radio-communication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications.
- Elaborer des Recommandations pour garantir le niveau de fonctionnement et la qualité nécessaires lors de l'exploitation des systèmes de radiocommunication.
- Rechercher des solutions pour assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, et promouvoir la souplesse qui permettra une expansion future et de nouveaux progrès technologiques.

3.1.2 But stratégique du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

Le but stratégique du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est triple, comme suit:

- Elaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT-T).
- Contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement.
- Elargir et faciliter la coopération internationale entre organismes internationaux et régionaux de normalisation.

3.1.3 But stratégique du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

Le but stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est triple, comme suit:

- Encourager la mise à disposition d'infrastructures et promouvoir un environnement propice au développement d'infrastructures de télécommunication/TIC ainsi qu'à leur utilisation de manière fiable et sécurisée.

- Offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC.
- Etendre les avantages de la société de l'information aux membres, en collaboration avec des partenaires des secteurs public et privé, et promouvoir l'intégration de l'utilisation des télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large, afin de favoriser le développement, l'innovation, le bien-être, la croissance et la productivité dans le monde.

3.1.4 Objectif stratégique du Secrétariat général (SG)

Le but stratégique du Secrétariat général (SG) est d'assurer l'efficacité et l'efficacité de la planification, de la gestion, de la coordination et de la fourniture des services d'appui à l'Union² et à ses membres, en assurant la mise en application des plans financier et stratégique de l'Union et la coordination des activités intersectorielles telles qu'elles sont définies dans les textes fondamentaux de l'UIT.

PARTIE I – Objectifs et produits sectoriels

4 Secteur des radiocommunications (UIT-R)

4.1 Analyse de la situation

4.1.1 Avant de jeter les bases sur lesquelles reposeront les stratégies du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) pour les années à venir, il est indispensable de procéder à une analyse de l'UIT-R et de son environnement actuel et futur. Pour ce faire, il faut bien comprendre les facteurs déterminants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UIT, qui permettront à l'UIT-R de tirer parti des possibilités qui s'offriront à ce Secteur pour atteindre ses objectifs.

² Au sens de l'article 7 de la Constitution de l'UIT.

- 4.1.2 Le principal défi pour l'UIT-R est de rester en phase avec les changements, rapides et complexes, qui se produisent dans le monde des radiocommunications internationales, tout en répondant dans les meilleurs délais aux besoins du secteur des radiocommunications et du secteur de la radiodiffusion, en particulier, mais aussi des membres dans leur ensemble. Dans un environnement caractérisé par une évolution permanente et par une augmentation constante des demandes de produits et de services de la part de ses membres, le Secteur doit tout faire pour s'adapter et rester aussi réactif que possible afin de relever ces défis.
- 4.1.3 Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'UIT-R est résolu à créer un environnement propice par le biais de la gestion des ressources internationales du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites. La gestion mondiale des ressources que constituent le spectre et les orbites exigeant un niveau élevé de coopération internationale, l'une de nos tâches principales à l'UIT-R est de faciliter les négociations intergouvernementales complexes qui doivent être menées pour élaborer des accords juridiquement contraignants entre Etats souverains. Ces accords figurent dans le Règlement des radiocommunications et dans les plans mondiaux ou régionaux adoptés pour les différents services de Terre et services spatiaux.
- 4.1.4 Le domaine des radiocommunications recouvre les services de Terre et les services spatiaux, qui revêtent une importance cruciale et croissante pour l'édification de l'économie mondiale du vingt et unième siècle. On assiste à une augmentation phénoménale de l'utilisation des systèmes hertziens dans une multitude d'applications. Les normes internationales de radiocommunication (comme celles qui figurent dans les Recommandations de l'UIT-R) sous-tendent l'ensemble du cadre des télécommunications mondiales, et continueront de servir de plate-forme pour toute une gamme de nouvelles applications hertziennes.
- 4.1.5 Le domaine des radiocommunications comprend également les systèmes de télécommande et de télémesure aéronautiques, les services par satellite, les communications mobiles, les signaux de détresse et de sécurité en mer, la radiodiffusion numérique, les satellites de météorologie et les systèmes de prévision et de détection des catastrophes naturelles.

- 4.1.6 Conformément au Règlement des radiocommunications, l'enregistrement des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux et de Terre, avec les publications qui leur sont associées, est essentiel à la mission de l'UIT-R.
- 4.1.7 Le développement de systèmes de radiocommunication destinés à être utilisés pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours constitue un besoin qui ne cesse d'augmenter et dont la satisfaction revêtira une importance déterminante dans l'avenir. Les télécommunications sont en effet primordiales dans toutes les phases de la gestion d'une catastrophe; l'intervention de services de radiocommunication d'urgence en cas de catastrophe recouvre entre autres les aspects suivants: prévision et détection des catastrophes, alerte et opérations de secours.
- 4.1.8 En matière de changement climatique, le travail de l'UIT-R porte essentiellement sur l'utilisation des TIC (différents équipements et diverses technologies de radiocommunication et de télécommunication) pour la surveillance des changements météorologiques et climatiques, ainsi que la prévision, la détection et l'atténuation des effets des ouragans, typhons, cyclones, tremblements de terre, tsunamis et autres catastrophes causées par l'homme.
- 4.1.9 Les parties prenantes, institutions officielles, opérateurs de télécommunication publics ou privés, constructeurs, organismes scientifiques ou industriels, organisations internationales, bureaux de consultants, universités, institutions techniques, etc., devront continuer, par l'intermédiaire des procédures associées aux CMR et aux commissions d'études, de prendre des décisions sur les moyens les plus efficaces et les plus rentables d'exploiter la ressource limitée que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, qui revêtira une importance cruciale et croissante, d'un point de vue économique, pour l'édification de l'économie mondiale du vingt et unième siècle..

4.2 Vision

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) demeurera le seul centre universel de convergence et de réglementation des questions de radiocommunication à l'échelle de la planète.

4.3 Mission

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a notamment pour mission d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent les orbites de satellite, de procéder à des études et d'approuver des recommandations sur des questions de radiocommunication.

4.4 But stratégique

Les buts du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sont les suivants:

- Garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications.
- Elaborer des Recommandations pour garantir le niveau de fonctionnement et la qualité nécessaires lors de l'exploitation des systèmes de radiocommunication.
- Rechercher des solutions pour assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, et promouvoir la souplesse qui permettra une expansion future et de nouveaux progrès technologiques.

4.5 Objectifs

Les objectifs du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sont les suivants:

4.5.1 Objectif 1 – Coordonner:

Encourager, favoriser et assurer la coopération et la coordination entre tous les Etats Membres dans le processus de prise de décisions concernant les questions de radiocommunication, avec la participation, si nécessaire, des Membres de Secteur et des Associés.

4.5.2 Objectif 2 – Traiter:

Satisfaire les besoins des membres en ce qui concerne l'accès au spectre et aux orbites et l'exploitation, en application de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications compte tenu, notamment, de l'accélération de la convergence des services de radiocommunication.

4.5.3 Objectif 3 – Produire:

Produire des recommandations sur les services de radiocommunication, afin d'assurer la connectivité et l'interopérabilité en utilisant des télécommunications/TIC modernes et de favoriser l'utilisation optimale des ressources que constituent le spectre et les orbites.

4.5.4 Objectif 4 – Informer:

Répondre aux besoins des membres en diffusant l'information et le savoir-faire sur les questions de radiocommunication, grâce à la publication et à la diffusion des documents pertinents (par exemple des publications de service, des rapports ou des manuels), au besoin, en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux et le Secrétariat général.

4.5.5 Objectif 5 – Apporter une assistance:

Fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement, pour les questions de radiocommunication, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications associées, en particulier pour ce qui est de a) la réduction de la fracture numérique; b) l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellite; et c) la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités.

Tableau 4.1 – Produits et objectifs de l'UIT-R

Produits	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4	Objectif 5
Conférences mondiales des radiocommunications	X				
Conférences régionales des radiocommunications	X				
Assemblées des radiocommunications	X				
Groupe consultatif des radiocommunications	X				
Comité du Règlement des radiocommunications	X				
Traitement des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexes		X			
Traitement des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes		X			
Amélioration (par exemple convivialité) des logiciels du Bureau des radiocommunications		X			
Commissions d'études, groupes de travail, groupes d'action et groupes mixtes			X		
Publications de l'UIT-R				X	
Assistance aux membres, en particulier aux pays en développement et aux PMA					X
Liaison/appui concernant les activités de développement					X
Séminaires					X

Tableau 4.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance de l'UIT-R

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 – Coordonner Encourager, favoriser et assurer la coopération et la coordination entre tous les Etats Membres dans le processus de prise de décisions concernant les questions de radiocommunication, avec la participation, si nécessaire, des Membres de Secteur et des Associés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conférence mondiale des radiocommunications. • Conférence régionale des radiocommunications. • Comité du Règlement des radiocommunications. • Assemblée des radiocommunications. • Groupe consultatif des radiocommunications. 	<p>1 Préparer, organiser et fournir un appui approprié et efficace aux/au:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conférences mondiales des radiocommunications. • Conférences régionales des radiocommunications, le cas échéant. • Comité du Règlement des radiocommunications. • Assemblées des radiocommunications. • Groupe consultatif des radiocommunications <p>2 Participation aux réunions organisées par diverses organisations régionales de télécommunication pour faciliter les préparatifs détaillés et la coordination entre régions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et adoption de mesures dans les délais avant et pendant les conférences et réunions; satisfaction des besoins des délégations. • Préparation et adoption de mesures dans les délais pendant et avant les réunions d'information et les réunions préparatoires.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2 – Traiter Satisfaire les besoins des membres en ce qui concerne l'accès au spectre et aux orbites et l'exploitation, en application de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, compte tenu, notamment, de l'accélération de la convergence des services de radiocommunication</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexes. • Traitement des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes. • Amélioration (par exemple convivialité) du logiciel du Bureau des radiocommunications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter les publications anticipées, les demandes de coordination et de notification relatives aux services de radiocommunication spatiaux et de Terre ainsi que toutes les autres demandes connexes. • Effectuer les activités de recouvrement des coûts appropriées pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée de traitement pour chaque soumission dans la limite des délais statutaires, conformément aux procédures applicables ou aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. • Application dans les délais de la Décision 482 du Conseil. • Nombre de téléchargements et de ventes de Recommandations UIT-R

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3 – Produire Produire des recommandations sur les services de radiocommunication, afin d'assurer la connectivité et l'interopérabilité, en utilisant des TIC modernes et de favoriser l'utilisation optimale des ressources que constituent le spectre et les orbites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Commissions d'études, groupes de travail, groupes d'action et réunions de préparation à la conférence 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Mener à bien le programme de travail compte tenu: <ul style="list-style-type: none"> • des résolutions UIT-R. • du travail confié par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) et de l'élaboration du projet de rapport de la RPC à la Conférence mondiale des radiocommunications. • des résolutions UIT-R relatives à certains domaines d'études. 2 Fournir un niveau approprié d'appui technique et logistique pour les réunions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents normatifs mis à la disposition des membres dans les délais fixés. • Les réunions atteignent les objectifs dans les délais imposés.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 – Informer Répondre aux besoins des membres en diffusant l'information et le savoir-faire sur les questions de radiocommunication, grâce à la publication et à la diffusion des documents pertinents (par exemple des publications de service, des rapports ou des manuels), au besoin, en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux et le Secrétariat général</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publications UIT-R 	<p>1 Publier chaque année:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une centaine de recommandations, de rapports et de manuels. • 25 éditions annuelles de la BR IFIC (services de Terre et services spatiaux), et une BR IFIC annuelle (services spatiaux) sur DVD. • Editions bisannuelles du SRS sur DVD-ROM. • 11 publications des horaires HFBC. • Publications de service pertinentes, suivant la forme et le contenu prescrits dans le Règlement des radiocommunications. <p>2 Maintenir ou améliorer si possible la qualité des publications, et garantir ou augmenter dans toute la mesure du possible le niveau des recettes des ventes des publications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation dans les délais des données pertinentes pour la publication et respect des impératifs statutaires et des calendriers préétablis, et publication dans les délais. • Nombre de publications vendues et niveau des recettes des ventes de publications.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 5 – Apporter une assistance</p> <p>Fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement, pour les questions de radio-communication, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications associées, en particulier pour ce qui est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction de la fracture numérique; • l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellites; • la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance aux membres, en particulier aux pays en développement et aux PMA. • Liaison/appui concernant les activités de développement. • Séminaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les pays en développement et le Bureau de développement des télécommunications en ce qui concerne la propagation des ondes radioélectriques et les techniques et systèmes de gestion du spectre. • Organiser sur le plan mondial ou régional des séminaires, ateliers et réunions d'information sur les préparatifs des conférences de radiocommunication. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des doubles emplois; amélioration des produits UIT-D (par exemple, systèmes de gestion du spectre) et satisfaction des utilisateurs. • Préparation (documentation et logistique) dans les délais et satisfaction des participants.

5 Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

5.1 Analyse de la situation

5.1.1 Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) exerce ses activités dans un environnement et un écosystème concurrentiels, complexes et en évolution rapide.

5.1.2 Il faut des normes internationales de grande qualité et répondant à la demande, qui devraient être élaborées rapidement suivant les principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité financière, de fiabilité, d'interopérabilité et de sûreté. Des technologies clés, permettant de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisant l'édification de la société de l'information, voient le jour et devraient être prises en compte dans les activités de l'UIT-T.

5.1.3 Indépendamment des membres actuels de l'UIT-T qu'il convient de garder, il faut attirer et encourager de nouveaux membres de l'industrie et du monde universitaire et promouvoir la participation des pays en développement au processus de normalisation («Réduire l'écart en matière de normalisation»).

5.1.4 La coopération et la collaboration avec d'autres organismes de normalisation ainsi que les consortiums et forums compétents sont indispensables pour éviter les doubles emplois, favoriser l'utilisation efficace des ressources et intégrer des compétences extérieures à l'UIT.

5.1.5 La révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI) établira un cadre mondial réaménagé pour les activités de l'UIT-T.

5.2 Vision

Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une instance mondiale sans équivalent pour la normalisation des télécommunications et des TIC.

5.3 Mission

Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a pour mission d'offrir une instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et du secteur public œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes internationales compatibles, non discriminatoires et établies en fonction de la demande, et reposant sur le principe d'ouverture, qui tiennent compte des besoins des utilisateurs, afin de créer un environnement dans lequel les utilisateurs puissent avoir accès, partout dans le monde, à des services d'un coût abordable indépendamment de considérations de technologie, en particulier dans les pays en développement, tout en établissant parallèlement des liens entre les activités de l'UIT-T et les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information.

5.4 But stratégique

The strategic goal of ITU-T is threefold, and includes:

- Elaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT-T).
- Contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement.
- Elargir et faciliter la coopération internationale entre organismes internationaux et régionaux de normalisation.

5.5 Objectifs

Les objectifs du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sont les suivants:

5.5.1 Objectif 1 – Coordonner/coopération internationale:

- promouvoir et favoriser la coopération entre les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés dans la prise de décisions sur les questions de normalisation des télécommunications/TIC,

- coopérer et collaborer avec les autres Secteurs de l'UIT, les organismes de normalisation et les entités compétentes (par exemple, collaboration mondiale en matière de normalisation, coopération mondiale en matière de normalisation), pour éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les incohérences, déterminer les domaines se prêtant à de futurs projets de normalisation devant être entrepris au sein de l'UIT-T, tout en se tenant informés des travaux effectués par d'autres organismes de normalisation, et faire en sorte que les activités de l'UIT-T créent de la valeur ajoutée en favorisant la collaboration, la coordination et la coopération internationales, afin d'harmoniser les activités.

5.5.2 Objectif 2 – Produire des normes mondiales:

- élaborer de manière efficiente et efficace les normes mondiales requises en matière de télécommunications/TIC (recommandations UIT-T) dans les meilleurs délais, conformément au mandat de l'UIT ainsi qu'aux besoins et aux intérêts des membres, par exemple en réduisant la fracture numérique, en améliorant la santé et la sécurité, en protégeant l'environnement et en élaborant des normes visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux télécommunications/TIC,
- normaliser les services et les applications répondant aux besoins des utilisateurs au niveau mondial, en fonction non seulement de technologies de pointe, mais également de technologies éprouvées,
- déterminer les moyens permettant d'assurer l'interopérabilité des services et équipements.

5.5.3 Objectif 3 – Réduire l'écart en matière de normalisation:

fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire la fracture de normalisation en ce qui concerne les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, ainsi que le matériel didactique pertinent pour le renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement des télécommunications des pays en développement.

5.5.4 Objectif 4 – Informer/diffuser l'information:

répondre aux besoins des membres et d'autres organes en diffusant l'information et le savoir-faire par la publication et la diffusion des Recommandations UIT-T et de documents pertinents (par exemple, des manuels) en coopérant avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT en vue de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement et en faisant mieux connaître la valeur de l'UIT-T, afin d'encourager l'adhésion de nouveaux membres.

Tableau 5.1 – Produits et objectifs de l'UIT-T

Produits	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Objectif 4
Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	X			
Sessions régionales de consultation en vue de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	X			
Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	X			
Assistance générale et coopération UIT-T	X			
Commissions d'études de l'UIT-T		X		
Réduction de l'écart en matière de normalisation			X	
Activités de formation, y compris ateliers et séminaires			X	
Publications UIT-T				X
Bulletin d'exploitation de l'UIT				X
Base de données des publications				
Bases de données pertinentes du TSB				X
Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales conformément aux Recommandations et procédures de l'UIT-T				X
Promotion				X

Tableau 5.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance de l'UIT-T

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 – Coordination/coopération internationale</p> <p>Promouvoir et favoriser la coopération entre tous les États Membres, Membres de Secteur et Associés dans la prise de décisions sur les questions de normalisation des télécommunications/TIC.</p> <p>Coopérer et collaborer avec les autres Secteurs de l'UIT, les organismes de normalisation et les entités compétentes (par exemple, collaboration mondiale en matière de normalisation, coopération mondiale en matière de normalisation), pour éviter, dans la mesure du possible, les doubles emplois et les incohérences, déterminer les domaines se prêtant à de projets futurs de normalisation devant être entrepris au sein de l'UIT-T, tout en se tenant informés des travaux effectués par d'autres organismes de normalisation, et faire en sorte que les activités de l'UIT-T créent de la valeur ajoutée en favorisant la collaboration, la coordination et la coopération internationales, afin d'harmoniser les activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT). • Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT. • Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT). • Assistance générale et coopération UIT-T. 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Préparer, organiser et fournir un appui approprié et efficace: <ul style="list-style-type: none"> • à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), • aux sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT, • au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT). 2 Coordination avec les organismes de normalisation et autres organisations internationales ou régionales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et adoption de mesures dans les délais avant et pendant les conférences et réunions; satisfaction des délégations. • Activité de liaison avec d'autres organisations

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2 – Produire des normes globales Elaborer de manière efficiente et efficace les normes mondiales requises en matière de télécommunications/TIC (recommandations UIT-T) dans les meilleurs délais, conformément au mandat de l'UIT et aux besoins et aux intérêts des membres, par exemple en réduisant la fracture numérique, en améliorant la santé et la sécurité, en protégeant l'environnement et en élaborant des normes visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux télécommunications/TIC.</p> <p>Normaliser les services et les applications répondant aux besoins des utilisateurs au niveau mondial, en fonction non seulement de technologies de pointe, mais également de technologies éprouvées.</p> <p>Déterminer les moyens permettant d'assurer l'interopérabilité des services et équipements.</p>	<p>Commissions d'études UIT-T</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener à bien le programme d'activités suivant les Résolutions de l'AMNT. • Fournir un niveau approprié d'aide technique et logistique pour les réunions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à la disposition des membres de documents normatifs dans les délais escomptés. • Les réunions satisfont aux objectifs dans les délais fixés. • Nombre de téléchargements et de ventes de Recommandations UIT-T.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3 – Réduire l'écart en matière de normalisation</p> <p>Fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire la fracture de normalisation en ce qui concerne les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, ainsi que le matériel didactique pertinent pour le renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques et de l'environnement des télécommunications des pays en développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'écart en matière de normalisation. • Activités de formation, y compris ateliers et séminaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un niveau approprié d'appui technique et logistique pour les réunions et ateliers. • Mise en œuvre des résolutions appropriées de l'AMNT. • Diffusion de connaissances spécialisées sur les technologies de pointe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et mesures dans les délais avant et pendant les réunions et ateliers; satisfaction des délégations. • Degré de mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'AMNT (Plan d'action de l'AMNT). • Accroître la participation des pays en développement aux activités du Secteur.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 – Informer/diffuser l'information</p> <p>Répondre aux besoins des membres et d'autres organes en diffusant l'information et le savoir-faire par la publication et la diffusion des Recommandations UIT-T et de documents pertinents (par exemple, des manuels) en coopérant avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT en vue de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement, et en faisant mieux connaître la valeur de l'UIT-T, afin d'attirer de nouveaux membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publications UIT-T. • Bulletin d'exploitation de l'UIT. • Base de données sur les publications. • Bases de données pertinentes du TSB. • Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux Recommandations et procédures de l'UIT-T. • Promotion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Publier chaque année les recommandations et textes de l'UIT-T, qui sont d'actualité et adaptés au marché. • Diffusion de renseignements d'exploitation intéressants dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT. • Faire mieux connaître les activités, méthodes de travail et priorités de l'UIT-T. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et mesures dans les délais lors du processus de publication. • Attribution de ressources dans les délais. • Prise de conscience accrue des activités de l'UIT-T.

6 Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

6.1 Analyse de la situation

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle déterminant dans nos économies et notre société. Elles se sont en effet révélées être un moteur puissant d'innovation, de croissance et de productivité à l'échelle mondiale. Un large accès aux télécommunications/TIC est synonyme de multiples possibilités d'amélioration dans des domaines comme les services des administrations publiques, les soins de santé, l'éducation et l'environnement. Les télécommunications/TIC ouvrent également de nouvelles perspectives pour le partage du savoir mondial et contribuent à la liberté de circulation des idées et des opinions. Toutefois, pour exploiter pleinement le potentiel des télécommunications/TIC, les gouvernements et les autres parties prenantes doivent créer un environnement politique propice et faciliter la mise en place d'une infrastructure solide pouvant s'adapter à l'évolution des défis et des opportunités. Pendant la période visée par le prochain plan stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), ces défis et ces opportunités seront, notamment, les suivants:

6.1.1 Fracture numérique

Renforcer la capacité des économies et des sociétés en développement à tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les télécommunications/TIC restera une préoccupation majeure des décideurs au niveau international. Promouvoir un environnement propice, encourager le déploiement de l'infrastructure et la mise en place d'applications et de services publics ou commerciaux qui stimulent la croissance économique et le bien-être de la société sont des défis, mais aussi des perspectives d'avenir majeures. Renforcer les connaissances et les compétences spécialisées dans le domaine des télécommunications/TIC pour que tout un chacun puisse tirer pleinement parti des possibilités qu'elles offrent reste aussi une priorité.

Au cours des cinq dernières années, l'accès aux télécommunications/TIC s'est considérablement amélioré à travers le monde. La téléphonie cellulaire mobile s'est avérée être la technologie qui s'est le plus rapidement imposée dans l'histoire et le nombre total d'abonnements au large bande a plus que triplé. Pourtant, les disparités restent importantes dans le domaine du large bande (voir ci-après), aussi bien à l'intérieur d'un même pays que d'un pays à l'autre.

Des efforts particuliers devront être faits pour faciliter la mise en place d'une infrastructure et de services dans les zones rurales et les zones mal desservies, notamment dans les pays en développement³ ainsi que pour les personnes ayant des besoins particuliers (populations marginalisées ou vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées).

En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies évaluera les résultats et la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement et de l'Agenda de Tunis pour la société mondiale de l'information du Sommet mondial de la société de l'information (SMSI).

6.1.2 Accès au large bande

Les infrastructures large bande nationales sont appelées à devenir le fondement des économies en réseau et de la société de l'information. Certains pays ont ouvert la voie et déjà intégré l'accès au large bande dans leurs obligations en matière de service universel, de sorte que cet accès va de plus en plus être considéré comme un service de base, qui devrait être mis à la disposition des habitants du monde entier. Dans cette optique, les gouvernements sont encouragés à promouvoir des politiques qui, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande, encouragent le déploiement des réseaux dorsaux et des réseaux d'accès large bande. Il faudra promouvoir des mécanismes de marché qui favorisent la fourniture, à des prix compétitifs, des services large bande et des services connexes. Les gouvernements sont également encouragés à promouvoir des politiques de la demande qui contribuent à la réalisation de la connectivité large bande des écoles, des bibliothèques et d'autres institutions publiques.

Pour promouvoir l'accès large bande, il faudra tenir compte des conditions de départ particulières des pays en développement où, de tout temps, le taux de pénétration de la téléphonie fixe a été faible et celui de la téléphonie mobile plus élevé. Il faudra continuer de fournir une assistance et de partager de bonnes pratiques en ce qui concerne le déploiement de technologies d'infrastructure appropriées (réseaux de prochaine génération par exemple, qu'il s'agisse de réseaux filaires, de réseaux hertziens ou de réseaux faisant appel aux technologies mobiles), et adopter des politiques qui incitent à investir dans les infrastructures et encouragent la concurrence au niveau des services.

³ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

L'importance socio-économique croissante de l'accès large bande posera également de nouveaux problèmes d'ordre réglementaire, par exemple pour garantir l'accès universel en équilibrant et en rationalisant l'accès et les prix entre les zones rentables et les zones non rentables, pour mettre en œuvre l'infrastructure dorsale large bande, pour définir des modèles de gestion de l'infrastructure large bande en vue d'éviter la redondance des efforts et des investissements, pour mettre au point de nouveaux modèles et de nouvelles méthodes de détermination des prix, pour réduire le nombre de monopoles naturels, pour promouvoir la concurrence et pour assurer la diffusion et l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux services, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés.

6.1.3 Convergence et environnement propice

Les changements apportés par l'avènement des réseaux de télécommunication/TIC à haut débit, la convergence et l'accès instantané au savoir dans le monde entier sont en train de révolutionner le vingt et unième siècle. Du fait des nouvelles applications et des nouveaux services proposés, le comportement des consommateurs change, tout comme les pratiques commerciales et les attentes de toutes les parties prenantes, autant de facteurs qui nécessitent une réglementation novatrice et ciblée dans une économie numérique, afin de stimuler la croissance à tous les niveaux. Ces progrès technologiques et l'évolution du marché ont fragilisé de plus en plus les régimes politiques et réglementaires existants. Avec l'avènement de la convergence, les décideurs et les régulateurs s'efforceront, comme par le passé, de concilier des intérêts divergents, de garantir des conditions équitables, de promouvoir la transparence et de créer un environnement stable stimulant le progrès technologique et l'innovation dans le domaine des services, autant de questions qui sont au cœur même des préoccupations du secteur des télécommunications/TIC. Les régulateurs se heurtent également au problème difficile qui consiste à assurer un accès financièrement abordable aux télécommunications/TIC et à mettre en place et à maintenir des mesures d'incitation à l'investissement pour tous les acteurs sur le marché. Trouver le juste équilibre exige des régulateurs qu'ils se tiennent informés des problématiques actuelles en matière de coûts ainsi que des mécanismes financiers et des modèles économiques, pour pouvoir mesurer les incidences et les conséquences pour un environnement compétitif dans leur pays.

Pour faire face aux défis posés par l'économie numérique, il faudra adopter une approche pluridisciplinaire en ce qui concerne la politique et la réglementation des télécommunications/TIC, approche qui devra aller au-delà de la réglementation propre à chaque secteur qui existe aujourd'hui. Il faudra adopter une perspective plus large, qui intégrera les applications et les services, les contenus électroniques ainsi que les droits et les responsabilités des consommateurs. Etant donné qu'il s'agit là de questions, par nature, pluridisciplinaires, le succès passe par une définition claire de la responsabilité des organismes publics compétents. Il faudra également trouver un subtil équilibre entre une approche interventionniste et une approche non interventionniste de la réglementation, en fonction de l'évaluation des incidences plus générales sur la société dans son ensemble.

6.1.4 Indicateurs relatifs aux télécommunications/TIC et indice de développement des TIC

La collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs de qualité et de statistiques permettant de mesurer l'utilisation et l'adoption des télécommunications/TIC et de fournir des analyses comparatives dans ce domaine resteront une nécessité essentielle pour aider les pays en développement. Ces indicateurs, ainsi que l'indice de développement des TIC, fournissent aux gouvernements, aux autorités de régulation ainsi qu'aux différentes parties prenantes un mécanisme qui leur permettra de mieux comprendre les principaux facteurs en faveur de l'adoption des télécommunications/TIC et de contribuer à l'élaboration d'une politique nationale suivie.

6.1.5 Passage à la radiodiffusion numérique et gestion du spectre

Les pays continueront de passer de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique à des rythmes différents, en fonction de leurs priorités nationales et, le cas échéant, des délais fixés par la Conférence régionale des radiocommunications de l'UIT (CRR-06) ainsi que le Plan et l'Accord associés. Pendant la période couverte par le Plan stratégique, il faudra continuer d'aider en priorité les administrations, les régulateurs, les radiodiffuseurs et les autres parties prenantes des pays en développement à appuyer la mise en place de la radiodiffusion numérique. Il faudra également continuer de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine de la gestion du spectre.

6.1.6 Les services et applications de télécommunication/TIC au service du développement socio-économique, de la réduction de la pauvreté et de la création de richesses

Il est largement admis aujourd'hui que les télécommunications/TIC sont un moteur du développement socio-économique, de la réduction de la pauvreté et de la création de richesses. Ces technologies offrent en effet aux pays en développement la possibilité de faciliter les échanges commerciaux et le développement économique en général, de multiplier les débouchés commerciaux et de créer des emplois, en particulier pour les populations pauvres et marginalisées, notamment les femmes, les populations autochtones et les personnes handicapées. Les applications TIC sont également un vecteur important, du côté de la demande, qui peut encourager l'adoption des services large bande. La fourniture d'une assistance aux pays en développement pour faciliter l'accès à des services publics utilisant les TIC, à de meilleurs soins de santé, à un enseignement de qualité et à une gestion de l'environnement (y compris les effets du changement climatique) reste une préoccupation constante et ouvre des perspectives. Fournir une assistance pour le déploiement d'applications particulières des TIC contribuant à l'intégration des technologies nouvelles dans la chaîne de valeur de l'économie et de la société au sens large restera une priorité essentielle.

6.1.7 Innovation dans le secteur de la téléphonie mobile

L'utilisation des technologies mobiles comme pôle d'innovation et en tant que plate-forme de nouveaux services devrait continuer de se généraliser rapidement au cours des prochaines années, dans des domaines très divers: solutions de soins de santé mobiles (par exemple, les appareils à ultrasons mobiles et le télédiagnostic), paiements sur mobile, y compris les transactions bancaires normales et le paiement des prestations sociales et des taxes gouvernementales, techniques relatives aux capteurs environnementaux et biomédicaux intégrés à des dispositifs, apprentissage sur mobile, applications de «réalité augmentée» et services évolués de localisation, interprétation automatique, création de réseaux sociaux sur mobile et nouvelles interfaces.

6.1.8 Instaurer la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC

Du fait de l'accroissement du volume du commerce électronique et des transactions financières en ligne, de la mise à disposition de services publics, de l'essor des réseaux de partage et des réseaux sociaux et de l'avènement de l'«Internet des objets», l'instauration de la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC continuera d'être une préoccupation politique majeure des pouvoirs publics et des autres parties prenantes. A mesure que l'intégration des télécommunications/TIC dans l'économie et la société se poursuivra, il deviendra de plus en plus vital, pour les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers, d'avoir accès en permanence à des TIC fiables et sécurisées. Promouvoir la cybersécurité et la coopération ainsi que la coordination internationales dans ce domaine demeurera une priorité essentielle au cours de la période à venir.

6.1.9 Renforcement des capacités

Les décideurs doivent veiller à ce que la fracture numérique, qui demeure une préoccupation essentielle pour les pays en développement, ne se transforme pas en fracture du savoir entre ceux qui ont accès à l'information et aux outils d'apprentissage du vingt et unième siècle et ceux qui sont privés de cet accès. Le renforcement des connaissances dans le domaine des télécommunications/TIC permet aux personnes d'avoir accès à l'information, aux idées et à la connaissance et d'y contribuer, afin d'édifier une société de l'information ouverte à tous. La fourniture d'une assistance aux fins du renforcement des capacités humaines et institutionnelles, propre à améliorer les compétences dans le domaine des télécommunications/TIC pour favoriser le développement et l'utilisation de réseaux et d'applications de télécommunication/TIC, demeurera une priorité.

6.1.10 Télécommunications d'urgence

Les télécommunications d'urgence jouent un rôle crucial dans l'alerte en cas de catastrophe et immédiatement après la survenue d'une catastrophe pour acheminer, dans les meilleurs délais, les informations dont les organismes publics, les organisations à vocation humanitaire et les entreprises du secteur privé ont besoin pour organiser les opérations de secours et de remise en état et fournir une assistance médicale aux victimes. Il faudra continuer à apporter un appui aux pays en développement, en mettant à leur disposition des systèmes d'alerte avancée, et en leur fournissant des communications d'urgence et une assistance, aux fins de la reconstruction des infrastructures détruites à la suite de catastrophes.

6.1.11 Crise financière mondiale

Bien qu'il semble, d'après les indications dont on dispose, que les conditions économiques vont s'améliorer d'ici au début de la mise en œuvre du prochain plan stratégique, les bailleurs de fonds et organismes internationaux concernés s'accordent à penser que la reprise pourrait être faible, lente ou inégale. La crise dans le secteur des télécommunications/TIC a eu d'autres répercussions dans les pays en développement, notamment des incidences sur les marchés des capitaux et les dépenses d'équipement, la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs, l'absence de liquidités dans le secteur bancaire et une diminution du financement par les bailleurs de fonds. Par conséquent, il faudra ménager la souplesse voulue et rechercher des moyens novateurs pour financer des projets de développement, notamment par le biais de partenariats secteur public-secteur privé et d'une mobilisation accrue des ressources extrabudgétaires.

6.1.12 Changements climatiques

Les changements climatiques mettent à l'épreuve notre capacité à atteindre les objectifs socio-économiques propres à favoriser un développement durable. Les effets néfastes des changements climatiques vont vraisemblablement se faire sentir de manière disproportionnée dans les pays en développement, en raison de leurs ressources limitées. Les télécommunications/TIC peuvent jouer un rôle important dans la surveillance des changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et l'adaptation à ces derniers. Il continuera d'être nécessaire d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à faire face aux changements climatiques.

6.2 Vision

Etre l'organisation prééminente chargée d'encourager la mise à disposition des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation au service du développement socio-économique.

6.3 Mission

Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a pour mission d'encourager la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement et de créer, de développer et de perfectionner des équipements et des réseaux de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans ces pays. L'UIT-D doit s'acquitter de la double responsabilité qui est celle de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution

pour la mise en œuvre des projets relevant des activités des Nations Unies pour le développement ou d'autres modalités de financement, en vue de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/TIC en offrant, organisant et coordonnant des activités d'assistance et de coopération techniques.

6.4 But stratégique

Le but stratégique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est triple, comme suit:

- Encourager la mise à disposition d'infrastructures et promouvoir un environnement propice au développement d'infrastructures des télécommunications/TIC ainsi que leur utilisation d'une manière fiable et sécurisée.
- Offrir une assistance aux pays en développement pour réduire la fracture numérique dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC.
- Etendre les avantages de la société de l'information aux membres, en collaboration avec les parties prenantes des secteurs public et privé, et promouvoir l'intégration de l'utilisation des télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large, afin de favoriser le développement, l'innovation, le bien-être, la croissance et la productivité dans le monde.

6.5 Objectifs

Les objectifs du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sont les suivants:

6.5.1 Objectif 1

Favoriser la coopération internationale sur les questions de développement des télécommunications/TIC entre les Membres de l'UIT-D et d'autres parties prenantes, en offrant une instance prééminente pour les discussions, l'échange d'informations et la recherche d'un consensus sur les questions politiques et techniques relatives aux télécommunications/TIC.

6.5.2 Objectif 2

Aider les membres à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées, y compris le large bande, pour développer leurs infrastructures et services de télécommunication/TIC ainsi que pour concevoir et déployer des infrastructures de réseau de télécommunication/ TIC robustes.

6.5.3 Objectif 3

Encourager l'élaboration de stratégies propres à favoriser le déploiement et l'utilisation sûre, sécurisée et financièrement abordable d'applications et de services TIC, en vue d'intégrer les télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large.

6.5.4 Objectif 4

Aider les membres à créer et à maintenir un environnement réglementaire et politique propice, notamment à établir et à mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des plans nationaux durables, en échangeant de bonnes pratiques et en recueillant et diffusant des données statistiques sur l'évolution des télécommunications/TIC.

6.5.5 Objectif 5

Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, afin d'améliorer les compétences en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation de réseaux et d'applications de télécommunication/TIC et encourager l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple les personnes handicapées, par le biais d'activités de sensibilisation et de formation, du partage d'informations et de compétences ainsi que de la production et de la diffusion de publications pertinentes.

6.5.6 Objectif 6

Fournir une assistance ciblée et spéciale aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays ayant des besoins particuliers et aider les Etats Membres de l'UIT à faire face aux changements climatiques et à intégrer les télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes.

Tableau 6.1 – Produits et objectifs de l'UIT-D

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14)	X					
Réunions préparatoires régionales en vue de la CMDT-14 pour l'Afrique, les Amériques, la CEI, l'Europe et les Etats arabes	X					
Commissions d'études du développement des télécommunications	X					
Groupe consultatif pour le développement des télécommunications	X					
Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique, afin de contribuer à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées		X				
Elaboration et mise en œuvre de projets, afin de contribuer à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées		X				
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats, afin de contribuer à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées		X				
Plans directeurs et lignes directrices relatives à de bonnes pratiques		X				
Colloques et séminaires		X				
Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux – notamment les forums régionaux sur la cybersécurité, IMPACT, FIRST, l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et la participation au Forum sur la gouvernance de l'Internet			X			
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats afin d'encourager l'élaboration de stratégies propres à favoriser le déploiement et l'utilisation sûre, sécurisée et financièrement abordable d'applications et de services TIC			X			
Lignes directrices relatives à de bonnes pratiques et kits pratiques			X			

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socioéconomique			X			
Forums mondiaux – notamment le Colloque mondial des régulateurs (GSR), le Forum mondial des chefs d'entreprise du secteur des TIC (GILF), le Programme mondial d'échange d'informations entre les régulateurs (G-REX) et la Réunion sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIM)				X		
Enquêtes, bases de données (y compris la base de données sur les indicateurs des télécommunications dans le monde et le portail en ligne «L'œil sur les TIC») publications statistiques et analytiques (rapport sur la mesure de la société de l'information, rapport sur le développement des télécommunications/TIC dans le monde et rapport sur les tendances des réformes dans les télécommunications)				X		
Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques – notamment le kit pratique sur la réglementation des TIC et les manuels sur les statistiques et les lignes directrices sur les méthodes de détermination des coûts ainsi que sur les questions économiques et financières				X		
Ressources, matériels et programmes de formation de qualité dans le domaine des télécommunications/TIC					X	
Amélioration du portail «l'Académie de l'UIT» en tant que registre des ressources et matériels de formation sur les télécommunications/TIC					X	
Accès aux activités de formation de l'UIT, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, des centres d'excellence et des centres de formation à l'Internet					X	
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles					X	

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Sensibilisation des décideurs du secteur privé et du secteur public à l'importance de l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers					X	
Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques – y compris le kit pratique des politiques et des bonnes pratiques de l'initiative Connecter une école, connecter une communauté et le kit pratique sur la cybersécurité des personnes handicapées destiné aux décideurs – afin d'encourager l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers					X	
Echange de matériels de formation, d'applications et d'autres outils sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique					X	
Elaboration et mise en œuvre de projets afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles					X	
Forums mondiaux						X
Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique afin d'aider les PMA et les pays ayant des besoins particuliers						X
Elaboration et mise en œuvre de projets afin d'aider les PMA et les pays ayant des besoins particuliers						X
Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats afin d'aider les PMA et les pays ayant des besoins particuliers						X
Enquêtes, collecte d'informations, rapports et analyses de marché						X
Etudes de cas, lignes directrices relatives à de bonnes pratiques, manuels et kits pratiques						X
Ateliers et séminaires						X
Assistance dans les situation d'urgence						X
Elaboration de stratégies d'intervention en cas d'urgence						X

Tableau 6.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance de l'UIT-D

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 Favoriser la coopération internationale sur les questions de développement des télécommunications/TIC entre les Membres de l'UIT-D et d'autres parties prenantes, en offrant une instance prééminente pour les discussions, l'échange d'informations et la recherche d'un consensus sur les questions politiques et techniques relatives aux télécommunications/TIC.</p>	<p>Réunions statutaires, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14). • Réunions préparatoires régionales en vue de la CMDT-14 pour l'Asie-Pacifique, l'Afrique, les Amériques, la CEI, l'Europe et les Etats arabes. • Commissions d'études du développement des télécommunications. • Groupe consultatif pour le développement des télécommunications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coopération accrue, notamment conclusion de nouveaux partenariats sur les questions de développement des télécommunications/TIC. • Débat de haut niveau sur les questions de développement des télécommunications/TIC. • Décisions prises concernant la création, la dissolution, les programmes de travail et les objectifs des commissions d'études et le programme de travail du BDT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de manifestations prévues et organisées dans les délais impartis (conformément à la Constitution et aux résolutions pertinentes). • Nombre, diversité et niveau de responsabilité des participants aux manifestations. • Réactions des participants aux manifestations. • Nombre de nouveaux partenariats/mémoires d'entente d'accord signés. • Existence de programmes de travail pour les commissions d'études et le BDT.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2 Aider les membres à optimiser l'utilisation de nouvelles technologies appropriées, y compris le large bande, pour développer leurs infrastructures et services de télécommunication/TIC ainsi que pour concevoir et déployer des infrastructures de réseau de télécommunication/TIC robustes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique. • Elaboration et mise en œuvre de projets. • Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. • Plans directeurs et lignes directrices relatives à de bonnes pratiques. • Colloques et séminaires et sensibilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du nombre de communautés et de groupes défavorisés, dans les pays en développement, qui n'ont pas accès au large bande. • Accords signés avec des partenaires pour faciliter le déploiement des infrastructures. • Amélioration de la densité téléphonique moyenne et de la densité moyenne du large bande. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communautés et de groupes défavorisés qui, dans les pays en développement, n'ont pas accès au large bande. • Nombre de nouveaux partenariats/mémoires d'accord signés pour le déploiement du large bande. • Réactions des membres.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3 Encourager l'élaboration de stratégies propres à favoriser le déploiement et l'utilisation sûre, sécurisée et financièrement abordable d'applications et de services TIC, en vue d'intégrer les télécommunications/TIC dans l'économie et la société au sens large.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux – notamment les forums régionaux sur la cybersécurité, IMPACT, FIRST, l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et participation au Forum sur la gouvernance de l'Internet. Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. Lignes directrices relatives à de bonnes pratiques et kits pratiques. Mécanismes internationaux et régionaux dans le cadre de forums mondiaux sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique. 	<ul style="list-style-type: none"> Confiance accrue dans la cybersécurité. Amélioration de la coordination des efforts déployés au niveau international pour réduire les cybermenaces et protéger les enfants en ligne. Amélioration des connaissances et des compétences des régulateurs nationaux en matière de cybermenaces. Coopération accrue dans le cadre de partenariats. Renforcement des connaissances et des compétences d'instances nationales pour l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique. 	<ul style="list-style-type: none"> Confiance accrue dans la cybersécurité. Nombre et incidences (par exemple, nombre et niveau de responsabilité des participants) des forums, programmes de formation, ateliers, séminaires, kits pratiques et lignes directrices. Réactions des membres. Nombre de mémorandums d'accord en vigueur. Nombre de pays ayant élaboré ou amélioré des programmes concernant l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 Aider les membres à créer et à maintenir un environnement réglementaire et politique propice, notamment à établir et à mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des plans nationaux durables, en échangeant de bonnes pratiques et en recueillant et diffusant des données statistiques sur l'évolution des télécommunications/TIC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Forums mondiaux – notamment le Colloque mondial des régulateurs (GSR), le Forum mondial des chefs d'entreprise du secteur des TIC (GILF), le Programme mondial d'échange d'informations entre les régulateurs (G-REX) et la Réunion sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIM). Enquêtes, bases de données (y compris la base de données sur les indicateurs des télécommunications dans le monde et le portail en ligne «L'œil sur les TIC»), publications statistiques et analytiques, (rapport sur la mesure de la société de l'information (MIS), rapport sur le développement des télécommunications/TIC dans le monde et rapport sur les tendances des réformes dans les télécommunications). 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du dialogue entre les régulateurs nationaux, les décideurs et les autres parties prenantes dans le domaine des télécommunications/TIC. Amélioration des connaissances et des compétences des décideurs et des régulateurs des télécommunications/TIC dans les différents pays. Disponibilité d'une analyse précise du développement des télécommunications/TIC. Mise à jour de la base de données sur les indicateurs des télécommunications dans le monde. Sensibilisation et capacité accrues des pays à produire des statistiques relatives aux télécommunications/TIC. Existence d'informations réglementaires et financières précises du secteur des TIC. 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre (par exemple, nombre et niveau de responsabilité des participants) de programmes de formation, d'ateliers, de séminaires organisés conformément aux prévisions. Nombre (par exemple, visites enregistrées, citations, achats ou visiteurs) de publications d'informations, de ressources en ligne et de manifestations. Taux de réponse aux questionnaires annuels.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, afin d'améliorer les compétences en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation de réseaux et d'applications de télécommunication/TIC et encourager l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple les personnes handicapées, par le biais d'activités de sensibilisation et de formation, du partage d'informations et de compétences ainsi que de la production et de la diffusion de publications pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques, notamment le kit pratique sur la réglementation des TIC et les manuels statistiques et les lignes directrices sur les méthodes de détermination des coûts ainsi que sur les questions économiques et financières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre accru de professionnels des pays en développement ayant reçu une formation dans le domaine des télécommunications/TIC. • Réseau mondial d'instituts de formation basé sur la coopération. • Renforcement du réseau de Centres d'excellence et création de l'Académie de l'UIT. • Renforcement de la sensibilisation à la nécessité de connecter les écoles à des services Internet à large bande. • Renforcement des capacités humaines et institutionnelles pour ce qui est des télécommunications/TIC accessibles aux personnes handicapées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sessions de formation dispensées. • Nombre de personnes formées. • Réactions des membres et enquête de satisfaction en ce qui concerne les sessions de formation. • Nombre de ressources de formation sur la plate-forme Académie de l'UIT. • Nombre de nœuds de Centres d'excellence établis. • Nombre de Centres de formation à l'Internet établis.
Objectif 5	Ressources, matériels et programmes de formation d'excellente qualité dans le domaine des télécommunications/TIC.	Amélioration du portail «l'Académie de l'UIT», en tant que registre des ressources et matériels de formation sur les télécommunications/TIC et accès aux activités de formation de l'UIT.	Sessions de formation présentielles et à distance.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, des centres d'excellence et des centres de formation à l'Internet. • Sensibilisation des décideurs du secteur public et du secteur privé à l'importance de l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers. • Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques, y compris le kit pratique des politiques et des bonnes pratiques de l'initiative Connecter une école, connecter une communauté et le kit pratique sur la cyberraccessibilité des personnes handicapées destiné aux décideurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités humaines au niveau des parties prenantes dans le domaine des télécommunications/TIC pour ce qui est de l'utilisation des télécommunications/TIC en vue de promouvoir le développement économique et social des femmes et des jeunes filles, des jeunes et des enfants ainsi que des populations autochtones et des personnes handicapées. • Fourniture d'une assistance aux membres de l'UIT dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies concernant l'utilisation des télécommunications/TIC en vue de promouvoir le développement économique et social des femmes et des jeunes filles, des jeunes et des enfants ainsi que des populations autochtones et des personnes handicapées. • Etudes de cas, lignes directrices et kits pratiques mis à la disposition des membres. • Projets mis en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de membres conscients de la nécessité de connecter les écoles. • Nombre d'études de cas, de lignes directrices et de kits pratiques mis à la disposition des membres. • Réaction des membres. • Nombre de projets élaborés et mis en œuvre. • Nombre d'accords signés (par exemple, mémorandums d'accord) et nombre de partenariats conclus. 	

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
	<ul style="list-style-type: none">• Echange de matériels de formation, d'applications et d'autres outils sur l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement socio-économique.• Elaboration et mise en œuvre de projets.• Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats.		

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 6 Fournir une assistance ciblée et spéciale aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays ayant des besoins particuliers et aider les Etats Membres de l'UIT à faire face aux changements climatiques et à intégrer les télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Forums mondiaux. • Fourniture de compétences spécialisées dans le domaine technique. • Elaboration et mise en œuvre de projets. • Mobilisation de ressources extrabudgétaires et partenariats. • Enquêtes, collecte d'informations, rapports et analyses de marché. • Etudes de cas, lignes directrices relatives à de bonnes pratiques, manuels et kits pratiques. • Ateliers et séminaires. • Assistance en cas d'urgence. • Elaboration de stratégies d'intervention en cas d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la densité téléphonique moyenne et de la densité moyenne du large bande dans les PMA et les PIED. • Renforcement des capacités des régulateurs des PMA et des PEID en ce qui concerne les télécommunications/TIC • Amélioration de la mise à disposition d'informations sur les télécommunications/TIC dans les PMA et les PIED. • Cartographie des zones vulnérables aux catastrophes naturelles. • Mise en place de systèmes informatiques tenant compte des résultats d'enquêtes, d'évaluations et d'observations adéquates. • Elaboration de politiques et mesures en vue de réduire le plus possible l'incidence des changements climatiques et de la variabilité du climat. • Pays mieux informés sur les mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC et pour s'adapter à ces changements. • Assistance fournie dans les situations d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Densité téléphonique et densité du large bande moyenne dans les PMA et les PIED. • Nombre et incidences (par exemple, nombre et niveau de responsabilité des participants) des forums, programmes de formation, ateliers, séminaires, kits pratiques et lignes directrices. • Réactions des membres. • Efficacité et rapidité des réponses apportées aux demandes dans des situations d'urgence. • Nombre de pays disposant de stratégies et de plans de gestion des catastrophes et des changements climatiques.

7 Secrétariat général (SG)

7.1 Mission

Le Secrétariat général de l'UIT, conformément à l'article 11 de la Constitution de l'UIT et à l'article 5 de la Convention de l'UIT, a pour mission de fournir en temps voulu aux membres de l'Union des services précis et efficaces, de coordonner les activités des Secteurs de l'UIT, lorsqu'ils entreprennent des activités intersectorielles, et de fournir des services y afférents, ainsi que d'appuyer les travaux de ces Secteurs.

7.2 But stratégique

Le but stratégique du Secrétariat général (SG) de l'UIT est d'assurer l'efficacité et l'efficience dans la planification, la gestion, la coordination et la fourniture de services, afin d'aider les membres de l'Union⁴ en assurant la mise en œuvre des plans financier et stratégique de l'Union et en coordonnant les activités intersectorielles définies dans les textes fondamentaux de l'UIT.

7.3 Objectifs

Les objectifs du Secrétariat général sont les suivants:

7.3.1 Objectif 1:

Gestion et coordination globales des activités de l'Union, en veillant à ce que les buts et objectifs du Plan stratégique soient atteints.

7.3.2 Objectif 2:

Efficacité de la planification, de la coordination et de l'exécution des activités de l'Union dans plusieurs domaines: activités institutionnelles et stratégiques, relations extérieures, communications et activités intersectorielles.

⁴ Au sens de l'article 7 de la Constitution de l'UIT.

7.3.3 Objectif 3:

Fournir un appui pour les conférences et réunions et les services de documentation et de publication, y compris multilingues, et en assurer le bon fonctionnement et l'accessibilité.

7.3.4 Objectif 4:

Utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital de l'Union.

7.3.5 Objectif 5:

Fournir les services TIC nécessaires pour appuyer la mission et les activités de l'Union.

7.3.6 Objectif 6:

Proposer une plate-forme dans le cadre de laquelle les parties prenantes de l'ensemble du secteur des TIC et les opérateurs peuvent nouer des liens, débattre, mettre en commun des stratégies, analyser les technologies les plus récentes, réaliser des transactions et, en dernière analyse, chercher à relever les défis à l'échelle de la planète.

Tableau 7.1 – Produits et objectifs du Secrétariat général

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Gestion, coordination et représentation de l'Union	X					
Organisation, fourniture de contributions et de services de secrétariat, de protocole et de communication pour ITU TELECOM, la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, le FMPT et la CMTI		X				
Gouvernance institutionnelle et relations avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et d'autres entités, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales		X				
Relations extérieures et services de communication		X				
Nouvelles tendances et évolution des TIC		X				
Organisation et coordination de la participation de l'UIT aux activités liées au SMSI		X				
Planification stratégique institutionnelle et évaluation		X				
Coordination des activités intersectorielles		X				
Services linguistiques et logistiques nécessaires à la tenue de conférences, réunions et manifestations			X			
Services de traduction et de traitement de texte pour la production de documents et d'autres matériels dans les six langues de l'Union			X			
Services de composition, d'édition, de production, d'impression de publication, de ventes et de marketing pour les publications en version imprimée ou électronique dans les six langues de l'Union			X			

Produits	Obj. 1	Obj. 2	Obj. 3	Obj. 4	Obj. 5	Obj. 6
Lignes directrices en matière budgétaire et de comptabilité				X		
Règlement du personnel et manuel sur l'administration des ressources humaines				X		
Création d'un programme à long terme d'entretien des bâtiments de l'UIT				X		
Programme de sécurité				X		
Services d'information pour la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et les groupes de travail du Conseil ainsi que pour les conférences mondiales et les forums mondiaux (CMTI et FMPT)					X	
Services d'information pour les activités de l'Union dans le domaine de la gouvernance institutionnelle, des stratégies et des communications					X	
ITU TELECOM World 2013						X
ITU TELECOM World 2015						X
Activités continues de développement de communautés en ligne entre les manifestations						X
Toute autre manifestation connexe, en fonction des besoins						X

Tableau 7.2 – Objectifs, produits, résultats attendus et indicateurs fondamentaux de performance du Secrétariat général

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 1 Gestion et coordination globales des activités de l'Union, en veillant à ce que les buts et objectifs du Plan stratégique soient atteints.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion, coordination et représentation de l'Union. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion et coordination globales et efficaces des activités intersectorielles de l'Union. • Etablissement et mise en œuvre d'un plan complet d'audit interne conforme aux normes IIA⁵ • Mise à jour des cadres juridiques appropriés en vigueur pour assurer le fonctionnement et la gestion de l'Union. • Renforcement et promotion de la politique en matière de déontologie, qu'il faut veiller à bien faire comprendre dans l'ensemble de l'UIT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution du Plan stratégique, conformément au budget approuvé. • Etablissement d'un plan d'audit interne et publication de rapports d'audit connexes. • Soumission en temps opportun d'instruments juridiques, de contrats et d'autres accords. • Création et mise en œuvre de politiques, de normes, de procédures et de pratiques relatives à la déontologie ainsi qu'en matière de sensibilisation, de formation et d'éducation.

⁵ IIA est le sigle de «Institute of Internal Auditors».

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 2 Efficacité de la planification, de la coordination et de l'exécution des activités de l'Union dans plusieurs domaines: activités institutionnelles et stratégiques, relations extérieures, communications et activités intersectorielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Organisation, présentation de contributions, services de secrétariat, de protocole et de communication pour l'ITU Telecom, la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, le FMPT et la CMTI. Gouvernance institutionnelle et relations avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et d'autres entités, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Relations extérieures et services de communication. Nouvelles tendances et évolution des TIC. Organisation et coordination de la participation de l'UIT aux activités liées au SMSI. Planification stratégique institutionnelle et évaluation. Coordination des activités intersectorielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire connaître à tous les publics cibles les programmes et activités de l'UIT, ainsi que les questions dont elle s'occupe. Etablissement du Plan stratégique de l'UIT et suivi efficace de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Coordination efficace des activités intersectorielles. Gestion efficace de l'organisation des sessions du Conseil, de la PP et de la mise en œuvre des décisions. Reconnaissance accrue du rôle de chef de file joué par l'UIT dans le secteur des TIC. Canaux de communication efficaces, y compris les méthodes existantes et nouvelles permettant de faire connaître la vision de l'UIT. Augmentation chaque année du degré de satisfaction des membres (point de référence: valeur pour 2011). Augmentation annuelle du nombre et de la qualité/de l'incidence des activités intersectorielles (point de référence: évolution entre 2008 et 2011). 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de demandes pour que l'UIT participe/donne son point de vue dans différents forums internationaux. Respect des délais fixés par le Conseil et la PP pour la mise en œuvre des différentes mesures. Reconnaissance de l'UIT en tant que chef de file du secteur des TIC. Satisfaction des Membres. Pourcentage de rapports, résolutions, etc. approuvés/présentés pour approbation. Niveau de satisfaction (enquête) des délégués et participants aux principales conférences. Couverture par les médias des activités de l'UIT. Nombre et qualité/incidence des activités intersectorielles entreprises, par sous-produit (cybersécurité, changements climatiques, etc.). Augmentation du nombre total de lecteurs.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 3</p> <p>Fournir un appui pour les conférences et réunions, et les services de documentation et de publication, y compris multilingues, et en assurer le bon fonctionnement et l'accessibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Services linguistiques et logistiques nécessaires à la tenue de conférences, réunions et manifestations. Services de traduction et de traitement de texte pour la production de documents et d'autres matériels dans les six langues de l'Union. Services de composition, d'édition, de production, d'impression, de publication, de ventes et de marketing pour les publications en version imprimée ou électronique dans les six langues de l'Union. 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion efficace et efficiente des conférences et réunions. Fourniture de services de traduction et d'interprétation de bonne qualité dans les six langues de l'Union. Livraison en temps utile de documents et de publications d'excellente qualité dans les six langues de l'Union. Poursuite de l'amélioration des méthodes de vente et de marketing, large diffusion des publications de l'UIT et augmentation des recettes des ventes. 	<ul style="list-style-type: none"> Réunions consacrées au budget et commentaires favorables des participants. Satisfaction des clients quant à la qualité des services de traduction et d'interprétation. Livraison des documents dans les délais fixés ou convenus. Chiffres et recettes des ventes en rapport avec les objectifs budgétaires.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 4 Utilisation efficace et efficiente des ressources humaines et financières et en capital de l'Union.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices en matière budgétaire et de comptabilité. • Règlement du personnel et manuel sur l'administration des ressources humaines. • Création d'un programme à long terme d'entretien des bâtiments de l'UIT. • Programme de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation efficace des ressources financières de l'Union. • Utilisation et gestion efficaces et efficientes des ressources humaines de l'Union. • Bonne gestion des installations et équipements de l'UIT. • Mise en place de protocoles efficaces de sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Audit annuel des comptes résultant en une opinion sans réserve. • Non-dépassement du budget annuel. • Une enquête annuelle réalisée auprès des membres du Groupe MCG évalue la qualité des résultats obtenus par les divisions des ressources humaines comme, au minimum, satisfaisante. • Les installations de l'UIT sont en bon état. • Aucun incident majeur dans le domaine de la sécurité n'a été signalé au cours de l'année.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 5 Fournir les services TIC nécessaires pour appuyer la mission et les activités de l'Union.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Services d'information pour la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et les groupes de travail du Conseil ainsi que pour les conférences mondiales et les forums mondiaux (CMTI et FMPT). Services d'information pour les activités de l'Union dans le domaine de la gouvernance institutionnelle, des stratégies et des communications. 	<ul style="list-style-type: none"> Systèmes et réseaux informatiques extrêmement fiables, y compris du point de vue la fiabilité, de la sauvegarde des données, de la récupération des données après un incident et de l'archivage. Appui TIC aux conférences et réunions, y compris accès rapide aux documents et appui à la tenue d'un « bureau sans papier ». Echange efficace d'informations pour les participants aux travaux des commissions d'études, des conférences et d'autres instances de l'UIT, fondées sur la collaboration et la consultation. Appui efficace aux systèmes bureautiques de l'UIT, y compris en ce qui concerne la formation, l'assistance et d'autres fonctions. Appui efficace aux fonctions essentielles TIC de l'UIT, y compris en ce qui concerne les bases de données et systèmes des secteurs et les systèmes fonctionnels SAP. 	<ul style="list-style-type: none"> Les données et les réseaux à disposition sont, au minimum, conformes aux normes du secteur. Les documents de réunion sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en version électronique. Le nombre d'utilisateurs, de téléchargements et de visites sur le site web est en augmentation. Baisse continue du coût total de possession (TCO) des systèmes bureautiques de l'UIT. Les systèmes sont opérationnels et respectent les normes établies dans les accords de niveau de service (SLA) conclus par l'UIT. Dans la mesure du possible, réduction du nombre de spams, de virus et de botware (script malin) provenant du système informatique de l'UIT.

Objectifs	Produits	Résultats attendus	Indicateurs fondamentaux de performance
<p>Objectif 6</p> <p>Proposer une plate-forme dans le cadre de laquelle les parties prenantes de l'ensemble du secteur des TIC et les opérateurs peuvent nouer des liens, débattre, mettre en commun des stratégies, analyser les technologies les plus récentes, réaliser des transactions et, en dernière analyse, chercher à relever les défis à l'échelle de la planète.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ITU Telecom World 2013. • ITU Telecom World 2015. • Nouer et gérer des relations avec la communauté des TIC au sens large afin de créer une véritable dynamique en vue de l'organisation de manifestations ITU Telecom. • Tirer parti des atouts de ITU Telecom pour valoriser d'autres manifestations de l'UIT, en fonction des besoins. 	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation de l'image de ITU Telecom. • Nouveaux produits et nouveau positionnement pour le secteur privé. • Nouveaux partenariats stratégiques dans l'ensemble du secteur des TIC. • Nouveau modèle économique. • Amélioration de la situation financière. • Élargissement de la clientèle à différentes branches du marché (par exemple, la cybersanté ou le cyberenseignement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Sites candidats. • Degré de satisfaction et nombre d'exposants classés en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. • Taille de l'exposition. • Visiteurs professionnels. • Hautes personnalités. • Nombre des participants au Forum et degré de leur satisfaction. • Médias accrédités. • Nombre total de participants. • Trafic et activité sur les sites web de ITU Telecom. • Résultats financiers.

**PARTIE II – Rattachement des objectifs sectoriels et des objectifs
du Secrétariat général aux orientations et aux
buts stratégiques de l'Union**

Tableau 8.1 – Objectifs et buts stratégique de l'Union

	But UIT-R	But UIT-T	But UIT-D	But Secrétariat général
UIT-R				
Objectif 1	X			
Objectif 2	X			
Objectif 3	X			
Objectif 4	X			
Objectif 5	X			
UIT-T				
Objectif 1		X		
Objectif 2		X		
Objectif 3		X		
Objectif 4		X		
UIT-D				
Objectif 1			X	
Objectif 2			X	
Objectif 3			X	
Objectif 4			X	
Objectif 5			X	
Objectif 6			X	
Secrétariat général				
Objectif 1				X
Objectif 2				X
Objectif 3				X
Objectif 4				X
Objectif 5				X
Objectif 6				X

**PARTIE III – Description générale des termes utilisés
dans la Résolution 71**

Terme	Description
Mission	Tâche principale/fonction essentielle du Secrétariat général de l'UIT ou de tout Secteur de l'UIT telle qu'elle est énoncée dans la Constitution et dans la Convention de l'UIT.
Buts	Buts de haut niveau de l'Union à la réalisation desquels contribuent directement ou indirectement les objectifs des Secteurs et du Secrétariat général de l'UIT.
Objectifs	Buts spécifiques que doivent atteindre les différents Secteurs et le Secrétariat général.
Produits	Produits et services finals fournis par l'UIT (par exemple, les résultats d'un programme).
Résultats attendus	Résultats escomptés des activités (produits, que l'on appelle quelquefois «résultats»). Ils devraient être, s'il y a lieu, rattachés aux objectifs qui sous-tendent le Plan stratégique.
Indicateurs fondamentaux de performance (IFP)	Critères utilisés pour mesurer la réalisation des produits (ou des résultats). Ces indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. En ce qui concerne les IFP, un exemple d'indicateur «qualitatif» peut être une enquête sur le degré de satisfaction des participants concernant l'organisation de la CMDT, en lien avec l'Objectif 1 et le Produit/Résultat 1 du BDT.

RÉSOLUTION 72 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Coordination des planifications stratégique, financière
et opérationnelle à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Recommandation 11 (La Valette, 1998), dans laquelle la Conférence mondiale de développement des télécommunications a souligné la nécessité pour la Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) que l'UIT, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, entre autres priorités, a étendu la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et améliorer le lien entre cet instrument de gestion et le processus de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;

b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;

- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil de l'UIT puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels;

e) que, pour aider les Etats Membres à élaborer des propositions à l'intention des conférences, le Secrétariat devrait être invité à élaborer des lignes directrices permettant de déterminer les critères à appliquer pour évaluer les incidences financières et à diffuser ces lignes directrices sous forme de lettres circulaires du Secrétariat général ou des directeurs des Bureaux;

f) que les Etats Membres, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le Secrétariat, devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, insérer les informations pertinentes dans une annexe à leurs propositions afin que le Secrétaire général/les directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers devant être considérés comme indicatifs et non exhaustifs qui seront inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil;

4 d'aider les Etats Membres à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions qu'ils soumettent à toutes les conférences et assemblées de l'Union;

5 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles pour qu'elles puissent procéder à une estimation raisonnable des incidences financières des décisions qu'elles prendront, y compris, dans la mesure du possible, à des estimations des coûts des propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle, et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2014,

prie instamment les Etats Membres

d'établir une liaison avec le Secrétariat au tout début de l'élaboration de propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins associés en matière de ressources puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

RÉSOLUTION 75 (Minneapolis, 1998)

Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

- a) que les instruments de l'Union sont la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs;
- b) que la présente Conférence a adopté un nouvel instrument contenant le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- c) qu'un Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats Membres de l'UIT,

considérant

- a) que les révisions du Règlement des radiocommunications sont publiées dans un document de référence contenant une version actualisée dudit Règlement ainsi que des résolutions et des recommandations adoptées par les conférences mondiales des radiocommunications;
- b) qu'en dépit de leur caractère permanent, la Constitution et la Convention de l'UIT ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la présente Conférence;
- c) que la présente Conférence a adopté la Décision 3 relative au traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires,

décide de charger le Secrétaire général

de publier un document de référence contenant:

- la Constitution et la Convention, telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires, avec indication, pour les dispositions amendées, de la Conférence ayant adopté les amendements;
- le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations abrogées ainsi que l'année de leur abrogation;
- le texte intégral du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 77 (Rév. Guadalajara, 2010)

Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011-2014)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

- a) la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 153 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

ayant examiné

- a) le Document PP-10/55 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres,

tenant compte

des travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, le Secrétariat général et les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

notant

que la prochaine Assemblée des radiocommunications (AR) se tiendra du 16 au 20 janvier 2012 et que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) se tiendra du 23 janvier au 17 février 2012,

décide

1 que le programme des conférences, assemblées et forums futurs pour la période 2011-2014 sera le suivant:

1.1 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT): novembre 2012;

1.2 Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI): novembre 2012;

1.3 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT): mars-avril 2014;

1.4 Conférence de plénipotentiaires (PP-14), qui aura lieu en Corée (République de);

2 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

3 i) que les dates et la durée indiquées sous *notant* pour la CMR-12, dont l'ordre du jour a été établi et approuvé, ne doivent pas être modifiées;

ii) que les conférences et assemblées dont il est question au *décide* 1 devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil de l'UIT après consultation des Etats Membres, en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 80 (Rév. Marrakech, 2002)

Conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil, à sa session de 2001, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-03);
- b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

- a) qu'à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) et à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000), de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;
- b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de ces Conférences;
- c) que, par sa Résolution 72 (Rév. CMR-2000), la CMR-2000 encourage une collaboration formelle et informelle pour concilier les divergences de vues,

notant

- a) que la présente Conférence a adopté bon nombre des recommandations du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;

b) qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention de l'UIT, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) est fondé sur une période couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;

c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications;

d) que, conformément au numéro 126 de la Convention, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) est tenue d'évaluer les répercussions financières de son projet d'ordre du jour,

décide

1 que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiées sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives: la CMR propose le projet d'ordre du jour de la prochaine CMR et un ordre du jour provisoire pour la CMR qui suit;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (Rév. CMR-2000), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points;

4 que, lorsqu'elles proposent d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour d'une CMR, les administrations doivent donner, dans la mesure du possible, certaines indications sur les éventuelles répercussions financières et au niveau des ressources (études préparatoires et mise en œuvre des décisions) et peuvent solliciter à cette fin l'assistance du Bureau des radiocommunications (BR),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'étudier, en prenant l'avis du Groupe consultatif des radiocommunications, les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications en vue de leur examen par la Conférence,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication pour savoir comment les aider dans leurs travaux préparatoires en vue des futures CMR;

2 sur la base de ces consultations, et en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications (BDT), d'aider les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication à organiser des séances d'information et des réunions préparatoires, formelles ou informelles, au niveau régional ou au niveau interrégional, dans les régions considérées et sur place pendant les conférences;

3 de soumettre au Conseil un rapport sur l'application du point 2 du *charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 86 (Rév. Marrakech, 2002)

Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;
- b)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999;
- d)* que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;
- e)* que le champ d'application de la présente résolution a déjà été étendu au-delà des objectifs visés par celle-ci;
- f)* qu'il n'existe pas de critères sur la façon d'appliquer la présente résolution pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

a) que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

b) la Résolution 80 (Rév. CMR-2000) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes

d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin:

- i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;
- ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;
- iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les administrations et le BR,

décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

de définir le champ d'application de la présente résolution ainsi que les critères à utiliser pour sa mise en œuvre.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 89 (Minneapolis, 1998)

**Faire face à l'utilisation décroissante
du service télex international**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le nombre d'abonnés au service télex international est en diminution du fait de l'apparition, grâce aux progrès technologiques, de moyens plus pratiques tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT;
- b) que le Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, publié par l'UIT en 1998, montre que le nombre d'abonnés au service télex dans le monde a diminué d'environ 15% (taux annuel cumulé) entre 1990 et 1996,

notant

- a) qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international, qui était auparavant le seul service de transmission de texte disponible dans le monde;
- b) que les calendriers prévoyant l'arrêt du service télex international peuvent différer selon les pays,

décide de charger le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de faire une étude, à mettre à jour régulièrement, de l'utilisation décroissante du service télex international et d'évaluer quand il pourra être possible de remplacer ce service par de nouveaux moyens de télécommunication;
- 2 d'étudier, en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications, les mesures propres à aider les pays en développement à passer rapidement du service télex international à d'autres moyens de télécommunication modernes;

3 d'étudier également des mesures concrètes – par exemple celles tendant à encourager l'interfonctionnement entre les réseaux télex et les réseaux IP qui pourraient être particulièrement utiles aux pays dotés de réseaux télex actuels étendus – ainsi que l'application d'autres techniques de transmission de données à petite largeur de bande;

4 de soumettre un rapport au Conseil pour examen et suite à donner.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 91 (Rév. Guadalajara, 2010)

Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que des Conférences de plénipotentiaires précédentes ont approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception de droits pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;

b) que, par sa Résolution 1210, le Conseil de l'UIT a chargé le Secrétaire général d'établir une comptabilité analytique qui permette d'identifier et de vérifier le coût de chaque projet et de chaque activité de l'UIT, en considérant cette mesure comme essentielle à l'élaboration d'un budget précis centré sur les activités et à la mise en œuvre du recouvrement des coûts;

c) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable de la charge des obligations financières devrait continuer d'être un principe important sur lequel reposent les bases financières de l'Union;

d) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

- a) que le concept de la budgétisation axée sur les résultats a été élaboré et mis en œuvre à compter du budget de l'Union pour 2006-2007, conformément à la Résolution 1216 du Conseil;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé de mettre en place, au sein des trois Secteurs et du Secrétariat général, une planification opérationnelle qui permette de coordonner la planification financière et le plan stratégique, en adoptant la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) qui a été modifiée ultérieurement par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et la présente Conférence;
- c) l'adoption, aux termes de la Décision 535 du Conseil, d'une méthode d'imputation des coûts qui améliore la précision de la comptabilité analytique et de l'imputation des coûts aux différents produits, grâce à la conception et à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation du temps, et qui permet d'identifier les coûts intégraux des activités et des produits, y compris, entre autres, les coûts de développement et les coûts de production, de vente, de commercialisation et de distribution;
- d) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

- a) que l'application de mécanismes de recouvrement des coûts est propre aux processus administratifs relatifs aux différents produits et services assujettis au recouvrement des coûts;
- b) que la méthode appliquée à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite est définie dans la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2008) (Document C08/103);
- c) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et correspondent aux coûts directs et indirects de la fourniture du produit ou du service auquel ils se rapportent et qu'ils ne devraient pas être considérés comme une source de bénéfices provenant des membres;

d) que des limites concernant les imputations des coûts indirects devraient être appliquées, étant donné que malgré tous les efforts déployés pour définir une méthode équitable d'imputation des coûts comme indiqué au point c) du *notant* ci-dessus, il n'est pas possible de garantir qu'une telle méthode se traduira toujours par un niveau raisonnable d'imputation des coûts indirects pour un produit ou un service donné;

e) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits;

f) que le non-paiement des factures émises pour les produits et services soumis au recouvrement des coûts a une incidence négative sur la situation financière de l'Union,

décide

1 de continuer d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts sur la base du prépaiement, dans toute la mesure possible, comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil doit envisager une extension du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou une assemblée d'un Secteur;
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou à un service donné, les facteurs suivants devront continuer d'être pris en compte:

- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou des produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

- i) veiller à ce que les coûts directs et indirects de la fourniture des services et des produits soient recouverts, comme indiqué au point c) du notant ci-dessus;
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des coûts directs et indirects, conformément au point c) du notant ci-dessus;
- iv) fournir une méthode qui énumère tous les coûts indirects spécifiques qui peuvent intervenir dans le coût général du produit ou du service;
- v) prévoir une limite supérieure au niveau des coûts indirects à imputer à un produit ou un service, sous la forme d'un pourcentage maximal, défini de manière globale, des coûts fixes à ne pas dépasser;
- vi) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- vii) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- viii) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts;
- ix) faire en sorte que les produits et les services pertinents soient fournis de la manière la plus efficace et la plus rentable possible, compte tenu des meilleures pratiques suivies par les autres organisations internationales concernées, s'il y a lieu,

charge le Secrétaire général

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

1 de continuer d'examiner et recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;

- 2 de définir les produits et services assujettis au recouvrement des coûts et de proposer d'autres produits et services auxquels la méthode de recouvrement des coûts pourrait s'appliquer;
- 3 de déterminer la structure du coût de chaque produit et service aux fins du recouvrement des coûts;
- 4 de mettre en place des procédures et des mécanismes permettant de mettre en œuvre le prépaiement pour les produits et les services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, y compris la facturation, qui seront examinés et approuvés par le Conseil;
- 5 de faire rapport à chaque session annuelle du Conseil, avec les mesures supplémentaires qui pourraient être requises pour la mise en œuvre du recouvrement des coûts, afin de permettre une augmentation des recettes, conformément à la Résolution 158 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

charge le Conseil

- 1 de continuer d'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général et d'adopter de nouveaux critères ou des modifications des critères précédents pour l'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 2 de continuer d'examiner, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- 3 de continuer d'établir des droits appropriés en fonction de l'imputation intégrale des coûts de la fourniture du service;
- 4 de continuer de mettre en œuvre des arrangements appropriés pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;
- 5 de continuer d'encourager l'efficacité en ce qui concerne la fourniture et le paiement des produits et services pour lesquels des droits sont perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 6 de veiller à gérer de façon appropriée les éventuelles insuffisances de recettes, en examinant chaque année les résultats concrets des activités qui font l'objet du recouvrement des coûts, de sorte que des mesures correctives puissent être prises en temps voulu, si besoin est;

7 d'améliorer la prévision des recettes au titre du recouvrement des coûts, en recourant à la budgétisation axée sur les résultats, au système de comptabilisation du temps et à la méthode d'imputation des coûts;

8 de continuer d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et assurer la responsabilité et la précision;

9 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires suivante sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 93 (Minneapolis, 1998)

Comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1 que

a) la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991,

b) la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires,

- c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996,
- d) la somme de 458 998,25 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des contributions de 1993 à 1998,
- e) la somme de 928 646,30 francs suisses due par le Sierra Leone au titre des contributions de 1976 à 1998 et des publications,
- f) la somme de 1 266 128,65 francs suisses due par la République démocratique du Congo au titre des contributions de 1991 à 1998 et des publications, ainsi que
- g) la somme de 547 219,90 francs suisses due par le Costa Rica au titre des contributions de 1991 à 1997

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, aux conditions énoncées dans la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

autorise le Conseil

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua, la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise, la somme de 1 121 266,15 francs suisses due par le Sierra Leone, la somme de 261 621,60 francs suisses due par la République démocratique du Congo et la somme de 150 339,70 francs suisses due par le Costa Rica au titre des intérêts moratoires, à condition que chaque Etat Membre concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées,

charge le Secrétaire général

- 1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998);
- 2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution 41 (Rév. Minneapolis, 1998),

charge le Conseil

- 1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 94 (Rév. Guadalajara, 2010)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que le vérificateur extérieur des comptes, qui est membre du Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009;

b) que le Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies est favorable à la bonne pratique selon laquelle le vérificateur extérieur des comptes d'une organisation internationale devrait être nommé d'une manière ouverte, équitable et transparente;

c) que, à sa session de 2008 et sur la base d'une lettre du Contrôle fédéral des finances de la Suisse, le Conseil de l'UIT a demandé au Secrétariat d'envisager la rotation du vérificateur extérieur des comptes avant la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

reconnaissant

que seule la Conférence de plénipotentiaires peut prendre la décision relative à la nomination du vérificateur extérieur des comptes,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits à court terme,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse;

2 d'engager, lorsque le Conseil le jugera approprié, la procédure de sélection par mise au concours du vérificateur extérieur des comptes, conformément aux bonnes pratiques indiquées au b) du *considérant* ci-dessus, et de faire rapport au Conseil sur cette procédure.

RÉSOLUTION 96 (Minneapolis, 1998)

**Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance
pour soins de longue durée**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le 22 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;
- b) que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;
- c) l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,
- d) l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

considérant

- a) que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;
- b) que l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;
- 2 de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le coût de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;
- 3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations du CAC concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution.

RÉSOLUTION 98 (Minneapolis, 1998)

Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

vivement préoccupée

par le nombre croissant d'événements tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

notant

a) les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations que, en particulier, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire;

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

convaincue

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain,

rappelant

a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

souhaitant

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires,

décide de charger le Secrétaire général

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

prie instamment les Etats Membres

de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 99 (Rév. Guadalajara, 2010)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
- c) les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) la Résolution 18 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- e) que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

- a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

- a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

b) la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;

c) les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;

d) que la Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Partenariat euro-méditerranéen;

e) que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1 les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;

2 la Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:

- le droit de soulever des points d'ordre;
- le droit de se porter coauteur de propositions;
- le droit de participer aux débats;

- la Palestine aura le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des points de l'ordre du jour concernant des questions autres que celles se rapportant à la Palestine et au Moyen-Orient, lors des séances plénières ou des séances de commission des conférences, assemblées et réunions précitées;
- le droit de réponse;
- la Palestine aura le droit d'assister à la réunion des chefs de délégation;
- la Palestine aura le droit de demander l'insertion *in extenso* de toute déclaration faite au cours des débats;

3 la délégation palestinienne est placée dans la salle immédiatement après les Etats Membres;

4 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes; indépendamment de ce qui précède, les numéros 28B et 28C de la Constitution (dans la mesure où les dispositions de ce dernier numéro se rapportent à l'adoption de Questions et de Recommandations ayant des incidences en matière de politique générale ou de réglementation, ainsi qu'à des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné) ne s'appliqueront pas,

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Autorité palestinienne et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

RÉSOLUTION 100 (Minneapolis, 1998)

**Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que
dépositaire de mémorandums d'accord**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémoires d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémoire d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémoires d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

- a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;
- b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;
- c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des mémoires d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux mémoires d'accord pertinents;
- d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière;

3 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 101 (Rév. Guadalajara, 2010)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

a) la Résolution 101 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;

c) le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;

d) la Résolution 23 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

e) la Résolution 69 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;

f) la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables à la connexion Internet internationale;

g) la Résolution 64 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT, relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement de IPv6,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, et les évolutions futures du protocole Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un puissant moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;

b) que l'utilisation croissante de l'Internet met en œuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/ technologies de l'information et de la communication (TIC), articulés sur sa technologie très évoluée, par exemple l'utilisation du courrier électronique ainsi que de la messagerie textuelle, de la téléphonie IP, de la vidéo et de la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui est devenue courante, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;

c) que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information,

considérant en outre

a) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Istanbul de 2002, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et des résultats de la CMDT-06 qui a approuvé la poursuite de ces études et demandé à l'UIT-D d'accorder une aide aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement et aux pays en développement sans littoral, afin de mettre en place des réseaux dorsaux Internet haut débit ainsi que des points d'accès Internet aux niveaux national, sous-régional et régional;

b) que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées à l'évolution vers les réseaux de prochaine génération (NGN), y compris le passage des réseaux existants aux réseaux NGN, et la mise en œuvre des spécifications de la Recommandation UIT-T D.50;

c) que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux Recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde à ces réseaux en ce qui concerne, par exemple:

- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) le nommage et l'adressage sur Internet;
- iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'internet de demain¹;

c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux Recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;

d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et offrir, au minimum, la qualité de service assurée par les réseaux traditionnels, conformément aux Recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues,

¹ Par exemple la manifestation pluridisciplinaire (kaléidoscope) de l'UIT-T sur le thème: *Au-delà de l'Internet? Innovations pour les réseaux et les services de demain*, tenue à Pune (Inde) en décembre 2010.

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations reconnues compétentes en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner leurs programmes de travail futurs concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

décide

1 d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes² participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'UIT et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, en tenant compte de la qualité et de la sécurité des services;

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI dans lesquelles l'UIT est appelée à jouer un rôle;

² Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP conjointement avec celle des réseaux traditionnels, et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, en particulier l'initiative récente en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la santé et la culture (UNESCO), sur les réseaux large bande dans le cadre de la Commission de l'ONU sur le large bande créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme cela est demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis, et de demander à l'UIT-T, en particulier à la Commission d'études 3 qui est responsable de la Recommandation UIT-T D.50, d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'AMNT-2000,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulatif toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les modifications éventuelles à ces réseaux, y compris le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation aux questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et il sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI;

3 de proposer à la session de 2011 du Conseil qu'un forum spécial, au titre de la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, ou qu'un atelier soit convoqué pendant le premier trimestre de 2013, de préférence en même temps que d'autres grandes réunions de l'UIT, pour examiner toutes les questions soulevées dans la présente Résolution ainsi que dans les Résolutions 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

invite le Conseil

à examiner le rapport susmentionné et à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente Résolution et, au besoin, à prendre d'autres mesures et à étudier la proposition du Secrétaire général relative à la convocation d'un forum au titre de la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, ou d'un atelier pour examiner toutes les questions se rapportant à la présente Résolution et aux Résolutions 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

RÉSOLUTION 102 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

considérant

- a) que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- c) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;
- d) que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

e) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

f) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

g) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

h) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue,

reconnaissant en outre

a) que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux basés IP, y compris l'Internet actuel et l'évolution vers les réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine «int», aux noms de domaine internationalisés (IDN) et de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé «Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes»;

e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'un processus conduisant à une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

- f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;
- g) que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;
- h) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;
- i) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

- a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;
- b) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;
- c) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;
- d) que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;
- e) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

- a) la décision de convoquer le quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication, et les résultats de ce Forum, en particulier l'Avis 1 sur les questions de politiques publiques liées à l'Internet, et compte tenu des Résolutions 47, 48, 49, 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et 64, 69 et 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);
- b) que le Groupe spécialisé en tant que partie intégrante du groupe de travail du Conseil sur le SMSI (Résolution 75 (Johannesburg, 2008)) a servi les objectifs de cette Résolution en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;
- c) la Résolution 1305 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, par laquelle le Secrétaire général a été chargé de diffuser, le cas échéant, les rapports du Groupe spécialisé à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;
- d) que le Groupe spécialisé s'acquitterait plus efficacement de son rôle s'il était indépendant et directement responsable devant le Conseil;
- e) que le Groupe spécialisé doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe,

décide

d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

¹ Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;
- 2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en travaillant en interaction, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;
- 3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, au cas où le mandat de celui-ci serait prorogé par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session de 2010;
- 4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;
- 5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;
- 6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu;
- 7 de continuer de diffuser, le cas échéant, les rapports du Groupe spécialisé à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les directeurs des Bureaux

- 1 de contribuer aux travaux du Groupe spécialisé concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du Groupe spécialisé dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue à apporter les compétences spécialisées de l'UIT-T et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration des questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, pendant la période 2010-2014, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, dont les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente Résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de 2010;

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, y compris les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, en tant que partie intégrante du Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information

1 à examiner et étudier les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à préparer les contributions de l'UIT aux activités ci-dessus mentionnées, selon qu'il conviendra,

charge le Conseil

- 1 de modifier les résolutions pertinentes qu'il a adoptées, afin de faire du Groupe spécialisé un groupe de travail du Conseil (GTC), limité aux Etats Membres, en menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;
- 2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;
- 3 d'examiner les rapports du Groupe spécialisé et de prendre des mesures, au besoin;
- 4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente Résolution, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite les Etats Membres

- 1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;
- 2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du Groupe spécialisé et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

RÉSOLUTION 111 (Rév. Antalya, 2006)

Planification des conférences et des assemblées de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

ayant considéré

- a) l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences et assemblées de l'UIT;
- b) combien il est important d'associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences et assemblées de l'UIT et de ne pas les empêcher d'y participer;
- c) le processus de planification des conférences et assemblées de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

- 1 que l'Union et ses Etats Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence ou assemblée de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;
- 2 que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT ou, en l'absence d'un gouvernement invitant, le Secrétaire général, doit vérifier avec les Etats Membres que la période proposée pour une conférence ou assemblée ne coïncide pas avec une période de célébration d'une fête religieuse importante, du moins pendant les quatre derniers jours de cette conférence ou assemblée.

RÉSOLUTION 114 (Marrakech, 2002)

Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du numéro 224 de la Constitution et du numéro 519 de la Convention précisant les délais de soumission des propositions d'amendement de la Constitution ou de la Convention, selon le cas, formulées par les Etats Membres.

notant

a) qu'en raison de l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires (quatre ans) et de la nécessité d'organiser des réunions préparatoires entre deux Conférences, certains Etats Membres ont des difficultés à présenter leurs propositions dans les délais requis;

b) que, pour que les Etats Membres puissent se préparer comme il convient en vue d'une Conférence de plénipotentiaires, les propositions devraient être reçues bien avant la tenue de cette Conférence,

notant en outre

la façon dont la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a traité cette question (voir le Document PP98/341),

décide

de souscrire à l'opinion exprimée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) dans le document susmentionné, selon laquelle le numéro 224 de la Constitution doit être interprété comme «visant à encourager les Etats Membres à soumettre leurs propositions dès que possible et, de préférence, huit mois avant l'ouverture de la Conférence» et qu'il en va de même pour le numéro 519 de la Convention.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 118 (Marrakech, 2002)

Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que les numéros 78 de la Constitution de l'UIT et 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT habilent les commissions d'études du Secteur des radio-communications (UIT-R) à étudier des questions et à adopter des recommandations relatives aux bandes de fréquences sans limite de fréquence;

b) que des études actuellement menées par des commissions d'études de l'UIT-R portent sur des techniques exploitées au-dessus de 3 000 GHz;

c) que, selon la définition du terme «radiocommunication» donnée dans le numéro 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT, les fréquences pouvant être régies par les dispositions du Règlement des radiocommunications sont limitées aux fréquences inférieures à 3 000 GHz;

d) que des techniques de radiocommunication ont démontré qu'il était possible d'utiliser des ondes électromagnétiques dans l'espace sans guide artificiel au-dessus de 3 000 GHz et que certains Etats Membres sont d'avis que la limite de 3 000 GHz devrait être supprimée, de telle sorte que des conférences mondiales des radiocommunications compétentes puissent ajouter au besoin certaines dispositions au Règlement des radiocommunications;

e) que des systèmes et des applications régis par diverses réglementations nationales et des dispositions autres que celles de l'UIT sont exploités depuis longtemps dans des bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz, tout particulièrement dans les domaines de l'infrarouge et du visible, et que certains Etats Membres sont d'avis que la relation entre ces dispositions et celles de l'UIT devrait être examinée avec soin avant toute modification de la définition figurant dans la Convention,

invite l'Assemblée des radiocommunications

à étudier dans le cadre de son programme de travail s'il est possible et s'il y a lieu d'inclure les bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz dans le Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications de l'avancement des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz,

décide

que les conférences mondiales des radiocommunications peuvent inscrire à l'ordre du jour de futures conférences des points relatifs à la réglementation concernant le spectre au-dessus de 3 000 GHz et prendre toutes les mesures appropriées, notamment une révision des parties pertinentes du Règlement des radiocommunications¹,

prie instamment les Etats Membres

de continuer de participer aux activités menées par l'UIT-R sur l'utilisation du spectre au-dessus de 3 000 GHz.

(Marrakech, 2002)

¹ L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires dépendrait alors des modifications apportées en conséquence au numéro 1005 de l'Annexe de la Convention par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

RÉSOLUTION 119 (Rév. Antalya, 2006)

**Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience
du Comité du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

a) la Résolution 119 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

considérant

a) que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du Comité;

b) que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du Comité sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;

c) qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficientes pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;

d) les préoccupations constantes exprimées par certains Etats Membres à la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;

e) que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):

- les motifs de chaque décision que prend le Comité;
- les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB;

3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;

4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR suivante, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus;

5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de continuer de donner au RRB:

- des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;
- toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR;

prie tous les Etats Membres

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au Comité dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;
- 2 de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;
- 3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du Comité,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil à sa session de 2007 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 122 (Rév. Guadalajara, 2010)

Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce le rôle et les attributions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que les articles 14 et 14A, concernant respectivement les commissions d'études de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);

b) les décisions des Conférences de plénipotentiaires précédentes relatives au fonctionnement et à la gestion des activités de normalisation de l'UIT;

c) les Résolutions 1, 7, 22, 33 et 45 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, qui prévoient:

- que les membres peuvent réviser les Questions en vigueur et élaborer de nouvelles Questions entre les AMNT;
- que les membres continuent à collaborer avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent restructurer et établir des commissions d'études entre les AMNT;
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent, de façon rapide et fiable, identifier des technologies nouvelles et convergentes et la nécessité d'élaborer des normes appropriées;
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes entre les AMNT, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux du secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), l'objectif étant notamment de coordonner les travaux de l'UIT-T et de réagir avec souplesse aux questions hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études;

– que le GCNT est chargé de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, selon les besoins, sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études et de tenir compte des avis qui lui seront fournis par les autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires, et de les mettre en œuvre le cas échéant;

d) les travaux menés par les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T dans le cadre des commissions d'études de ce Secteur et du GCNT, afin d'appliquer ces décisions et d'adopter des méthodes de travail qui ont permis d'améliorer la rapidité et l'efficacité des activités de normalisation tout en maintenant la qualité;

e) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;

f) le paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel il est notamment reconnu que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information,

considérant en outre

l'analyse des activités de normalisation de l'UIT à laquelle a procédé le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT et la priorité accordée par celui-ci à la nécessité d'améliorer constamment l'efficacité du processus de normalisation et d'instaurer un partenariat efficace entre les Etats Membres et les Membres de Secteur,

reconnaissant

a) les résultats positifs de la mise en œuvre de la variante de la procédure d'approbation dans les méthodes de travail de l'UIT-T, en particulier le raccourcissement du délai nécessaire à l'approbation des questions et recommandations pertinentes, conformément aux procédures adoptées par le Secteur;

b) le statut de l'AMNT, en tant que vaste tribune ouverte à tous, dans le cadre de laquelle les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, examiner l'état d'avancement du programme des travaux de normalisation de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour l'UIT-T;

c) le rôle que joue l'AMNT au service de tous les Etats Membres et Membres du Secteur de l'UIT-T, en tant qu'instance chargée de prendre des décisions pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumis;

d) qu'un Colloque mondial sur la normalisation (GSS) s'est tenu la veille de l'AMNT-08,

consciente

a) des problèmes que ne cesse de poser aux membres la situation financière actuelle de l'Union, du nombre des réunions ou manifestations connexes de l'UIT-T et du rôle important que joue l'AMNT en tant qu'organisme de supervision de l'UIT-T;

b) de la nécessité, pour les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, de collaborer étroitement au sein de l'UIT-T, d'une manière proactive, coopérative et tournée vers l'avenir, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs objectifs respectifs, de manière à faciliter l'évolution constante de l'UIT-T;

c) que l'UIT-T a pour but de continuer à servir d'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants des pouvoirs publics et du secteur privé œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes, compatibles et non discriminatoires, qui sont établies en fonction de la demande et tiennent compte des besoins des utilisateurs;

d) que, en raison de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T doit absolument, s'il veut conserver son rôle, disposer d'une souplesse suffisante pour prendre des décisions en temps opportun entre les AMNT sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers de réunions,

décide

1 d'encourager l'AMNT à continuer d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le but d'améliorer la gestion des activités de normalisation de l'UIT-T;

2 que l'AMNT doit continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le rôle du GCNT;

3 que l'AMNT doit continuer d'étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, communiquer ses propositions et ses observations au Conseil de l'UIT;

4 que l'AMNT, dans ses conclusions, devrait continuer de tenir compte du plan stratégique de l'Union et, conformément au numéro 188 de la Convention de l'UIT, en prenant en considération la situation financière du Secteur;

5 que l'AMNT doit encourager une coopération et une coordination étroites et continues avec les organisations internationales, régionales et nationales qui formulent des normes présentant de l'intérêt pour les travaux de l'UIT-T,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT, de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur, afin d'aider l'AMNT dans l'exercice de ses fonctions;

2 en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT s'il y a lieu, de continuer à organiser le GSS,

invite l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à continuer de prendre en considération les conclusions du GSS,

encourage

1 les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T à favoriser l'évolution du rôle de l'AMNT;

2 les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents du GCNT et des commissions d'études à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 123 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que, «plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante» (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, «*en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union...*»;

c) que, aux termes du Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, l'UIT-T est chargé de «fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation pour les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, et les matériels didactiques pertinents aux fins du renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement des télécommunications dans les pays en développement»,

considérant en outre

a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté les Résolutions 17, 44, 53 et 54 (Rév. Johannesburg, 2008), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

notant

les buts suivants fixés pour l'UIT-T dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence:

- élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT-T);
- contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;
- élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux,

et le but stratégique suivant du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) énoncé dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010):

- offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC,

reconnaissant

a) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

- b) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;
- c) la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;
- d) que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;
- e) qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) et des Résolutions 17, 53 et 54 (Rév. Johannesburg, 2008), les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

prenant en considération

- a) le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;
- b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;
- d) le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

- 1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente Résolution, ainsi que de la Résolution UIT-R 7 (Genève, 2007) de l'Assemblée des radiocommunications, et des Résolutions 17, 44 et 54 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- 2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités des bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;
- 3 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;
- 4 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;
- 5 de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) dans le cadre, par exemple, des plans opérationnels annuels,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

RÉSOLUTION 124 (Rév. Antalya, 2006)

**Soutien au Nouveau partenariat
pour le développement de l'Afrique¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), en particulier en ce qui concerne les fonctions de l'UIT-D visant à sensibiliser à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, dans laquelle il est souligné:

- que les télécommunications sont une condition préalable au développement;
- que les télécommunications jouent un rôle important dans l'agriculture, la santé, l'éducation, les transports, les établissements humains, etc.;
- que les ressources disponibles pour le développement dans les pays en développement ne cessent de diminuer,

¹ Sous réserve des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

notant

a) que les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) ont réaffirmé, dans leurs Déclarations et dans leurs résolutions, leur engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en développement et de la mobilisation des capacités nécessaires à la mise en œuvre de services nouveaux et innovants;

b) l'adoption du Plan d'action de Doha, qui contient des chapitres essentiels sur le développement de l'infrastructure mondiale de l'information ainsi que sur le programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

consciente

de ce que le Conseil, dans sa Résolution 1184 relative à la CMDT (Istanbul, 2002), a exhorté cette Conférence à accorder une attention particulière au problème de la «réduction de la fracture numérique»,

prenant note

a) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka en juillet 2001, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

b) des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

c) de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant acte

a) du dispositif de la Résolution 56/218 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation finals du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, concernant l'examen, en 2002, des plans et des modalités d'une future participation au NEPAD, et qui demande au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la Nouvelle initiative pour l'Afrique et d'assurer une représentation efficace;

b) des résultats des phases de Genève (2002) et de Tunis (2003) du Sommet mondial sur la société de l'information et des travaux en cours pour mettre en œuvre le Plan d'action régional africain pour l'économie du savoir (African Regional Action Plan for the Knowledge Economy (ARAPKE));

c) de l'appel lancé le 23 novembre 2004 lors du Sommet du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD (HSGIC) pour une mise en œuvre efficace du programme pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) du NEPAD;

d) de la demande formulée dans la Déclaration d'Abuja des Ministres africains chargés des télécommunications et des TIC concernant le développement des infrastructures, à l'effet de fournir des ressources financières appropriées pour appuyer les activités TIC du NEPAD,

reconnaisant

que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT (La Valette, 1998), de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la fracture numérique continue de s'aggraver,

reconnaisant en outre

que le développement des TIC et des infrastructures des télécommunications en Afrique passe par un soutien régional et interrégional aux programmes et initiatives,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de l'UIT-D concernant l'appui au NEPAD, en affectant des ressources permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de ces dispositions,

demande au Secrétaire général

de mobiliser et dégager les ressources financières appropriées pour les activités de soutien au NEPAD, en particulier en utilisant le Fonds de développement des TIC.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006)

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 124 (Rév. Antalya, 2006)

Actions du NEPAD**1 Infrastructure**

- i) Préparer les schémas directeurs de développement des infrastructures TIC
- ii) Faciliter l'introduction des techniques numériques, particulièrement en radiodiffusion
- iii) Appuyer tous les projets contribuant au développement des TIC et à l'intégration sous-régionale et régionale, par exemple le projet EASSy (système de câbles sous-marins de l'Afrique de l'Est), l'initiative «écoles en ligne» du NEPAD, le projet RASCOM, le projet e-Poste Afrique, les projets COMTEL, SRII, INTELCOM II, ARAPKE, etc.
- iv) Assurer la mise en place et l'interconnexion des points d'échange Internet nationaux
- v) Evaluer l'incidence et l'adoption de mesures de renforcement des capacités fonctionnelles, ainsi que les nouvelles missions des centres sous-régionaux de maintenance
- vi) Encourager les alliances technologiques, pour favoriser la recherche et le développement sur le plan régional

2 Environnement: développement et mise en œuvre

- i) Définir, à l'échelle du continent, une vision, une stratégie et un plan d'action pour les TIC
- ii) Définir une vision et des stratégies nationales pour le développement des TIC, harmonisées de façon optimale avec les autres stratégies nationales de développement, notamment le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)
- iii) Elaborer à l'échelle nationale un cadre politique et une stratégie d'accès universel
- iv) Fournir un appui pour l'harmonisation des cadres en matière de politique et de réglementation, à l'échelle sous-régionale

3 Renforcement des capacités, coopération et partenariats

- i) Fournir un appui à l'Union africaine des télécommunications en lui procurant une assistance administrative et technique
- ii) Faciliter la planification et la gestion des fréquences aux niveaux national, sous-régional et régional
- iii) Faciliter le renforcement des instituts de formation aux TIC et du réseau de centres d'excellence dans la région
- iv) Etablir un mécanisme de coopération entre les institutions régionales qui fournissent aux pays africains une aide au développement dans le secteur des TIC
- v) Mettre en place un groupe ad hoc régional de réflexion sur les TIC
- vi) Renforcer les associations sous-régionales de régulateurs des télécommunications
- vii) Renforcer les partenariats secteur public/secteur privé
- viii) Créer une base de données africaine sur les TIC
- ix) Renforcer les capacités des communautés économiques régionales (CER) en vue d'une meilleure exécution des projets et initiatives TIC

RÉSOLUTION 125 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Assistance et appui à la Palestine
pour la reconstruction de ses réseaux
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les Résolutions 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les Résolutions 18 (Rév. Hyderabad, 2010), 18 (Rév. Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet «*de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète*» et «*de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques*»;
- e) les dispositions de la Résolution 43/177 (1988) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d'utiliser la désignation «Palestine» dans le système des Nations Unies,

considérant

- a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;
- c) que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

- a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;
- c) qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

conscient

des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

décide

de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance,

engage les Etats Membres

à ne ménager aucun effort pour:

- i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;
- ii) faciliter l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences de la Palestine;
- iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;
- iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;
- v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;
- 2 de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;
- 3 de présenter un rapport périodique sur diverses expériences acquises en matière de libéralisation et de privatisation des télécommunications et d'en évaluer l'incidence sur le développement du secteur dans la région de la Bande de Gaza et en Cisjordanie;
- 4 de mettre en œuvre des projets dans les domaines de la cybersanté, du cyberapprentissage et du cybergouvernement ainsi que de la planification et de la gestion du spectre conformément aux accords antérieurs conclus au sein de l'UIT et des projets de développement des ressources humaines, et de fournir toutes les autres formes possibles d'assistance;

5 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution et de Résolutions analogues et sur les mécanismes employés pour surmonter les difficultés croissantes rencontrées,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la présente Résolution et toutes les Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires sur la Palestine, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en œuvre et de soumettre des rapports périodiques au Conseil sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 126 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Assistance et appui à la République de Serbie
pour la reconstruction de son système public
de radiodiffusion détruit**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) la Résolution 126 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 33 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu,

notant avec satisfaction

les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le directeur du Bureau de développement des télécommunications en vue de la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

reconnaissant

- a) que des systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits intérieurs ou des guerres;
- b) que les installations publiques de radiodiffusion nouvellement établies dans la République de Serbie, à savoir l'entité publique d'exploitation de réseau et de multiplex de radiodiffusion (ETV), qui faisaient partie auparavant de la Radiotélévision de Serbie, ont été gravement endommagées;

c) que les dommages causés au système public de radiodiffusion de la Serbie (ETV) devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, l'UIT;

d) que, en tant que radiodiffuseur public, ETV est une entité publique, qui devrait commencer à diffuser des programmes de télévision numérique le 4 avril 2012;

e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Serbie ne sera pas en mesure d'amener son système public de radiodiffusion et le processus de passage au numérique à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

décide

1 de poursuivre l'action spéciale engagée, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

2 d'apporter une assistance appropriée;

3 de fournir un appui à la Serbie en vue de la reconstruction de ses systèmes publics de radiodiffusion,

engage les Etats Membres

1 à apporter toute l'assistance possible;

2 à fournir un soutien au Gouvernement de la Serbie, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de poursuivre cette action,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'utiliser les fonds nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, afin de poursuivre l'action voulue,

charge le Secrétaire général

- 1 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément à ce qui précède;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la Serbie soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport sur cette question au Conseil de l'UIT.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 127 (Marrakech, 2002)

Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

les nobles principes et l'objet de l'UIT et le rôle éminent qu'elle peut jouer dans la reconstruction d'un secteur des télécommunications,

reconnaissant

a) qu'un système de télécommunication fiable est la condition préalable de la promotion du développement économique des pays, notamment de ceux qui ont souffert de conflits ou de guerres;

b) qu'à la suite de vingt-quatre années de guerre en Afghanistan, le système de télécommunication a été détruit et que la reconstruction de ses éléments de base appelle une attention urgente;

c) que l'ensemble de la communauté internationale et en particulier l'UIT devraient se sentir concernées par l'état actuel du système de télécommunication de l'Afghanistan, qui vient de subir un conflit armé;

d) que, sans l'assistance et l'appui sans réserve de la communauté internationale, l'Afghanistan, pays détruit par la guerre, ne sera pas en mesure de reconstruire son infrastructure de base des télécommunications, infrastructure dont il a grand besoin pour assurer la reconstruction sociale et économique du pays,

décide

1 de prendre des mesures particulières, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur de la normalisation des télécommunications;

2 de fournir tout l'appui et toute l'assistance voulus au Gouvernement afghan en vue de la reconstruction de son système de télécommunication,

exhorte les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement afghan soit de manière bilatérale, soit dans le cadre des mesures particulières précitées que doit prendre l'Union,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de prendre les mesures voulues,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, y compris dans le budget interne, pour la mise en œuvre des mesures proposées;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de l'Afghanistan soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport au Conseil sur cette question.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 128 (Rév. Antalya, 2006)

**Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques
et Plan d'action de Quito**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT, relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à la coordination et à la collaboration avec les organisations régionales, en application de laquelle l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives et organiser des activités communes, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation, et tenir compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;

b) la Résolution 39 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02, réaffirmée par la CMDT-06, relative au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, aux termes de laquelle il a été décidé de faire figurer parmi les principales priorités de l'UIT le soutien aux initiatives prises dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, en recommandant l'utilisation de mécanismes qui permettent d'obtenir les résultats nécessaires pour chaque pays ou région, et de promouvoir l'échange d'informations sur l'exécution, à l'échelle mondiale, d'activités en matière de connectivité;

c) la Résolution 54 (Doha, 2006) intitulée «Application des technologies de l'information et de la communications (TIC)», qui a remplacé et actualisé le contenu de:

- la Résolution 41 (Istanbul, 2002) de la CMDT sur la cybersanté (y compris la télésanté et la télémedecine), en application de laquelle, notamment, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser davantage les décideurs, les professionnels de la santé, les partenaires, les bénéficiaires et autres principaux acteurs aux avantages des télécommunications pour les applications de cybersanté, et continuer à financer des projets de cybersanté, en collaboration avec les pouvoirs publics, le secteur public, le secteur privé, des partenaires nationaux et internationaux;
- la Résolution 42 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative à la mise en œuvre de programmes de téléenseignement, conformément à laquelle le Directeur du BDT a été chargé de procéder à des études sur la viabilité de systèmes de téléenseignement, de fournir l'assistance technique et d'apporter un appui pour la mise en œuvre de différents systèmes de téléenseignement, d'identifier des sources de financement des équipements et de la formation nécessaires pour développer des applications de téléenseignement;

d) la Résolution 50 (Doha, 2006) de la CMDT intitulée «Intégration optimale des TIC», qui a remplacé et actualisé le contenu de la Recommandation 14 (Istanbul, 2002) de la CMDT relative aux projets pilotes d'intégration pour les TIC, par laquelle il a été recommandé que le BDT prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les projets régionaux tirés de modèles d'intégration non exclusifs, conçus pour assurer la liaison entre tous les acteurs, organisations et institutions des divers secteurs dans le cadre d'une relation permanente de coopération permettant la diffusion des informations sur des réseaux dans le souci de réduire la fracture numérique, et par laquelle il a aussi été recommandé que le BDT joue un rôle central dans cette initiative, utilisant les fonds à sa disposition pour atteindre cet objectif, et que la région de l'Amérique latine serve de premier terrain d'essai;

e) la Résolution 32 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT intitulée «Coopération internationale et régionale», qui vise à renforcer la coopération entre l'UIT-D et les organisations de télécommunications sous-régionales et régionales afin d'encourager les nouvelles initiatives telles que le Programme de connectivité pour les Amériques,

tenant compte

de la Déclaration de principes de Genève et du Plan d'action de Genève, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) ainsi que de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005),

notant

que les troisième et quatrième réunions ordinaires de l'Assemblée de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) (Washington D.C. 2002 et San José, Costa Rica, 2006) ont adopté et réaffirmé la Résolution CITEL/RES. 33 (III-02) sur la mise en œuvre du Programme de connectivité pour les Amériques, mise en œuvre qui est en cours, et qu'il est reconnu dans cette Résolution que ledit programme et le Plan de Quito, mis au point par la CITEL, constituent une contribution importante et positive aux efforts actuellement déployés dans un certain nombre d'instances pour réduire la fracture numérique,

reconnaissant

que, malgré la croissance et le développement impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Amériques depuis la CMDT-98, de nombreux sujets d'inquiétude importants existent encore et que des disparités considérables persistent dans la région où la fracture numérique reste une priorité,

décide de charger le Secrétaire général

de continuer à dégager les ressources financières appropriées prévues dans le Plan financier de l'UIT pour 2008-2011 et les plans suivants pour appuyer et stimuler la mise en œuvre de projets visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Résolutions de la CMDT-06 précitées, en particulier en utilisant le Fonds de développement des TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer à s'attacher tout particulièrement à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de Doha concernant les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, comme le demande la Résolution 39 (Istanbul, 2002), qui englobe aussi les projets liés aux autres Résolutions précitées;

2 de renforcer l'appui approprié aux Etats Membres à cet égard par l'intermédiaire du Bureau régional de l'UIT pour les Amériques et de les aider à identifier des ressources financières supplémentaires pour compléter les ressources affectées par l'UIT au soutien de la mise en œuvre de tous les projets connexes dans la région Amériques.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 130 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies
de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

a) la Résolution 130 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

c) que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

a) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;

b) que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

c) que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

d) le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

e) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous-nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

f) la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

a) que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

b) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

c) que la CMDT-10 a adopté le Plan d'action d'Hyderabad et son Programme 2 «Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP», qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Hyderabad, 2010) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

d) que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Johannesburg, 2008), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-10 a adopté la Résolution 69 (Hyderabad, 2010), relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

e) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *«Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme»*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

f) que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

g) l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

h) les résultats pertinents de l'AMNT-08, et en particulier:

- i) la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) sur la cybersécurité;
- ii) la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008) intitulée «Lutter contre et combattre le spam»;

i) que la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

b) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et aux Résolutions 45 (Rév. Hyderabad, 2010) et 69 (Hyderabad, 2010);

c) que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur les stratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

e) que la Commission d'études 1 de l'UIT-D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

d) l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST;

e) que le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad du BDT a été adopté, étant entendu pour les délégations à la CMDT-10 que le BDT ne rédige pas de lois,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et 58 (Johannesburg, 2008), les Résolutions 45 (Hyderabad, 2010) et 69 (Rév. Hyderabad, 2010), le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 22-1/1 de l'UIT-D,

décide

- 1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;
- 2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci-dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;
- 3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-10, y compris de mettre en œuvre les activités au titre du Programme 2 consistant par exemple à *«aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalistes en ce qui concerne la protection contre les cybermenaces»* et les activités au titre de la Question 22-1/1,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

- 1 de continuer d'examiner:
 - i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;
 - ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010), d'œuvrer à l'élaboration d'un document relatif à un éventuel Mémoire d'accord, y compris en analysant sur le plan juridique ce Mémoire d'accord et son champ d'application, entre les Etats Membres intéressés, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de protéger les pays en développement ainsi que tout pays souhaitant adhérer à ce Mémoire d'accord éventuel, les résultats de la réunion devant être soumis au Conseil à sa session de 2011 pour examen et suite à donner, au besoin;

3 de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

- i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-08, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) et 58 (Johannesburg, 2008), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;
- ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

- iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-08, en particulier de:
- a) la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) relative à la cybersécurité;
 - b) la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008), intitulée «Lutter contre et combattre le spam»;

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-10 et en application de la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010), de la Résolution 69 (Hyderabad, 2010) et du Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

- 4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;
- 5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT-D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;
- 6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;
- 7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

- 1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-08 et de la CMDT-10, y compris le Programme 2, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;
- 3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 22-1/1;
- 4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;
- 5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Johannesburg, 2008);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémoires d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberspace.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 131 (Rév. Guadalajara, 2010)

Indice¹ d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire²

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

consciente

a) que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) ont beaucoup évolué et ont continué de modifier la façon dont les êtres humains ont accès à la connaissance et communiquent entre eux;

b) qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaisant

a) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

¹ Il convient d'affiner l'indice unique d'accès aux TIC, compte tenu des besoins des membres.

² Par connectivité communautaire, on entend ici la possibilité d'avoir accès aux services de télécommunication depuis un terminal mis à la disposition d'une communauté, pour une utilisation plus facile.

b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux permettant de mesurer les TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant

a) qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: «En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes»;

b) que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à la mesure des statistiques relatives à la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un «Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement»;

c) le contenu de la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Programme 3 du Plan d'action d'Hyderabad, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

d) que, dans le cadre du Programme 3 du Plan d'action d'Hyderabad, la CMDT a chargé l'UIT-D:

- de collecter et de diffuser rapidement des données et des statistiques, notamment des données ventilées par sexe, le cas échéant;
- d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et de produire des rapports de recherche régionaux et mondiaux;
- de comparer les tendances de l'évolution des TIC et d'évaluer précisément l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'indice de développement des TIC et le panier de prix pour les TIC);

- d'élaborer des normes et des méthodologies internationales concernant les statistiques relatives aux TIC;
- de contribuer au suivi de la progression vers les objectifs et cibles convenus à l'échelle internationale (par exemple les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et les cibles du SMSI);
- de conserver un rôle de premier plan dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;
- de fournir aux Etats Membres une assistance en matière de renforcement des capacités et une assistance technique dans le domaine de la mesure des TIC;

e) les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

- le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement;
- le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;
- le § 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base de l'ensemble des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;
- le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;
- le § 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;
- le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale,

reconnaissant en outre

a) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques de connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

b) que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT,

ayant à l'esprit

a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

b) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs de connectivité communautaire, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

b) que l'indice unique de développement des TIC (IDI) a été établi par l'UIT-D et est publié chaque année depuis 2009;

c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010), le Directeur du BDT est chargé d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'établissement d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et à illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique,

décide de charger le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer, si cela est justifié, de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de continuer d'encourager l'adoption de statistiques de l'UIT et de les publier régulièrement;
- 2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;
- 3 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010), de continuer d'organiser un séminaire, afin que les Etats Membres et les experts affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010) et formulent, au besoin, les autres indicateurs qui pourraient être nécessaires;
- 4 de convoquer une conférence sur les indicateurs TIC au moins une fois tous les deux ans;
- 5 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Hyderabad, 2010), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;
- 6 de continuer d'œuvrer pour encourager l'élaboration d'un indice unique d'accès aux TIC comme moyen permettant à l'UIT de répondre au point *a*) du *considérant*;
- 7 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 8 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;
- 9 d'adapter la collecte des données et l'indice unique d'accès aux TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

- 1 à participer à la soumission à l'UIT-D de leurs statistiques nationales de connectivité communautaire;
- 2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, afin d'établir un indice unique d'accès aux TIC.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 133 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 133 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, qui porte sur ce sujet,

considérant

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relatives au rôle de l'UIT en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant en outre

a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Johannesburg, 2008) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Johannesburg, 2008) sur les noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein de la Commission d'études 16 de l'UIT-T à cet égard;

b) l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

c) la nécessité de promouvoir des serveurs racines régionaux et l'utilisation de noms de domaine internationalisés, afin de surmonter les obstacles linguistiques à l'accès à l'Internet;

d) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

consciente

a) des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

c) que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait s'efforcer d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre d'un processus multilatéral, transparent et démocratique, associant les gouvernements et toutes les parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

soulignant

a) que le système actuel des noms de domaine ne reflète pas pleinement les besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs;

b) que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;

c) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;

d) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés par leurs langues pour les noms de domaine, comme elle l'a déjà fait pour le télex et le transfert de données;

e) que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:

- faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
- mettre en œuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et d'utiliser divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
- renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

reconnaisant

a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;

b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;

c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;

e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

f) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide

d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

- 1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;
- 2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;
- 3 de promouvoir efficacement le rôle joué par les membres de l'UIT dans l'internationalisation des noms de domaine existants dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;
- 4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;
- 5 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente Résolution aussi rapidement que possible;
- 6 de donner la priorité aux études effectuées par l'UIT-T concernant différentes langues non latines;

¹ Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

7 à porter la présente Résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement, à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

8 à faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur l'élaboration et la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions écrites à l'UIT-T, afin de favoriser la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à sensibiliser davantage au problème, aux niveaux national et régional, toutes les parties intéressées, à les encourager à participer aux travaux de l'Union, en particulier à ceux de l'UIT-T, et à inviter l'entité s'occupant de l'élaboration et de la mise en service des noms de domaine internationalisés à coopérer avec l'Union et l'UIT-T en vue de contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à exhorter toutes les entités concernées qui œuvrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine.

RÉSOLUTION 135 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement¹ et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

a) la Résolution 135 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

c) les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010), en particulier la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) et ses annexes sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions², la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des cinq programmes adoptés par cette conférence et leur lien avec ces Résolutions,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

² Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe.

considérant

- a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;
- b) l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;
- c) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;
- d) le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreux programmes de développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;
- e) le Plan d'action d'Hyderabad et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;
- f) les mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution 157 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT»,

décide

- 1 que l'UIT devra:
- i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;
- ii) reprendre contact avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

- 2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:
- i) continuer de fournir des experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;
 - ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution;
 - iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;
 - iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional, conformément à la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010),

charge le Secrétaire général

de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, en accord avec le directeur du BDT, pour renforcer la portée de la présente Résolution,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la présente Résolution de la façon la plus efficace possible.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 136 (Rév. Guadalajara, 2010)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'assistance humanitaire;
- b) la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;
- c) la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;
- d) la Résolution 48 (Hyderabad, 2010) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;
- e) la Résolution 644 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- f) la Résolution 646 (CMR-03) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;
- g) la Résolution 673 (CMR-07) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;
- h) les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée «Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

e) le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant

a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

b) les possibilités qu'offrent les télécommunications/TIC modernes pour faciliter la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

c) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information,

reconnaisant

a) les activités entreprises à l'échelle internationale et à l'échelle régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

c) la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

d) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

e) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte rapide reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

f) le rôle que le Secteur du développement des télécommunications peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs, dans la collecte et la diffusion d'un ensemble de meilleures pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement,

décide de charger les directeurs des Bureaux

1 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études de l'UIT, des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 d'appuyer, pour les opérations d'alerte rapide, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment des systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, téledétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;

3 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement à l'élaboration permanente par tous les Secteurs de l'UIT de lignes directrices applicables à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

4 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion en particulier dans les pays en développement,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence, à l'élaboration et à la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre) dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination de secours en cas de catastrophe,

invite le Secrétaire général

à informer l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 137 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Déploiement de réseaux de prochaine génération
dans les pays en développement¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 137 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

se félicitant

des efforts déployés par l'UIT pour prendre en compte les intérêts des pays en développement (Résolution 17 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et Annexes de la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT)),

notant

- a) que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;
- b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification et le développement des réseaux, en particulier des réseaux de prochaine génération (NGN), et le retard pris dans la mise en œuvre et l'adoption des réseaux NGN dans les pays développés,

rappelant

- a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;
- b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience technique très précieuses;
- c) que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaisant

- a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

b) que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris de technologies postérieures aux réseaux NGN, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN pleinement et en temps voulu,

tenant compte du fait

a) que les pays, et notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

b) que les réseaux NGN sont considérés comme un outil potentiel pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales où vit la majorité de la population;

c) que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'édification de la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

d) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et de réseaux futurs² et les activités de normalisation en la matière, en particulier celles conçues pour les zones rurales et pour réduire à la fois la fracture numérique et le clivage du développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de l'Initiative «Normes mondiales pour les réseaux de prochaine génération (NGN-GSI)» de l'UIT-T et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action d'Hyderabad de la CMDT-10, pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, notamment la Question 26 de la Commission d'études 2 de l'UIT-D et les activités relevant du Programme 1 du BDT, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement de réseaux NGN financièrement abordables dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors du passage à ces réseaux et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

² Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs.

charge le Conseil

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente Résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution dans un proche avenir, afin de gérer les réseaux futurs.

RÉSOLUTION 138 (Antalya, 2006)

Colloque mondial des régulateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

la Résolution 48 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la coopération entre régulateurs de télécommunications, qui dispose:

- a) que les régulateurs de télécommunications doivent continuer de disposer d'un cadre spécial pour le partage et l'échange d'informations sur la réglementation (ci-après dénommé «Colloque mondial des régulateurs» (GSR));
- b) que l'UIT, et en particulier le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), devraient continuer de soutenir la réforme réglementaire en partageant informations et données d'expérience;
- c) que le Bureau de développement des télécommunications devrait continuer de coordonner et de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, des activités communes en matière de politique et de réglementation des télécommunications avec des organisations et institutions régionales et sous-régionales;
- d) que l'UIT-D devrait continuer d'assurer la coopération technique, l'échange d'informations entre régulateurs, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'avis spécialisés avec l'appui des bureaux régionaux, dans la mesure du possible,

considérant

- a) le succès considérable obtenu par les régulateurs dans le cadre de la participation effective au GSR depuis sa création en 2000, ainsi qu'aux réunions des régulateurs régionaux, tenues parallèlement au GSR ou juste avant, succès qui souligne par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération régionale entre les régulateurs de différents pays et régions du monde;

b) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, en ce qui concerne les responsabilités que doivent assumer les régulateurs du secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

notant

la multiplicité des sujets et questions étroitement liés aux régulateurs et qui posent des problèmes à la communauté internationale, particulièrement aux pays en développement, tels que l'intégration des services, l'interconnexion, les réseaux de prochaine génération, l'accès universel, outre les problèmes actuels tels que les services d'itinérance, la qualité de service, le service universel et la protection des droits des consommateurs,

décide

que le GSR sera institué comme activité ordinaire dans le programme de travail de l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de tenir le GSR chaque année, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, afin de renforcer les échanges de données d'expérience entre les régulateurs concernant les sujets et questions les plus importants dans le domaine de la réglementation, y compris les TIC, de soutenir les régulateurs récemment établis et d'encourager la tenue de réunions à l'intention des régulateurs régionaux parallèlement à la réunion annuelle;

2 d'assurer un roulement du GSR dans les différentes régions du monde.

RÉSOLUTION 139 (Rév. Guadalajara, 2010)

Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 139 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

- a)* que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;
- b)* qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement, les pays en développement sans littoral ainsi que les pays dont l'économie est en transition, en tirant parti des avantages de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c)* que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication ainsi que des services et applications des TIC plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales ou isolées;
- d)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et les applications des TIC au service du développement;

e) que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002, Doha, 2006 et Hyderabad, 2010) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévention des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

f) que le but 2 du plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 de même que l'objectif fondamental du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 sont pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales, régionales et internationales dans le domaine des TIC et des applications des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services de télécommunication et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus de participation multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI;

g) que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

h) que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006),

rappelant

a) la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio-économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

b) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

c) que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

d) que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

e) que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Guadalajara, 2010), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique;

f) la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence,

faisant sienne

la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, qui porte sur ce sujet,

considérant

a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales;

b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

c) que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et des applications des TIC;

d) que les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

- a) que les installations, les services et les applications de télécommunication/ TIC sont non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;
- b) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;
- c) que les progrès récents, et en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour l'ère de l'information;
- d) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;
- e) que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;
- f) qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et des applications des TIC dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;
- g) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salubre dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement,

soulignant

- a) le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement;

b) que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

a) que la Déclaration d'Hyderabad a souligné le rôle important que devraient jouer les gouvernements, les décideurs et les régulateurs pour promouvoir un accès généralisé et abordable aux télécommunications/TIC, par le biais de la mise en place d'un environnement réglementaire et juridique équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, propre à encourager la concurrence et la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et à stimuler les investissements;

b) que les buts du Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 sont de favoriser la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information émergente et bénéficier de ses avantages, et de fournir une assistance aux pays en développement afin de réduire la fracture numérique, en assurant le développement socio-économique général grâce aux télécommunications/TIC;

c) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en œuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications et de l'infrastructure des TIC;

d) que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

1) que le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) doit être assuré sans tarder;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et des applications des TIC au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action d'Hyderabad et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, de continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et d'accorder une priorité élevée à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

- 1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire pour les TIC et les applications des TIC qui favorise la concurrence;
- 2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales;
- 3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études sur ces modèles;
- 4 de continuer de faire, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales,

charge le Conseil

- 1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010), comme cela a été le cas pour la Résolution 37 (Rév. Doha, 2006) en appuyant la présente Résolution telle que révisée par la présente Conférence.

RÉSOLUTION 140 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;
- c) la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet,

rappelant en outre

la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

- a) le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI;
- b) que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

- c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Agenda de Tunis) indique que «chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées» (paragraphe 102 b));
- d) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;
- e) que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;
- f) que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;
- g) que les entités participant à la mise en œuvre des résultats du Sommet ont convenu, en 2008, de désigner l'UIT comme modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C6 (créer un environnement propice), pour laquelle elle jouait auparavant le rôle de co-coordonnateur uniquement;
- h) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);
- i) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);
- j) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphe 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);
- k) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

l) que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015;

m) que *«l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes ... et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire»* (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

a) que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

b) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

c) les besoins des pays en développement, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

d) qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI;

e) la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

f) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

g) que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 (Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence) prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union;

- h) que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- i) que le Conseil de l'UIT a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6;
- j) que la communauté internationale est invitée à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- k) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphe 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

tenant compte

- a) du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;
- b) du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;
- c) du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;
- d) qu'au cours des dernières décennies, les progrès des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie ont été à la base des innovations et de la convergence dans le secteur des TIC, lesquelles mettent les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;
- e) du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de répondre, notamment, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

f) les résultats des deux Forums du SMSI organisés par l'UIT en mai 2009 et mai 2010;

g) le rapport «SMSI+5» de l'UIT sur les activités de l'Union relatives à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI pour les cinq années de la période 2005-2010,

notant

qu'il n'existe actuellement aucune définition de l'expression «technologies de l'information et de la communication (TIC)», qui est largement utilisée dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, de l'UIT et d'autres organisations, y compris ceux relatifs aux résultats du SMSI,

approuvant

a) la Résolution 30 (Rév. Hyderabad, 2010) de la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

b) la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence;

c) les résultats pertinents de la session de 2010 du Conseil de l'UIT, y compris la Résolution 1282 (Rév. 2008);

d) les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-10 en vue de réduire la fracture numérique;

e) les travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI;

f) la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI et la création d'un Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, faisant partie intégrante du GT-SMSI,

consciente

des travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI,

reconnaissant

a) l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

b) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

c) que par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

3 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive;

5 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir-faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

6 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GT-SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI, ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;

7 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action d'Hyderabad, en particulier la Résolution 30 (Rév. Hyderabad, 2010), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

8 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

9 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre du Programme 1 et des commissions d'études de l'UIT-D;

10 que l'UIT doit terminer le rapport relatif à la mise en œuvre des résultats du SMSI, pour ce qui est de l'UIT, en 2014,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Comité de coordination, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport final et exhaustif sur les activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2014,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés pour les activités liées au SMSI et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Hyderabad, 2010), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

charge le Conseil

- 1 de superviser la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;
- 2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 4 du *décide* ci-dessus;
- 3 de maintenir le GT-SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;
- 4 d'élaborer, dans le cadre des commissions d'études des Secteurs, une définition de travail de l'expression «technologies de l'information et de la communication» et de la soumettre au Conseil, pour transmission éventuelle à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- 5 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- 6 de modifier la Résolution 1282 adoptée par le Conseil à sa session de 2008, afin d'établir un groupe de travail du Conseil pour le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ouvert uniquement à la participation des Etats Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;
- 7 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

- 1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, à apporter leur contribution à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT et à participer activement aux activités du GT-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;
- 2 à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

décide d'exprimer

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 143 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Extension aux pays dont l'économie est en transition
des dispositions des documents de l'UIT relatives
aux pays en développement¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 143 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en compte

a) les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993, 49/106 du 19 décembre 1994, 51/175 du 6 décembre 1996, 53/179 du 15 décembre 1998, 55/191 du 20 décembre 2000, 57/247 du 20 décembre 2002 et 59/243 du 22 décembre 2004, sur l'«Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale»;

b) les documents pertinents adoptés à l'issue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

que, dans lesdites résolutions, l'Assemblée générale des Nations Unies:

- souligne combien il importe de poursuivre l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition, afin de veiller à ce qu'ils s'intègrent pleinement à l'économie mondiale;
- continue de reconnaître, en particulier, la nécessité de permettre à ces pays de mieux tirer profit des avantages de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, tout en surmontant mieux les problèmes qu'elle pose;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- insiste sur la nécessité d'orienter l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition vers ceux qui continuent à avoir des difficultés particulières à assurer leur développement socio-économique et à atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

rappelant

qu'il a été décidé à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) et à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010) que les dispositions des documents du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et du Secteur des radiocommunications de l'UIT relatives aux pays en développement seraient désormais étendues aux pays dont l'économie est en transition,

décide

que les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues, telles qu'elles sont définies dans la présente Résolution, pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 144 (Antalya, 2006)

**Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte
pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union
en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

a) les dispositions pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en particulier les sections 1, 2 et 3 du Chapitre I desdites Règles, relatives à la tenue de conférences et d'assemblées lorsqu'il y a un gouvernement invitant;

b) les dispositions de l'article 5 de la Convention de l'UIT relatives aux attributions du Secrétariat général, en particulier le numéro 97, qui dispose que le Secrétaire général assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union;

c) la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est déclaré avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

d) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

e) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande,

considérant

- a) que les conférences et assemblées de l'Union ont une grande importance en raison des pouvoirs qui leur sont conférés et de leurs effets;
- b) que le lieu précis et les dates exactes des conférences et assemblées doivent être fixés conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant;
- c) que la décision d'accepter une invitation à tenir une conférence ou assemblée de l'Union en dehors de Genève est habituellement prise par le Conseil;
- d) que la préparation des conférences et assemblées nécessite un travail considérable, en ce qui concerne tant les divers équipements et installations que la planification et l'organisation des services logistiques suffisamment à l'avance pour assurer le bon déroulement de la conférence ou de l'assemblée;
- e) que, lorsqu'il y a un gouvernement invitant, le Secrétariat général définit les conditions et les besoins de chaque conférence ou assemblée dans un accord de pays hôte et ses annexes,

considérant toutefois

- a) qu'il apparaît, d'après l'expérience passée et actuelle, que les accords de pays hôte varient sensiblement non seulement d'une conférence ou assemblée à l'autre mais aussi d'un pays hôte à l'autre;
- b) qu'il est demandé aux gouvernements invitants, dans les accords de pays hôte et leurs annexes, de déployer les ressources financières et humaines nécessaires aux travaux de préparation;
- c) que ce qui est demandé des gouvernements invitants diffère habituellement de ce qui est mis à disposition pour les conférences ou assemblées tenues et organisées à Genève par l'UIT, ce qui se traduit par un surcroît de travail et par des dépenses supplémentaires;
- d) que les conditions des accords de pays hôte et de leurs annexes ont une incidence sur la décision d'un gouvernement d'inviter et d'accueillir une conférence ou une assemblée de l'Union;

e) que la mise à disposition du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes suffisamment tôt avant une conférence ou une assemblée, non seulement permettra d'accroître la transparence, mais aussi servira de référence à l'Union pour accepter une invitation et aux gouvernements pour statuer sur une invitation à tenir une conférence ou une assemblée;

f) que, dans l'état actuel des choses, la mise au point définitive de l'ensemble du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes prend beaucoup de temps, ce qui laisse très peu de temps au gouvernement invitant, non seulement pour mener à bien ses procédures de ratification internes, mais aussi pour assumer ses engagements et répondre à tous les besoins énoncés dans lesdits documents,

reconnaissant

la souveraineté nationale et les différentes législations nationales des Etats Membres,

décide

que des modèles d'accord de pays hôte et les annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, seront mis à disposition au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue d'une conférence ou d'une assemblée, afin de faciliter la tâche des Etats Membres souhaitant proposer d'inviter ladite conférence ou assemblée dans des conditions bien définies,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base pour chaque conférence ou assemblée de l'Union, au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue de ladite conférence ou assemblée;

2 de présenter au Conseil le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes pour qu'il les examine et prenne les mesures appropriées, le cas échéant;

3 de mettre à la disposition des Etats Membres le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, avant qu'une décision ne soit prise quant au choix du pays hôte de la conférence ou de l'assemblée,

charge le Conseil

d'examiner et d'adopter, à la première session suivant leur mise à disposition, le texte des modèles d'accord de pays hôte et de leurs annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, pour chacune des conférences et assemblées de l'Union, et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 145 (Antalya, 2006)

**Participation d'observateurs aux conférences,
assemblées et réunions de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) la pratique de longue date suivie par l'Union, selon laquelle des observateurs sont admis à ses conférences, assemblées et réunions, y compris aux conférences qui produisent des Actes finals ainsi qu'au Conseil;
- b) que les droits de participation accordés aux observateurs, conformément aux textes fondamentaux et dans la pratique, varient selon le caractère de l'organisation ou de l'entité, son statut au sein de l'UIT et le type de réunion¹;
- c) la nécessité, exprimée par les Etats Membres, d'une plus grande transparence dans les travaux et les processus de prise de décisions des réunions de l'UIT;
- d) qu'il importe de veiller à ce que le Conseil soit responsable devant les Etats Membres de l'Union;
- e) la nécessité qui en découle d'une cohérence dans l'application des règles relatives à la participation des observateurs tout au long des processus de prise de décisions lors des réunions de l'Union,

notant

- a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT et, en particulier, que le droit de vote à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union est strictement limité aux Etats Membres;

¹ Conférence, assemblée ou réunion, selon le cas.

b) les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT concernant l'obligation faite aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux autres entités de contribuer aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT et les dispositions connexes du Règlement financier,

tenant compte

des droits des observateurs énoncés dans la Résolution 6 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'UIT et dans la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence, sur le statut de la Palestine à l'UIT, ainsi que des droits de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans l'Accord conclu entre cette organisation et l'UIT (Atlantic City, 1947), lequel constitue la base juridique des relations entre ces deux organisations,

reconnaissant

a) que les Etats Membres peuvent envoyer des observateurs à une conférence régionale des radiocommunications (CRR) d'une région autre que celle à laquelle lesdits Etats Membres appartiennent pour y participer sans droit de vote;

b) que les dispositions de la Convention précisent les organisations, institutions et entités qui peuvent participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, à chaque type de conférence, d'assemblée ou de réunion de l'Union;

c) que d'autres organisations et entités, selon des modalités définies dans la Convention, peuvent envoyer des observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union;

d) que les Etats Membres qui ne sont pas des Etats Membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs aux séances du Conseil et que, conformément au numéro 61B de la Convention, le Conseil adopte son propre règlement intérieur,

reconnaissant en outre

a) la décision de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) relative à la participation d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conférences des radiocommunications de l'UIT, décision par laquelle a été reconnue la pratique suivie de longue date par l'Union d'autoriser ces organisations à soumettre des documents d'information et à fournir des avis aux réunions sur des points relevant de leur compétence;

b) que les observateurs peuvent fournir des informations importantes aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT et que les résultats de ces réunions peuvent imposer des obligations aux Etats Membres;

c) que, conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et, en particulier, conformément aux numéros 61 et 62 desdites Règles, il incombe aux présidents de ces conférences, assemblées et réunions de protéger les droits des délégations et d'assurer le bon fonctionnement des réunions, conformément au Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions,

décide

1 que les Etats Membres n'appartenant pas à la région d'une CRR peuvent participer à ladite conférence, conformément à la Convention, sans droit de vote, en qualité d'observateurs, et que leur participation est régie par les Règles générales et en plus par les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que la participation d'organisations et d'entités qui, conformément à la Convention, participent en qualité d'observateurs à titre consultatif à telle ou telle conférence, assemblée et réunion de l'Union est régie par les dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution;

3 que la participation d'autres observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union est régie par les dispositions de l'Annexe 3 de la présente Résolution;

4 que les dispositions des Annexes visées aux points 1 à 3 du *décide* ci-dessus ne peuvent pas l'emporter sur les dispositions des Résolutions 6 (Kyoto, 1994) et 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, ni sur les dispositions de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT,

charge le Conseil

- 1 de veiller à ce que son Règlement intérieur soit compatible avec les dispositions des textes fondamentaux de l'Union et en particulier avec les dispositions et les principes de la présente Résolution;
- 2 de veiller à ce que son Règlement intérieur soit appliqué systématiquement à toutes les séances du Conseil, y compris à celles de ses commissions et des groupes qui pourraient être créés, à moins que la participation au-delà de celle des Etats Membres du Conseil ne soit clairement définie dans une décision expresse du Conseil²,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

d'élaborer ou de réviser, selon le cas, les lignes directrices ou les procédures administratives nécessaires afin de rationaliser et de faciliter la participation des observateurs, conformément aux instruments fondamentaux, aux Règles générales et aux dispositions de la présente Résolution,

charge en outre le Secrétaire général

en consultation avec les Directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution en soulignant les éventuelles difficultés.

(Antalya, 2006)

² La possibilité pour des observateurs d'assister, s'il y a lieu, aux commissions ou aux groupes d'une session du Conseil est prévue dans la Décision 524 du Conseil relative aux observateurs représentant des Etats Membres ainsi que dans la Décision 519 relative aux observateurs représentant des Membres des Secteurs. La Conférence de plénipotentiaires souscrit au contenu de ces Décisions. Par ailleurs, la pratique suivie dans le passé selon laquelle la participation aux travaux de groupes créés par le Conseil peut aller au-delà de celle des Etats Membres du Conseil s'est révélée utile.

ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

**Observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote,
à une conférence régionale des radiocommunications
(article 24, numéro 282, de la Convention de l'UIT)**

Ces observateurs:

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) sont admis à participer aux travaux des commissions et de leurs organes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis. Ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- 5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations concernant les intérêts des Etats Membres d'autres régions au sujet des points de l'ordre du jour de la conférence. Ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre de la région inscrit sur la liste des orateurs;
- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs des Etats Membres;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français, après les Etats Membres de la région.

ANNEXE 2 À LA RÉOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs qui participent à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations, institutions et entités qui sont admises à participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT:

I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéros 269A à 269D), conférences des radiocommunications (article 24, numéros 278 et 279) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49; article 24, numéros 278 et 279)

Ces observateurs:

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- 5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre inscrit sur la liste des orateurs;

- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres et l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

Dans le cas d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales, les participants de ces organisations ayant à la fois le statut de Membre de Secteur et celui d'observateur à titre consultatif doivent s'enregistrer et participer à un seul titre.

II Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications (article 25, numéros 298A à 298E)³

Ces observateurs:

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de la conférence ou de l'assemblée, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence ou de l'assemblée dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;

³ A l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), le renvoi se lira «article 25, numéros 297*bis* et 298C».

- 5) peuvent demander la parole pendant ces séances pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre ou le dernier Membre de Secteur inscrit sur la liste des orateurs;
- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence ou à l'assemblée comme des observateurs;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres, l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) et les Membres de Secteur.

Les participants membres d'une organisation qui peut participer en qualité d'observateur à titre consultatif et qui a également le statut de Membre de Secteur de l'UIT, pour le Secteur concerné, doivent s'enregistrer comme observateur ou comme représentant d'un Membre de Secteur.

III Réunions sectorielles

Compte tenu de la pratique établie de longue date, la participation à des réunions sectorielles de l'UIT (de commissions d'études ou de groupes subsidiaires par exemple) d'organisations n'ayant à l'UIT que le statut d'observateur à titre consultatif peut comporter la possibilité de soumettre des contributions et intervenir oralement en séance.

ANNEXE 3 À LA RÉOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs qui ne participent pas à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations et entités admises à participer en qualité d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT.

I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéro 269E)

Ces observateurs:

- 1) sont admis à assister aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction.
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

II Conférences des radiocommunications (article 24, numéro 280) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49, article 24, numéro 280 et article 33, numéro 476)

Ces observateurs:

- 1) sont admis à assister aux séances plénières;

- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction.
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats ou à faire une déclaration, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats;
- 5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

RÉSOLUTION 146 (Antalya, 2006)

Examen du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été amendé pour la dernière fois à Melbourne en 1988;
- b) que, par sa Résolution 121 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de créer un groupe de travail ayant pour mandat d'étudier le RTI et de présenter un rapport à la session de 2005 du Conseil pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- c) que les études menées par ce groupe de travail du Conseil n'ont pas débouché sur un consensus quant à la poursuite des travaux (voir le Document PP-06/20(Rév.1)(Add.6));
- d) qu'il faut des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication;
- e) que l'environnement des télécommunications internationales a beaucoup évolué du point de vue tant technique que politique, et continue d'évoluer rapidement;
- f) que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des applications associées, créant des opportunités et des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;
- g) qu'à mesure que les technologies progressent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin d'assurer, d'une part, un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et le développement de celle-ci;

h) que l'UIT peut jouer un rôle important en facilitant les débats sur des questions nouvelles ou naissantes, y compris celles qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales,

convaincue

a) que, pour que l'UIT garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) qu'il est nécessaire de construire un large consensus sur ce qui pourrait faire l'objet de dispositions dans les textes de l'UIT ayant valeur de traité, sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de normalisation et sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de développement selon qu'il sera approprié;

c) qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, et si cela est jugé opportun, révisé et mis à jour en temps voulu, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues;

d) que le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) a toujours été un cadre approprié pour débattre de sujets mondiaux et intersectoriels revêtant un grand intérêt pour les membres de l'UIT,

notant

1 que le quatrième FMPT, prévu par la Décision 9 (Antalya, 2006) de la présente Conférence sera une occasion d'étudier des sujets mondiaux et intersectoriels revêtant un grand intérêt pour les membres de l'UIT;

2 que de nouvelles études peuvent être menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et, si nécessaire, en liaison avec les autres Secteurs, l'UIT-T en assurant la coordination,

décide

1 qu'il faudrait procéder à un examen du RTI;

2 que l'UIT-T devrait entreprendre un examen du RTI existant, avec la participation des autres Secteurs si nécessaire, l'UIT-T en assurant la coordination;

3 que le quatrième FMPT devrait examiner de nouvelles questions en matière de politique et de réglementation relatives aux télécommunications, pour ce qui est des réseaux et services internationaux de télécommunication, le but étant de mieux comprendre ces questions et éventuellement de formuler des avis, si nécessaire;

4 que le FMPT devrait établir des rapports et, s'il y a lieu, formuler des avis qui seront examinés par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les réunions compétentes de l'UIT et le Conseil;

5 qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) doit être convoquée au siège de l'UIT en 2012, sur la base des recommandations découlant de ce processus d'examen,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports établis sur les questions ci-dessus mentionnées et de prendre des mesures, selon qu'il conviendra.

2 d'ici à 2011, d'adopter l'ordre du jour et d'arrêter les dates de la CMTI,

prie instamment les trois Secteurs, après le Forum mondial des politiques de télécommunication,

chacun dans son domaine de compétence, de mener les éventuelles études complémentaires nécessaires en vue de la préparation de la CMTI et de participer à une série de réunions régionales, selon les besoins, afin d'identifier les sujets que devra traiter ladite conférence, dans les limites des ressources budgétaires existantes,

charge le Secrétaire général, une fois les études susmentionnées réalisées,

de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la CMTI, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'UIT,

invite les membres

à contribuer à l'examen du RTI et au processus de préparation de la CMTI.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 148 (Antalya, 2006)

Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) que, par sa Résolution 108 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de créer un groupe de travail ouvert à la participation des Etats Membres, ayant pour mandat:

- i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
- ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas d'amendement de la Constitution ou de la Convention de l'UIT et qui pourraient être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires suivante;

b) que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas expressément énumérées dans les instruments fondamentaux de l'Union,

notant

que le Conseil, à sa session de 2003, a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question,

notant en outre

a) que le Secrétaire général est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union;

b) que le Secrétaire général devrait déléguer une partie des fonctions de gestion de l'Union au Vice-Secrétaire général,

ayant examiné

le Rapport du Groupe de travail créé en vertu de la Résolution 108, soumis au Conseil à sa session ordinaire de 2005,

reconnaissant

la nécessité d'utiliser de façon optimale la fonction de Vice-Secrétaire général dans la gestion de l'Union,

décide

que, dans un souci de transparence et d'efficacité accrues dans la gestion de l'Union, les tâches du Vice-Secrétaire général doivent être définies de manière que soient clairement établies, conformément aux instruments fondamentaux, les responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion,

charge le Secrétaire général

- 1 d'établir des directives précises et de les soumettre au Conseil à sa prochaine session ordinaire, s'il y a lieu;
- 2 de publier des directives claires et précises concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général et de les mettre à la disposition des membres de l'Union et du personnel de l'UIT,

charge en outre le Secrétaire général

de communiquer toute modification des directives concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général, conformément au *charge le Secrétaire général* ci-dessus.

RÉSOLUTION 150 (Rév. Guadalajara, 2010)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires, qui figure dans le Document PP-10/4, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2006 à 2009, et le rapport de la Commission de l'administration et de la gestion de la présente Conférence (Document PP-10/177(Rév.2)),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 151 (Rév. Guadalajara, 2010)

Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Résolution 72 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, dans laquelle il est noté que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;

b) la Résolution 107 (Marrakech, 2002), dont les objectifs sont intégrés dans la présente Résolution, dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général d'identifier les mécanismes associés à la budgétisation axée sur les résultats (BAR), en tenant compte des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI), des opinions des Etats Membres, des avis des Groupes consultatifs des Secteurs et de l'expérience des organisations du système des Nations Unies;

c) la Résolution 151 (Antalya, 2006), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé en outre le Secrétaire général de poursuivre et de mener à bien les tâches associées à la mise en œuvre complète de la BAR, y compris la présentation du budget biennal 2008-2009, comme point de départ à l'élaboration d'un cadre pour la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats (GAR) au sein de l'Union,

reconnaissant

a) que des défis doivent être relevés et des étapes franchies pour pouvoir passer au niveau suivant de la mise en œuvre de la BAR et de la GAR à l'UIT, et qu'il faut notamment opérer un profond changement de culture et familiariser le personnel, à tous les niveaux, avec les concepts et la terminologie de la BAR;

b) que le CCI a considéré, dans un rapport publié en 2004 et intitulé *Application de la gestion axée sur les résultats dans les organismes des Nations Unies*, qu'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats), est une étape essentielle vers l'application de la GAR;

c) que le CCI a déterminé que les principaux piliers d'un système solide de GAR sont le processus de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation; la délégation de pouvoir et la responsabilisation; la performance du personnel et la gestion des contrats,

soulignant

que l'objectif de la BAR et de la GAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé afin de parvenir aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général

1 de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en œuvre intégrale de la BAR et de la GAR, y compris la mise en œuvre de la version révisée de la présentation du budget biennal dont il est fait mention dans l'annexe de la présente Résolution; www.itu.int/plenipotentiary/2010/pd/RBB.docx

2 de continuer de développer et d'améliorer l'utilisation des indicateurs fondamentaux de performance, conformément à la Résolution 1243 du Conseil de l'UIT;

3 d'élaborer un cadre relatif aux risques, dans le contexte de la GAR, pour faire en sorte que les contributions des Etats Membres soient utilisées au mieux,

charge le Conseil

1 de continuer d'examiner les mesures proposées et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la BAR et de la GAR à l'UIT;

2 de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 152 (Rév. Guadalajara, 2010)

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Résolution 110 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union;

b) la Résolution 1208 du Conseil de l'UIT, qui contient le mandat du groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs, chargé d'étudier le système par lequel les Membres des Secteurs et les Associés contribuent aux dépenses de l'Union, et aux termes de laquelle ledit groupe était chargé de soumettre un rapport final au Conseil au plus tard à sa session de 2005,

considérant en outre

le rapport présenté en conséquence par le groupe de travail au Conseil à sa session de 2005 (Document C05/40), et plus précisément la Partie 5 et les Recommandations R7 et R8 dudit rapport,

notant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

notant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention par la présente Conférence pour qu'une dénonciation prenne effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

a) la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;

b) qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;

c) qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union;

d) qu'il conviendrait de modifier les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaisant en outre

a) que la pertinence et l'efficacité des sanctions applicables en cas d'arriérés peuvent être mises en doute, étant donné que les arriérés des Membres des Secteurs augmentent plus rapidement que ceux des Etats Membres;

b) que, dans le cadre actuel, un Membre de Secteur ou un Associé ayant des arriérés peut participer aux travaux de l'UIT pendant au moins trois ans avant de faire l'objet d'une sanction, le risque étant par conséquent qu'il n'ait aucun intérêt à soumettre un plan d'amortissement;

c) que le délai d'application de la suspension ou de l'exclusion doit être écourté,

décide

1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;

2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;

3 que chaque nouveau Membre de Secteur ou Associé devra, en ce qui concerne l'année de son adhésion ou admission, acquitter à l'avance une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas;

4 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants sera facturée à l'avance, et au plus tard le 15 septembre de chaque année;

5 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants deviendra exigible le 31 mars de chaque année;

6 que, en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT sera, dans le cas d'un Membre de Secteur ou d'un Associé, suspendue six mois (180 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement interviendra trois mois (90 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;

7 que la réadmission à l'Union des Membres de Secteur et des Associés se fera selon les conditions habituelles et sera subordonnée au paiement des contributions de membre;

8 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre qui a entériné la demande d'admission du Membre de Secteur ou de l'Associé,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente Résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant des améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

RÉSOLUTION 153 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Programmation des sessions du Conseil et des
Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Décision 7 (Marrakech, 2002), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de l'UIT, entre autres, de créer un groupe de spécialistes pour faire rapport sur «l'efficacité, l'efficience et les aspects économiques de la gestion et de l'administration de l'Union dans son ensemble»;

b) la série de recommandations soumise au Conseil, à sa session de 2003, par le Groupe de spécialistes, dans lesquelles ce groupe identifiait un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées à la gestion de l'Union, et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 1216 du Conseil donnant les grandes lignes de diverses stratégies de mise en œuvre;

c) que, dans sa Recommandation 2 concernant le processus d'établissement et d'examen du budget, le Groupe de spécialistes a recommandé que le délai d'établissement du budget soit rallongé, de manière que ce processus puisse avoir lieu plus efficacement, et que l'on envisage de convoquer le Conseil au plus tôt en septembre de chaque année, afin que le budget ainsi que les rapports de vérification des comptes et d'audit de l'année précédente soient prêts à l'examen;

d) que la Recommandation 2 du Groupe de spécialistes a été mise en œuvre dans la mesure du possible,

reconnaissant

a) que la Conférence de plénipotentiaires se tient normalement pendant le dernier trimestre de l'année calendaire et que ce calendrier a une incidence sur la date des sessions du Conseil;

b) que la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) se tient normalement pendant le premier ou le deuxième trimestre de la même année que la Conférence de plénipotentiaires;

c) qu'il est préférable de prévoir un intervalle de cinq à six mois entre la Conférence de plénipotentiaires et la CMDT;

d) que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire au cours de laquelle se tient la Conférence de plénipotentiaires améliorerait la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil,

reconnaissant en outre

a) que, dans un cycle séparant deux Conférences de plénipotentiaires, les dates des sessions ordinaires du Conseil ne sont pas fixes;

b) que, en général, le Conseil se réunit pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

c) que les rapports du vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions;

d) que la tenue de la session ordinaire du Conseil pendant le dernier trimestre de l'année calendaire permettrait d'examiner plus efficacement les finances de l'Union;

e) la nécessité de prendre en compte les fêtes religieuses importantes visées dans la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que les Conférences de plénipotentiaires se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année;

2 que, sauf s'il en décide autrement, le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant le dernier trimestre de chaque année, sauf l'année où se tient la Conférence de plénipotentiaires, pendant laquelle la session finale du Conseil devra avoir lieu cinq à six mois avant le début de la Conférence de plénipotentiaires, sous réserve qu'il soit tenu compte des dates de la CMDT pendant cette année,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 154 (Rév. Guadalajara, 2010)

**Utilisation des six langues officielles de l'Union
sur un pied d'égalité**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 154 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

- a) des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1^{er} janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté,

reconnaissant

- a) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

b) que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une «période de transition» vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

c) que, pour parvenir à cette mise en œuvre pleine et entière, il est également nécessaire d'harmoniser les méthodes de travail et d'optimiser le niveau des effectifs pour les six langues;

d) les travaux du groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, ainsi que le fait que le secrétariat a commencé à mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2006, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de prendre toutes les mesures nécessaires pour maximiser l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT dans les six langues sur un pied d'égalité, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail, des commissions d'études, des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Conseil

1 d'examiner les mesures et les principes provisoires proposés par les trois Secteurs et le Secrétariat général en matière d'interprétation et de traduction, afin d'adopter des mesures définitives, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est de mettre intégralement en œuvre le traitement des langues sur un pied d'égalité;

2 de prendre des mesures structurelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

- examen approfondi des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;
- moyens et mesures appropriées pour accélérer encore la production simultanée et en temps voulu des documents et des publications de l'UIT dans les six langues;

- optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance;
 - utilisation judicieuse des technologies de l'information et de la communication dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales, notamment dans le cadre de la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);
 - mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens), lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence sur la qualité ni la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;
- 3 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT consistant à :
- accorder une attention particulière à l'achèvement de l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et faire en sorte que les termes et définitions soient traduits en priorité dans ces trois langues;
 - fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;
 - mettre en place les fonctions d'édition centralisées nécessaires pour chaque langue, en traitant toutes les langues sur un pied d'égalité;
 - harmoniser et homogénéiser les procédures de travail des six services linguistiques et doter ceux-ci du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins;

- améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des expositions et des forums ITU TELECOM mondiaux ou régionaux, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;
- 4 de maintenir le groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 157 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

b) la Résolution 135 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;

c) la Résolution 52 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

d) la Résolution 13 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT, intitulée «Mobilisation de ressources et partenariat pour accélérer le développement des télécommunications/TIC», qui souligne la nécessité de parvenir à des solutions concrètes pour mobiliser des fonds, notamment en faveur de projets et d'activités dans les pays en développement,

reconnaisant

la Résolution 17 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions de l'UIT-D, en vertu de laquelle, compte tenu de l'insuffisance du financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est instamment prié d'étudier diverses possibilités de financement, y compris les partenariats éventuels avec des Etats Membres, des Membres du Secteur de l'UIT-D, des institutions de financement et des organisations internationales, afin de financer les activités de mise en œuvre des initiatives approuvées à la CMDT-06,

notant

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement, ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au BDT de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de faire le point sur l'expérience acquise par l'UIT-D dans l'exercice de sa fonction relative à la mise en œuvre de projets dans le cadre des activités de développement relevant du système des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, en mettant en évidence les enseignements tirés à cet égard et en élaborant une stratégie de renforcement de cette fonction dans l'avenir;

2 de recenser les meilleures pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de les adapter aux spécificités de l'Union;

- 3 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;
- 4 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, notamment le secteur privé;
- 5 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;
- 6 de faire en sorte que, à titre d'objectif, au moins 7% des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement;
- 7 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroître ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en œuvre;
- 8 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et afin d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;
- 9 de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution.

RÉSOLUTION 158 (Rév. Guadalajara, 2010)

Questions financières que doit examiner le Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'article 28 de la Constitution de l'UIT et l'article 33 de la Convention de l'UIT relatifs aux finances de l'Union;
- b) la nécessité de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;
- c) les règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2 du Règlement financier,

notant

- a) les résultats du groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier pour la période 2012-2015;
- b) les incidences au niveau des coûts pour l'UIT à la suite du rôle que lui a été confié dans le suivi et la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;
- c) qu'il est nécessaire de stabiliser les éléments du Plan financier pendant les Conférences de plénipotentiaires;
- d) que, au cours des huit dernières années, les recettes financières de l'Union, basées sur les contributions versées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, n'ont cessé de diminuer;
- e) la nécessité d'accroître les recettes de l'Union, éventuellement en augmentant ses sources de recettes ou en élaborant de nouveaux mécanismes financiers additionnels,

notant en outre

l'adoption de la Résolution 151 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion axée sur les résultats, et la Résolution 155 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'établissement d'un groupe du Conseil de l'UIT chargé de la gestion et du budget,

décide de charger le Conseil

- 1 d'étudier les questions suivantes:
 - i) la possibilité de générer des recettes additionnelles pour l'UIT, notamment, si nécessaire, de recommander des amendements des articles pertinents de la Constitution et de la Convention et, éventuellement, d'identifier de nouvelles ressources financières qui ne soient pas liées aux unités contributives;
 - ii) la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité financière de l'Union et de formuler des recommandations à cet égard;
 - iii) les méthodes existantes concernant la participation des Membres de Secteur et des Associés, y compris, entre autres, la révision de la structure des droits, la possibilité de combiner la participation aux travaux des Secteurs, et d'autres facteurs susceptibles d'accroître les avantages que les Membres de Secteur et les Associés retirent de l'expérience acquise dans le cadre de leur participation;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de cette étude.

RÉSOLUTION 159 (Rév. Guadalajara, 2010)

Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées par les guerres dans ce pays;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) que, par sa Résolution 159 (Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a décidé qu'une action devait être engagée, afin d'apporter une assistance et un appui au Liban pour la reconstruction de son réseau de télécommunication;
- e) que la Résolution 159 (Antalya, 2006) ne s'est pas encore traduite par des mesures, à l'exception de la mission exploratoire effectuée par l'expert de l'UIT en 2007, qui a abouti à l'établissement d'un rapport d'évaluation dans lequel les dommages et les pertes de recettes étaient évalués à 547,3 millions USD;

f) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, le Liban ne sera pas en mesure de développer son réseau et son infrastructure de télécommunication pour l'amener au niveau de qualité de fonctionnement et de résistance nécessaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

tenant compte

a) du fait que les efforts déployés aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure du réseau de télécommunication;

b) du fait que les efforts déployés amélioreront également la résistance des systèmes de gestion et de sécurité du pays, pour lui permettre de répondre à ses besoins sur le plan économique et en matière de services de télécommunication et de sécurité,

décide

a) que des mesures spéciales et spécifiques doivent être prises dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin de mettre en œuvre la présente Résolution et d'apporter une assistance et un appui appropriés au Liban pour la reconstruction et la sécurisation de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile);

b) qu'il y a lieu d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

engage les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui possibles soient offerts au Gouvernement du Liban, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter auxdites mesures les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'engager et de mettre effectivement en œuvre ces mesures,

charge le Secrétaire général

de promouvoir les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur du Liban soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 160 (Antalya, 2006)

Assistance à la Somalie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

- a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) la Résolution 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'assistance à la Somalie,

reconnaissant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires n'a alloué aucun budget au titre de sa Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) en faveur des pays ayant des besoins spéciaux;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de la Somalie a été totalement détruite par quinze années de guerre et que le cadre réglementaire doit être rétabli dans ce pays;
- c) qu'à l'heure actuelle la Somalie n'a pas d'infrastructure nationale des télécommunications organisée, ni d'accès aux réseaux de télécommunication internationaux ou à l'Internet;
- d) qu'un système de télécommunication est indispensable à la réalisation des opérations de reconstruction, de remise en état et de secours dans le pays;
- e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Somalie ne sera pas en mesure de reconstruire ses systèmes de télécommunication ni de rétablir un cadre réglementaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que la Somalie ne bénéficie plus pleinement depuis longtemps de l'assistance de l'UIT, à cause de la guerre et de l'absence de gouvernement,

décide

qu'une action spéciale, qui se traduira par le lancement d'une initiative spéciale, avec les fonds affectés en conséquence, doit être engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs, le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance nécessaires,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Somalie soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre pleinement en œuvre un programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, dont une partie intégrante serait la reconstruction et la remise en état de l'infrastructure des télécommunications, afin que la Somalie puisse recevoir une aide ciblée dans différents domaines qu'elle considère comme hautement prioritaires,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'Union en faveur de la Somalie soit aussi efficace que possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur cette question.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 161 (Antalya, 2006)

Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres internes auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans;
- c) que, dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République démocratique du Congo ne sera pas en mesure d'amener son réseau de télécommunication de base à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

qu'une action spéciale doit être engagée par le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la République démocratique du Congo, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter les fonds nécessaires à ladite action, dans la limite des ressources disponibles, et d'entreprendre sa mise en œuvre,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'UIT en faveur de la République démocratique du Congo soit aussi efficace que possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 162 (Guadalajara, 2010)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

rappelant

le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant,

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

- a) que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;
- b) qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;
- c) que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que le responsable de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance,

notant

les rapports du président du groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur d'autres questions de gestion financière associées (Groupe FINREGS) (Documents C10/28 et WG-RG-18/2),

notant en outre

l'Annexe D du rapport du président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion du Conseil (Document C10/75), qui contient le projet de mandat d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion dénommé «comité consultatif indépendant pour les questions d'audit composé d'experts (CCIQA)»,

décide

d'approuver le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG) figurant dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le Conseil

d'instituer, pour une période d'essai de quatre ans, le CCIG et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 162 (Guadalajara, 2010)

**Mandat du Comité consultatif indépendant
pour les questions de gestion de l'UIT****Objet**

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT. Le CCIG doit apporter une valeur ajoutée et contribuer à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

- a) la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;
- b) la suite donnée par la direction de l'UIT aux recommandations issues des audits;
- c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et
- d) la manière de renforcer la communication entre les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne et la direction de l'UIT.

Responsabilités

3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:

- a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.
- b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.

- c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le Vérificateur extérieur des comptes.
- d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.
- e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le Vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du Vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.
- f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au Vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le Vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

- a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et
- b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

- a) finance et audit;
- b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;
- c) droit;
- d) gestion au plus haut niveau;
- e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et
- f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

- a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;

- b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des trois ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;
- c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et
- d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins trois ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

Sélection, nomination et durée du mandat

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procédera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

Réunions

24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

27 Le Secrétaire général, le Vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de l'administration et des finances, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

Présentation de rapports

30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

Dispositions administratives

32 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

- a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et
- b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG,

33 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT)
Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

1. Coordonnées
Nom
2. Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)
<p><input type="checkbox"/> Je ne détiens aucun intérêt personnel, financier ou autre qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne détiens aucun intérêt personnel, financier ou autre qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.</p>
3. Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille* (cocher la case appropriée)
<p><input type="checkbox"/> A ma connaissance, aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p><input type="checkbox"/> A ma connaissance, aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate.</p> <p>(* NOTE: AUX FINS DE LA PRESENTE DECLARATION, L'EXPRESSION «MEMBRE DE MA FAMILLE» A LA MEME ACCEPTATION QUE DANS LES STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UIT).</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Nom Date </div>

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 3/4)**

5. Déclaration

Je déclare que:

- En tant que membre du **Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion** (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir:
 - déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et
 - ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne.

Je déclare que:

- J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.
- Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire.
- Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.
- Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord.

Signature

Nom

Date

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 4/4)**

6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres		
<p>Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.</p> <p>La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.</p> <p>Nom du membre de la famille _____</p> <p>Relation avec le membre du CCIG _____</p> <p>Nom de membre du CCIG _____</p>		
Signature	Nom du membre de la famille immédiate	Date
7. Soumission du présent formulaire		
<p>Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.</p>		

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)

Tout siège vacant au sein du CCIG (y compris pour la composition initiale de celui-ci) est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

- a) Le Secrétaire général:
- i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;
 - ii) fait paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

pour siéger au CCIG.

Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

- b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil représentant la région Amériques, l'Europe, la CEI, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.
- c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.
- d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

- e) Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.
- f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.
- g) Afin d'observer le principe de rotation et au terme de la période d'essai, les postes sont remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) est elle aussi actualisée selon la même procédure de sélection.

RÉSOLUTION 163 (Guadalajara, 2010)

**Création d'un groupe de travail du Conseil sur
une Constitution stable de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010);

considérant

a) que les instruments de l'Union sont énumérés dans l'article 4 de la Constitution de l'UIT;

b) que, en vertu de l'article 52 de la Constitution, la Constitution et la Convention de l'UIT doivent être ratifiées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles;

c) que, conformément au numéro 224 de la Constitution et au numéro 519 de la Convention, tout Etat Membre peut proposer respectivement tout amendement à la Constitution et à la Convention;

d) que le numéro 231 de la Constitution et le numéro 527 de la Convention stipulent qu'après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Constitution et à la Convention amendées,

rappelant

a) que par le passé, de nombreux amendements ont été apportés à la Constitution et à la Convention à chaque Conférence de plénipotentiaires;

b) que les amendements visés au point a) du *rappelant* ci-dessus exigent la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Constitution et à la Convention amendées,

reconnaissant

a) que la Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union (voir le numéro 30 de la Constitution);

b) que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion aux amendements à la Constitution et à la Convention représente un processus long et complexe pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les Etats Membres dont la langue nationale n'est pas l'une des six langues officielles de l'UIT;

c) que les nombreux amendements et la lourdeur du processus de ratification qui en résulte nécessairement se sont traduits, d'un point de vue juridique, par une remise en question de l'un des principes cardinaux/fondamentaux du droit des organisations internationales, à savoir celui de l'intégrité et de l'homogénéité de l'instrument normatif suprême applicable à tous les Etats Membres d'une organisation intergouvernementale telle que l'UIT,

reconnaissant en outre

a) que les débats du Conseil à ses sessions de 2009 et de 2010 ont fait apparaître qu'il est nécessaire de disposer d'une Constitution stable, afin de remédier aux difficultés actuelles que soulève la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion visées aux points *b)* et *c)* du *reconnaissant* ci-dessus;

b) qu'un consensus s'est dégagé parmi les Etats Membres de l'UIT pour que soit établi un projet de Constitution stable, afin qu'il soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 pour qu'elle l'examine et lui donne la suite voulue, selon qu'il conviendra;

c) qu'un consensus s'est également fait jour parmi les Etats Membres de l'UIT sur le fait qu'hormis la Constitution stable, les autres dispositions pourraient être transférées dans un autre «document/convention»¹ qui ne serait assujéti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, compte tenu des difficultés visées aux points *b)* et *c)* du *reconnaissant* ci-dessus,

décide

1 de créer un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, et dont le mandat est celui décrit dans l'Annexe de la présente Résolution;

¹ Le Groupe de travail du Conseil (CWG-STB-CS) doit examiner ces termes et proposer des options à cet égard dans son rapport au Conseil, afin que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

2 que ledit groupe de travail du Conseil devra présenter au Conseil un rapport annuel à sa session de 2011 (y compris un programme de travail) et un rapport annuel à sa session de 2012, et soumettre un rapport final au Conseil à sa session de 2013,

charge le Conseil, à sa session extraordinaire de 2010

1 de créer un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG-STB-CS), ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, et dont le mandat est celui visé au point 1 du *décide* ci-dessus;

2 de désigner le Président et les vice-Présidents du Groupe CWG-STB-CS,

charge le Conseil

1 d'attribuer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 d'examiner les rapports annuels du Groupe CWG-STB-CS présentés au Conseil à ses sessions de 2011 et de 2012, et de leur donner la suite voulue, comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus;

3 de faire en sorte que tous les Etats Membres et Membres des Secteurs de l'Union soient informés périodiquement et de manière détaillée, au moyen des rapports annuels, afin que les Etats Membres puissent soumettre leurs observations ou contributions et que les Membres des Secteurs puissent soumettre leurs commentaires, le cas échéant, conformément au paragraphe 6 de l'Annexe de la présente Résolution;

4 d'examiner le rapport final qui sera établi par le groupe mentionné ci-dessus et présenté au Conseil à sa session de 2013 et de formuler les commentaires qu'il jugera appropriés avant que ce rapport soit transmis aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

5 de veiller à ce que le rapport final soit distribué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs au moins douze mois avant la Conférence de plénipotentiaires de 2014,

charge le Secrétaire général

1 d'apporter un appui aux activités du Groupe CWG-STB-CS, y compris en ce qui concerne l'établissement des rapports annuels et du rapport final, en mettant à sa disposition toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour mener à bonne fin les tâches qui lui ont été confiées, qui devront être effectuées dans les six langues officielles de l'UIT;

2 d'envoyer la lettre d'invitation, y compris l'ordre du jour, des réunions de ce groupe, au moins quatre mois à l'avance, pour permettre aux Etats Membres d'établir leurs contributions;

3 de soumettre les rapports annuels et le rapport final du Groupe CWG-STB-CS au Conseil à ses sessions de 2011, 2012 et 2013;

4 de diffuser les rapports annuels et le rapport final du Groupe CWG-STB-CS à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs, comme indiqué aux points 3 et 5 du *charge le Conseil* ci-dessus;

5 de mener une étude sur les mécanismes existants dans d'autres organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements apportés à leur «instrument fondamental» et de présenter un rapport au Conseil à sa session de 2011 ou de 2012, et de diffuser les résultats de cette étude à tous les Etats Membres, pour qu'ils puissent établir leurs contributions, le cas échéant, à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

6 de veiller à ce que toutes les dépenses soient financées sur le budget ordinaire de l'Union, sous la supervision du Conseil,

charge les directeurs des trois Bureaux

de participer et de contribuer aux activités du Groupe CWG-STB-CS,

invite les Etats Membres

1 à nommer un ou des représentants ayant une vaste connaissance et une expérience approfondie de la question, pour qu'ils participent aux activités et aux réunions du Groupe CWG-STB-CS;

2 à examiner, s'il y a lieu, les commentaires éventuels des différents Membres des Secteurs sur les travaux du groupe, afin d'en tenir compte, si nécessaire, lorsqu'ils soumettront leurs contributions aux travaux de ce groupe.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 163 (Guadalajara, 2010)

Mandat du Groupe de travail du Conseil (CWG/STB-CS)

Le mandat du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG-STB-CS) dont il est fait mention au point 1 du *décide* de la présente Résolution est le suivant:

1 Examiner les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT en vigueur, sans proposer d'en modifier le texte, et procéder à des études sur ces dispositions, afin d'établir un projet de Constitution stable et le projet d'un autre «document/convention», qui, dans le cas de ce dernier, ne serait assujéti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

2 A cette fin, le Groupe CWG-STB-CS, sans proposer d'apporter des modifications au texte de la Constitution et de la Convention, devra:

2.1 Examiner les dispositions de la Constitution et de la Convention, y compris les amendements qui auront été approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2010, afin d'identifier les dispositions ayant un caractère stable et fondamental et qui devraient continuer d'avoir ce même caractère stable et fondamental dans l'avenir.

2.2 Regrouper et inclure toutes les dispositions identifiées au titre du paragraphe 2.1 ci-dessus, sans proposer d'en modifier le texte, dans un document intitulé «Projet de Constitution stable», qui sera assujéti à une ratification, une acceptation, une approbation ou une adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

2.3 Regrouper et inclure les autres dispositions figurant dans la Constitution et la Convention actuellement en vigueur, y compris les amendements approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2010, qui n'ont pas été identifiées comme ayant un caractère stable et fondamental, ni comme ayant un caractère stable et fondamental constant/permanent par suite des activités menées au titre du paragraphe 2.1 ci-dessus, dans un autre «document/convention». Ce «document/convention» ne serait assujéti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

3 Suggérer d'apporter des modifications en conséquence au projet de Constitution stable et au projet de «document/convention», par suite des mesures prises dans l'exercice des tâches décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus, et de faire les références croisées correspondantes, dans une partie distincte du rapport, pour que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

4 Demander aux Etats Membres de soumettre des contributions et des commentaires.

5 Etablir, conformément au point 2 du *décide* de la présente Résolution, les rapports annuels et le rapport final, en vue de les soumettre au Conseil à ses sessions de 2011, 2012 et 2013.

6 Afficher sur le site web du Groupe les observations des Membres des Secteurs sur les rapports annuels établis par le Groupe en 2011 et 2012.

7 Le Groupe CWG-STB-CS tiendra deux réunions en 2011, chacune d'une durée maximale de cinq jours. Le nombre de réunions en 2012 et 2013 ne devrait pas dépasser deux par an, chacune d'une durée maximale de cinq jours. Toutefois, une décision définitive quant au nombre et à la durée des réunions en 2012 et 2013 sera prise par le Conseil. Ces réunions devraient de préférence avoir lieu en association avec les autres grandes conférences et réunions concernées de l'UIT.

RÉSOLUTION 164 (Guadalajara, 2010)

Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que le nombre d'Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires,

notant

que, conformément au numéro 50A de la Convention de l'UIT, le nombre d'Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser 25 pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de préciser selon quelles modalités le principe de répartition équitable des sièges des Etats Membres du Conseil est appliqué, conformément au numéro 61 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant en outre

les délibérations du Conseil conformément à la Résolution 134 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, concernant le nombre d'Etats Membres du Conseil,

décide

- 1 que, pour chaque région administrative du Conseil, le pourcentage de 25 pour cent doit être appliqué au nombre des Etats Membres dans cette région pour déterminer le nombre de sièges à attribuer à la région;
- 2 que le chiffre résultant de ce calcul doit être arrondi au nombre entier le plus proche;
- 3 que ce nombre entier arrondi sera le nombre de sièges attribués à la région,

charge le Secrétaire général

d'informer les Etats Membres des changements dans le nombre des Etats Membres de l'Union et de l'incidence de ces changements sur la répartition des sièges des Etats Membres du Conseil.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 165 (Guadalajara, 2010)

Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

a) le numéro 224 de la Constitution de l'UIT, aux termes duquel tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la Constitution, sous réserve qu'une telle proposition parvienne au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;

b) le numéro 519 de la Convention de l'UIT, en vertu duquel les amendements à la Convention doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 114 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention,

reconnaissant en outre

a) la section 8 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union relative aux délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences;

b) la section 17 des Règles générales, relative aux propositions ou amendements présentés au cours de la conférence,

considérant

la Décision 556 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2010, concernant la soumission de documents aux sessions du Conseil, qui indique que toutes les contributions devraient être soumises au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture d'une session du Conseil, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi pendant la session du Conseil,

notant

- a) que les présentations tardives alourdissent non seulement la charge de travail du Secrétariat de l'UIT lors du traitement de ces contributions, mais désavantagent également les délégations, en particulier les petites délégations, lorsqu'il s'agit de les lire et de définir leurs positions en temps voulu et de façon utile;
- b) que les contributions tardives nuisent par ailleurs au bon fonctionnement des conférences, assemblées et réunions de l'UIT ainsi que de leurs commissions et groupes de travail;
- c) qu'il est nécessaire de fixer dans l'avenir un délai raisonnable pour la soumission des documents aux réunions susmentionnées de l'Union,

tenant compte

d'une proposition soumise à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, dans laquelle il est demandé au Conseil, après consultation du Secrétariat général et des directeurs des trois Bureaux, d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, la question de l'harmonisation des délais de présentation des documents et des procédures régissant l'inscription aux réunions de l'Union,

décide

d'établir un délai fixe pour la présentation de toutes les contributions, exception faite des délais indiqués aux points a) et b) du *reconnaissant* ci-dessus, d'au plus tard quatorze jours calendaires avant l'ouverture des conférences et assemblées de l'Union, y compris des Conférences de plénipotentiaires, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi par les délégations,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

- 1 d'établir de façon suivie un rapport à l'intention du Conseil sur les questions susmentionnées, notamment sur les incidences financières pertinentes;
- 2 d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, le cas échéant, la question de l'harmonisation des délais de présentation des propositions et des procédures régissant l'inscription aux réunions de l'Union.

RÉSOLUTION 166 (Guadalajara, 2010)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'article 20 de la Convention de l'UIT relatif à la conduite des travaux des commissions d'études dispose ce qui suit:

242 1 *L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée*
PP-98 *mondiale de normalisation des télécommunications et la*
conférence mondiale de développement des
télécommunications nomment le président de chaque
commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors
de la nomination des présidents et des vice-présidents, on
tiendra compte tout particulièrement des critères de
compétence et de l'exigence d'une répartition
géographique équitable, ainsi que de la nécessité de
favoriser une participation plus efficace des pays en
développement;

243 2 *Si le volume de travail des commissions d'études l'exige,*
PP-98 *l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-*
présidents qu'elle l'estime nécessaire;

b) que l'Assemblée des radiocommunications (AR), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ont adopté des résolutions relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études respectifs,

reconnaisant

qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun critère établi, dans aucun des trois Secteurs de l'UIT, concernant le nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs¹ (y compris de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)),

reconnaisant en outre

a) que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficaces et efficaces du groupe en question;

b) que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents,

compte tenu

a) des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière séance plénière de la CMDT-10 au sujet de la nécessité d'inviter la Conférence de plénipotentiaires à fournir des lignes directrices sur les critères harmonisés devant être élaborés concernant le nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

b) du fait que, à l'heure actuelle, une personne originaire d'un même Etat Membre peut occuper plusieurs fonctions dans un Secteur donné ou dans les trois Secteurs, ce qui peut aller à l'encontre du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement,

¹ Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la désignation des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés.

décide d'inviter l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications, après consultation des directeurs des trois Bureaux

à examiner la situation actuelle, en vue d'élaborer les critères nécessaires applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, de la RPC et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R) selon le cas, en tenant compte des lignes directrices suivantes:

- 1) le nombre de vice-présidents devrait être limité au nombre minimal nécessaire de professionnels expérimentés, conformément aux Résolutions de chaque Secteur relatives à la nomination des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;
- 2) il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et de la nécessité d'encourager une participation plus effective des pays en développement, de façon à faire en sorte que chaque région soit représentée au moins par une ou deux personnes compétentes et expérimentées dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs;
- 3) le nombre total de présidents et de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés;
- 4) il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de vice-président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel²;

² Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur.

- 5) chaque région de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT et à la CMDT est encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;
- 6) les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la présente Résolution,

charge les directeurs des trois Bureaux

1 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de leurs groupes consultatifs respectifs, afin que les critères harmonisés nécessaires au choix/à la nomination des candidats aux postes visés ci-dessus puissent être dûment élaborés;

2 de prendre les dispositions nécessaires pour que l'AR, l'AMNT et la CMDT examinent les critères visés ci-dessus dans leurs résolutions ou recommandations respectives, y compris en préparant et en fournissant les informations nécessaires concernant le ou les postes déjà occupés par différentes personnes de chaque pays dans les trois Secteurs, conformément au point 1 du *charge les directeurs des trois Bureaux*.

RÉSOLUTION 167 (Guadalajara, 2010)

Renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

b) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

c) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, rapide et facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier,

rappelant

a) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée «Documents et publications de l'Union», concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

b) la Résolution 32 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée «Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)» et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T;

c) la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT, sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le changement climatique et, en particulier, le point g) du *reconnaissant* concernant les méthodes de travail économes en énergie,

reconnaisant

- a) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays et, en particulier, les pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions présentielle de l'UIT;
- b) que la participation par voie électronique offrira d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilitera une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation présentielle;
- c) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général,

reconnaisant en outre

la contribution importante de l'utilisation des TIC et de la réduction des déplacements à la neutralité climatique,

consciente

du fait que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation présentielle directe de membres de l'Union,

notant

- a) qu'en lieu et place des réunions traditionnelles, le recours aux réunions électroniques pour faire avancer les discussions présente des avantages;
- b) que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;
- c) que les réunions électroniques permettront peut-être d'accroître l'efficacité des activités de l'UIT et de diminuer les coûts pour toutes les parties, par exemple en réduisant la nécessité de se déplacer et de disposer de copies imprimées des documents;
- d) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

notant par ailleurs

- a) que les méthodes de travail électroniques ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser des travaux, tels que l'élaboration de textes dans différentes instances de l'Union;
- b) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;
- c) la nécessité de définir le rôle des hyperliens, en particulier dans les documents soumis pour approbation aux organes de direction ou de délibération, ainsi que la décision connexe prise par le Conseil à sa session de 2009¹;
- d) qu'il est important de disposer de textes complets au moment de l'approbation,

soulignant

- a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;
- b) que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;
- c) que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination sur les TIC et les changements climatiques et sur l'accessibilité,

décide

- a) que l'UIT doit perfectionner encore ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;
- b) que les documents finals soumis pour approbation ne doivent pas contenir d'hyperliens autres que, s'il y a lieu, des hyperliens internes renvoyant à des documents ou à des parties de documents qui sont stables et ont déjà été approuvés par l'organe compétent de l'Union, et que l'adjonction d'un hyperlien interne dans un document soumis pour approbation ne doit pas entraîner l'approbation implicite du contenu auquel cet hyperlien renvoie; en revanche, toute approbation doit être explicite (cette procédure n'est pas applicable aux commissions d'études);

¹ Document C09/90, § 12.

c) que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les directeurs des Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action, qui sera examiné par le Conseil à sa session de 2011, prévoyant la participation par voie électronique aux travaux des groupes de travail et aux réunions connexes qui font rapport au Conseil, et notamment l'utilisation d'outils tels que la visioconférence;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit neutre sur le plan technologique, dans toute la mesure possible, et rentable, pour permettre une large participation, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et à perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

4 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

5 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge les directeurs des Bureaux

de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles.

RÉSOLUTION 168 (Guadalajara, 2010)

Traduction des Recommandations de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'objet de l'Union tel qu'il est consacré par l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) la nécessité d'élargir l'accès national aux recommandations de l'UIT qui sont offertes gratuitement en ligne au grand public;
- c) la nécessité de faciliter l'accès aux recommandations de l'UIT dans d'autres langues nationales que les langues officielles de l'UIT;
- d) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans laquelle il est noté:
- que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
 - que les recommandations UIT-R et UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et sont adoptées par voie de consensus par les membres de l'Union;
 - que les contraintes imposées à l'accès aux moyens et aux services reposant sur les télécommunications/TIC dont dépend le développement des télécommunications/TIC au niveau national, et qui sont établis sur la base des recommandations UIT-R et UIT-T entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

e) la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée «Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement», aux termes de laquelle il est décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement,

notant

a) les dispositions du numéro 495 de la Convention de l'UIT, aux termes desquelles tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées, à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus;

b) que les versions linguistiques officielles des documents et des textes de l'Union sont établies par l'UIT conformément à l'article 29 de la Constitution,

reconnaissant

a) que la tendance générale consiste à donner un accès en ligne gratuit aux documents et publications relatifs aux TIC dans les langues officielles;

b) qu'il est nécessaire, sur le plan stratégique, de mieux faire connaître et de rendre plus accessibles les produits de l'UIT,

décide

1 qu'une administration peut faire traduire des recommandations dans des langues autres que les six langues officielles de l'UIT pour son usage officiel;

2 que le texte d'une recommandation dans toute langue officielle de l'UIT prévaudra en cas de divergence entre la version ainsi traduite et la version officielle;

3 qu'aucune dépense aux fins de la traduction et de la publication des recommandations ne doit être prise en charge par l'UIT;

4 que le logo de l'UIT ne doit pas figurer sur les pages ainsi traduites;

5 que chaque publication doit contenir, à un endroit approprié, la formule indiquée dans l'Annexe de la présente Résolution, le titre et le résumé de la recommandation ainsi qu'un lien permettant de télécharger le texte officiel de la recommandation depuis le site web de l'UIT, dans la langue nationale; en outre, la publication doit comprendre la page de couverture du texte officiel de la recommandation de l'UIT;

6 que l'UIT doit recevoir gratuitement pour ses archives, dès que possible après la publication, deux exemplaires de toute publication ainsi traduite;

7 qu'une traduction destinée à l'usage officiel de l'administration ne fera l'objet de la perception d'aucune redevance de la part de l'UIT;

8 qu'une traduction destinée à la vente, que ce soit au titre du recouvrement des coûts ou à des fins lucratives, nécessitera l'accord préalable de l'UIT et que les publications traduites vendues à des fins lucratives seront soumises au versement de droits d'auteur à l'UIT;

9 que, dans le cas visé au point 8 du *décide* ci-dessus, l'éditeur concerné devra envoyer à l'UIT une déclaration indiquant le nombre d'exemplaires vendus,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE

La présente Recommandation a été reproduite avec l'autorisation de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La responsabilité de la traduction de ce texte {*} incombe exclusivement à {**}.

La présente Recommandation, publiée par l'UIT dans ses versions officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) peut être obtenue auprès de:

Union internationale des télécommunications
Secrétariat général – Service des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
Téléphone: +41 22 730 6141
Courrier électronique: sales@itu.int

* Veuillez indiquer la langue nationale concernée.

** Veuillez indiquer le nom de l'éditeur.

RÉSOLUTION 169 (Guadalajara, 2010)

Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 71 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

a) que la participation d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés aux travaux des trois Secteurs de l'Union sera utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où ces organismes examinent l'évolution des techniques modernes dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

b) que la contribution scientifique de ces organismes sera largement supérieure au niveau de contribution financière proposé pour encourager leur participation,

décide

1 d'admettre les établissements universitaires, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) à participer aux travaux des trois Secteurs conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT, pendant une période d'essai allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement¹;

3 que les demandes de participation seront acceptées à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil

1 d'ajouter à la présente Résolution les éventuelles conditions supplémentaires ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs des trois Secteurs, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation;

3 de faire en sorte que ces établissements universitaires n'interviennent pas dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

4 de veiller à ce que la procédure de demande et d'approbation applicable aux établissements universitaires, autres que ceux visés aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, soit la même que pour les Associés;

5 de mettre en œuvre la présente Résolution et de fixer le montant de la contribution annuelle sur la base du montant proposé d'un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs, dans le cas d'organisations venant de pays développés, et d'un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs, dans le cas d'organisations venant de pays en développement;

6 d'évaluer en permanence les contributions financières et les conditions d'admission et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

charge en outre l'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans la Résolution 1 et dans les recommandations pertinentes des assemblées et conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des directeurs,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 170 (Guadalajara, 2010)

Admission de Membres de Secteur des pays en développement¹ à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 74 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

a) que la participation de Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 2 000 USD, d'après le classement du Programme des Nations Unies pour le développement, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sera bénéfique aux travaux de ces deux Secteurs et aux pays que ces Membres de Secteur représentent et contribuera à réduire l'écart en matière de normalisation qui continue d'exister entre les pays développés et les pays en développement au sein des deux Secteurs, en particulier en ce qui concerne cette catégorie de pays en développement;

b) que le fait de permettre à ces Membres de participer aux travaux de l'un ou l'autre des deux Secteurs, à des conditions financières favorables en ce qui concerne chaque Secteur, les encouragera à devenir Membres de ces deux Secteurs, en fonction de leurs besoins;

c) que cette participation ne nécessitera aucune modification des articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT pendant une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2014, année où se tiendra la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

¹ Les Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore membres de l'un ou l'autre Secteur ou des deux.

décide

- 1 de permettre aux Membres de Secteur de la catégorie de pays en développement mentionnée ci-dessus à participer aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T conformément aux dispositions de la présente Résolution;
- 2 de fixer le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur;
- 3 qu'une demande de participation sera acceptée à condition que l'Etat Membre dont est issu le Membre de Secteur appuie cette demande, que l'entité candidate réponde aux critères indiqués dans la note de bas de page de la présente Résolution et que cette entité ne figure pas actuellement sur la liste des Membres de Secteur de l'Union acquittant la contribution minimale de la moitié de la valeur de l'unité contributive ou sur celle des Associés du Secteur,

charge le Conseil

- 1 d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures détaillées qui pourraient être nécessaires;
- 2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs de chaque Secteur, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation, à la lumière du rapport et des propositions qui y seront formulées.

RÉSOLUTION 171 (Guadalajara, 2010)

Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen du Règlement des télécommunications internationales (RTI);
- b) la Décision 9 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur le quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT-09);
- c) le rapport final du Groupe d'experts chargé d'examiner le RTI présenté au Conseil de l'UIT à sa session de 2009,

considérant

- a) que l'article 25 de la Constitution de l'UIT dispose, entre autres, qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du RTI, et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour;
- b) que la portée du RTI est définie dans l'Article 1 dudit Règlement intitulé: «Objet et portée du Règlement»;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a prié instamment les trois Secteurs, après le FMPT, chacun dans son domaine de compétence, de mener les éventuelles études complémentaires nécessaires en vue de la préparation de la CMTI et de participer à une série de réunions régionales, selon les besoins, afin d'identifier les sujets que devra traiter ladite Conférence, dans les limites des ressources budgétaires existantes;

d) que, après la date à laquelle la version actuelle du RTI a été approuvée, les conférences de plénipotentiaires, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ont approuvé une série de résolutions dont les dispositions ont contribué au maintien en vigueur du RTI et qui devraient être prises en considération lors du processus d'examen dudit Règlement;

e) que le Consensus de Lisbonne qui s'est dégagé lors du FMPT-09 a identifié, en particulier dans l'Avis 6 (Lisbonne, 2009) sur le RTI, certaines questions que les membres voudront peut-être examiner, notamment dans le contexte de la préparation de la CMTI-12;

f) que, conformément à sa Résolution 1312, le Conseil à sa session de 2009 a créé un groupe de travail du Conseil chargé de la préparation de la conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (GTC CMTI-12), dont le mandat prévoit à la fois l'examen du texte existant du RTI et l'incorporation éventuelle de nouvelles dispositions;

g) que, en application de la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil de l'UIT a adopté, à sa session de 2010, la Résolution 1317, qui fixe les dates et l'ordre du jour de la conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) de 2012;

h) le rapport du GTC CMTI-12 à la présente Conférence, dans lequel les Etats Membres de l'UIT expriment leur préoccupation au sujet de la situation concernant la réglementation des télécommunications internationales dans un certain nombre de domaines;

i) que l'environnement international des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) a beaucoup évolué du point de vue technique, réglementaire et politique et continue d'évoluer rapidement;

j) que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des services et applications IP, ce qui offre des possibilités et constitue des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;

k) que, à mesure que les technologies évoluent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin de garantir, d'une part, la mise en place d'un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, l'instauration de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent comme il se doit les investissements dans la société de l'information et le développement de celle-ci;

l) que l'UIT doit jouer un rôle important en remédiant aux problèmes nouveaux ou émergents, y compris ceux qui découlent de l'évolution de l'environnement international des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

m) qu'il est nécessaire de parvenir à un large consensus sur ce qui pourrait être dûment pris en compte dans le cadre de textes de l'UIT ayant valeur de traité en ce qui concerne les activités de l'Union dans les domaines de la réglementation, du développement et de la normalisation;

n) qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, et si cela est jugé opportun, révisé et mis à jour en temps voulu, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à indiquer avec précision les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les exploitations reconnues;

o) que toutes les régions tireront profit de l'examen par la CMTI-12 et le GTC CMTI-12 du RTI et des recommandations, des résolutions et des vœux connexes de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88),

décide

1 que le GTC-CMTI-12 poursuivra la préparation de la CMTI-12;

2 d'adopter l'ordre du jour et les dates de la conférence, tels qu'ils sont établis dans la Résolution 1317 du Conseil, pour les travaux de la CMTI-12;

3 que le GTC CMTI-12, conformément à la Résolution 1312 du Conseil, constituera le processus de préparation de la CMTI-12, en tenant compte des résultats des réunions préparatoires régionales, selon qu'il conviendra,

décide en outre

en plus des travaux prévus dans la Résolution 1312 du Conseil, et sans préjudice de cette Résolution:

- 1 de prendre en considération et d'étudier tous les travaux et résultats pertinents effectués à l'UIT en ce qui concerne le RTI;
- 2 d'examiner et d'étudier toutes les propositions de révision du RTI, y compris les propositions d'adjonction de questions nouvelles ou émergentes, de mise à jour et de suppression de dispositions et/ou d'abrogation, selon le cas;
- 3 d'examiner toutes les propositions de révision du RTI et d'en discuter, pour autant que ces propositions:
 - i) soient conformes à l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution;
 - ii) concordent avec la portée et l'objet du RTI énoncés dans l'Article 1 dudit Règlement, étant entendu que le GTC CMTI-12 pourrait examiner des propositions de révision dudit Article 1 du RTI;
 - iii) tiennent compte, entre autres, de principes stratégiques et politiques, dans le but de garantir une certaine souplesse afin de prendre en considération les progrès technologiques;
 - iv) soient pertinentes de façon à pouvoir être incluses dans un traité international;
- 4 d'établir un rapport final, fondé sur les contributions et les rapports découlant de toutes les activités préparatoires, y compris les réunions préparatoires régionales, et faisant la synthèse de ceux-ci. Ce rapport, qui présentera toutes les options et tous les points de vue à la CMTI-12, sera élaboré quatre mois avant la CMTI, afin que les Etats Membres, et en particulier les pays en développement, puissent se préparer en vue de la CMTI-12,

charge le Conseil

- 1 de prendre note des considérations figurant dans la présente Résolution dans les travaux de préparation de la CMTI-12, afin d'examiner le RTI;
- 2 d'attribuer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et d'analyser la nécessité d'un examen périodique du RTI,

charge le Secrétaire général

- 1 d'appuyer, en coordination avec les organisations régionales de télécommunication pour chaque région, des réunions préparatoires régionales qui pourront être convoquées avant la tenue de la CMTI-12;
- 2 de diffuser aux Etats Membres le rapport final du GTC CMTI-12, comme indiqué dans les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, quatre mois avant la CMTI-12;
- 3 de soumettre le rapport final du GTC CMTI-12 à la CMTI-12, conformément à la Résolution 1312 du Conseil,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

- 1 de mettre à disposition les moyens nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Résolution;
- 2 de prendre les dispositions préparatoires et administratives nécessaires en vue de la CMTI, en application de la Résolution 1317 du Conseil et conformément aux règles et procédures applicables de l'UIT;
- 3 d'appuyer le GTC-CMTI-12 en fournissant, chacun dans leur domaine de compétence, les contributions nécessaires à la préparation de la CMTI, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer aux travaux préparatoires en vue de la CMTI-12, y compris aux réunions régionales, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 172 (Guadalajara, 2010)

Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, dont les objectifs ont été atteints en ce qui concerne la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI,

rappelant en outre

- a) la Déclaration de principes et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, qui ont tous été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) que, aux termes du paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, il est demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des conclusions du SMSI en 2015;
- c) que, dans sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015,

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT relatives au rôle de l'Union en matière de politiques et de stratégies;
- b) les résolutions adoptées par la présente Conférence concernant le SMSI;
- c) le rôle particulier que l'UIT a joué dans la création du SMSI et en tant qu'organisation ayant joué le rôle directeur principal dans la gestion de ce dernier;
- d) les missions confiées à l'UIT concernant la mise en œuvre globale des résultats du SMSI,

prenant en compte

- a) les progrès réalisés dans le processus d'ensemble de mise en œuvre des résultats du SMSI;
- b) le cadre établi par l'Agenda de Tunis pour le processus de mise en œuvre et de suivi;
- c) l'approche multi-parties prenantes dans le processus de mise en œuvre et de suivi,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 d'engager une réflexion, dans le cadre du Conseil des chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CEB), en vue de préparer un examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI en 2015, conformément au paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, et notamment d'envisager la possibilité d'organiser une manifestation de haut niveau en 2014/2015;
- 2 de proposer au CEB de prendre les mesures nécessaires pour la préparation sur la base d'une approche multi-parties prenantes;
- 3 d'assurer une coordination efficace et efficiente avec toutes les parties prenantes dans la préparation de cet examen d'ensemble;
- 4 de faire rapport sur les résultats de ce processus au Conseil de l'UIT, pour qu'il les examine et prenne une décision à cet égard,

charge le Conseil

à la lumière des résultats de ces consultations:

- 1 d'examiner le rôle et la contribution de l'Union à l'examen d'ensemble et de prendre une décision sur ce sujet;
- 2 de réfléchir aux moyens de renforcer le rôle directeur de l'UIT dans tout processus préparatoire pertinent;
- 3 de demander au Secrétaire général, dans le cadre du processus préparatoire, d'assurer une coordination avec toutes les parties prenantes et de prévoir des mécanismes, y compris la possibilité d'organiser des consultations ouvertes;
- 4 d'évaluer, à sa session de 2011, la charge financière que pourrait entraîner pour l'Union sa contribution au processus préparatoire;

5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la préparation en vue d'un examen d'ensemble final de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de formuler des propositions d'activités futures.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 173 (Guadalajara, 2010)

Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- c) l'objet de l'Union formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- e) les résolutions antérieures des conférences de plénipotentiaires, à savoir:
 - la Résolution 48 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la mise hors d'usage de câbles sous-marins en Méditerranée orientale;
 - la Résolution 74 (Nairobi, 1982) de la Conférence de plénipotentiaires concernant Israël et l'aide à apporter au Liban;
 - la Résolution 64 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes qu'il occupe;
 - la Résolution 159 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication – sachant que le Liban n'a reçu à ce jour aucun dédommagement financier pour les dommages subis, estimés par les experts de l'UIT à 547 millions USD à l'époque,

reconnaisant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert des actions d'Israël;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont fait l'objet et continuent de faire l'objet d'actes de piratage, d'espionnage, de brouillages et d'interruptions et que les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban font l'objet d'actes de sédition perpétrés par Israël;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) le droit plein et entier du Liban d'obtenir une compensation pour les dommages causés à son réseau de télécommunication,

rappelant en outre

que chaque Etat Membre de l'UIT devrait respecter les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution et aux numéros 5, 6 et 7 de cette dernière,

décide

de condamner toutes les attaques et violations perpétrées par un Etat Membre de l'UIT contre les réseaux de télécommunication d'autres Etats Membres, lesquelles nuisent à la sécurité nationale de ces derniers, notamment celles perpétrées par Israël contre le Liban,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de contrôler la cessation des violations ou transmissions transfrontières préjudiciables dont il est question ci-dessus et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

RÉSOLUTION 174 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

consciente du fait

- a) que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;
- b) que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;
- c) que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: «Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques»,

réaffirmant

- a) les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- b) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;
- c) la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;
- d) la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique,

considérant

a) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

b) que la grande orientation C5 («Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC») du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: *«En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation»*,

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 («Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC»),

rappelant

a) la Résolution 130 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

b) la Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

c) la Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le But stratégique 4: «*Elaborer, sur la base des contributions soumises par les membres, des outils permettant de favoriser la confiance de l'utilisateur final et de préserver l'efficacité, la sécurité, l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux*»;

d) les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

e) la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

f) la Déclaration d'Hyderabad adoptée par la CMDT, en particulier le Programme 2 (Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP);

g) les Résolutions 50 et 52 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement «Cybersécurité» et «Lutter contre et combattre le spam»,

reconnaissant en outre

a) qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les organisations internationales sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;

b) le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus,

notant

a) l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio-économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophes naturelles;

b) la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

- i) sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;
- ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites,

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser des réunions des Etats Membres et des parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC;

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour empêcher l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux Etats Membres intéressés, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 175 (Guadalajara, 2010)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaisant

a) la Résolution 70 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, et les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et ses commissions d'études, en particulier les commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

b) la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'accès aux TIC des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, compte tenu des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de son initiative spéciale, des études menées au titre de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de cette Résolution, ainsi que de l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

c) les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), de l'UIT-T et de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées;

d) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

e) la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, en vertu de laquelle les Etats Parties sont appelés instamment à prendre des mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux TIC, aux services d'urgence et aux services Internet,

considérant

a) que l'Organisation mondiale de la santé estime que dix pour cent de la population mondiale (soit plus de 650 millions de personnes) sont des personnes handicapées et qu'il se peut que ce pourcentage augmente du fait notamment de la plus large disponibilité de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir handicapées en raison de leur âge, à la suite d'accidents, à cause de guerres ou du fait de la pauvreté;

b) que, au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, les réglementations, les politiques et les programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que, dans certains cas, la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

c) que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

- i) 9(2)(g): *«Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet»;*
- ii) 9(2)(h): *«Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal»;*

d) l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché,

rappelant

a) le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005) selon lequel: «*Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement*»;

b) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

c) la Résolution GSC-14/27, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14^{ème} réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication/TIC accessibles aux personnes handicapées,

décide

de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en considération;

- 2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;
- 3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;
- 4 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;
- 5 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;
- 6 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;
- 7 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;
- 8 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte;
- 9 de dresser un état des lieux des services et des installations de l'UIT, y compris des réunions et des manifestations, pour les mettre à la disposition des personnes handicapées et de s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires pour améliorer l'accessibilité, lorsque cela est approprié et économiquement réalisable, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

10 de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement de locaux, afin que les dispositifs facilitant l'accessibilité soient maintenus et qu'aucun obstacle additionnel ne soit involontairement mis en place;

11 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, compte tenu des crédits alloués à cette fin;

12 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés, pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à encourager et à promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

4 à tenir compte des points c) ii) et d) du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées, y compris du principe de conception universelle;

5 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 176 (Guadalajara, 2010)

**Exposition des personnes aux champs électromagnétiques
et mesure de ces champs**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 72 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- b) la Résolution 62 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- d) que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

- a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) disposent des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;
- b) que l'UIT dispose de compétences pour calculer et mesurer le champ et la densité de puissance des signaux radioélectriques;
- c) le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- d) que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

e) que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

f) que la CIPRNI¹, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)² et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées,

décide de charger le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'évaluer s'il est nécessaire d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux et, le cas échéant, d'en organiser, afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation,

¹ Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – <http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>

² IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz.

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des trois Bureaux

- 1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;
- 2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 177 (Guadalajara, 2010)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 76 (Johannesburg, 2008);

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010);

c) que, à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a approuvé les recommandations suivantes formulées par le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) (Document C09/28):

- 1) mise en œuvre du programme proposé d'évaluation de la conformité;
- 2) mise en œuvre du programme proposé de réunions sur l'interopérabilité;
- 3) mise en œuvre du renforcement des capacités des ressources humaines proposé;
- 4) mise en œuvre des recommandations proposées pour faciliter l'établissement d'installations d'essai dans les pays en développement;
- 5) le directeur du TSB devrait faire rapport à une session future du Conseil sur la mise en œuvre des recommandations 1) et 2) ci-dessus et, conjointement avec le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur les recommandations 3) et 4) ci-dessus, et sur un plan d'activité proposé pour la mise en œuvre à long terme des programmes;

d) les rapports d'activité soumis par le directeur du TSB au Conseil à ses sessions de 2009 et de 2010 et à la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT ainsi que les recommandations du directeur du TSB approuvées par le Conseil à sa session de 2009;

2 de mettre en œuvre en parallèle ce programme de travail sans tarder, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle; en gardant à l'esprit la nécessité pour le directeur du TSB d'élaborer rapidement un plan d'activité qui devra être approuvé par le Conseil, en vue de sa mise en œuvre à long terme, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes de toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Conseil, y compris, en collaboration avec le directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre les études nécessaires en vue d'introduire l'utilisation d'une Marque UIT pour un futur programme éventuel de Marque UIT en tant que programme volontaire permettant aux constructeurs et aux fournisseurs de services d'apposer de façon visible une déclaration indiquant que leurs équipements sont conformes aux recommandations applicables du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et d'améliorer la probabilité d'interopérabilité, et d'envisager sa mise en œuvre éventuelle pour indiquer dans quelle mesure les équipements pourront être interopérables dans l'avenir;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 d'élaborer un plan d'activité pour la mise en œuvre à long terme de la présente Résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau des radiocommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière de contrefaçon d'équipements,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports du directeur du TSB et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente Résolution,

invite les Membres de Secteur

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux Recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées à l'initiative de l'UIT;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres Recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux d'essai à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente Résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT-T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui ont des incidences négatives sur la qualité de l'infrastructure des télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement concernant la contrefaçon d'équipements,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2012, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires.

RÉSOLUTION 178 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que l'édification de la société de l'information exige la coopération et la participation résolues de tous les pays de la planète, car la consolidation de cette société aura sans aucun doute des incidences positives sur la réduction de la fracture numérique;

b) que l'une des premières mesures à prendre est de mettre en place un environnement permettant aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT d'étudier les moyens de progresser sur la voie du renforcement de la coopération au sein de l'Union et d'examiner et de définir de nouveaux mécanismes pour que l'UIT s'acquitte de son nouveau rôle et de ses nouvelles responsabilités,

considérant en outre

a) que le paragraphe sur «la mise en œuvre et le suivi», dans lequel sont exprimés clairement les principes, les lignes directrices et les activités du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), constitue une partie fondamentale de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) que dans le paragraphe sur «la mise en œuvre et le suivi» de l'Agenda de Tunis, l'UIT a été désignée comme l'un des modérateurs et coordonnateurs possibles pour les grandes orientations fixées par le SMSI;

c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) et la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) ont toutes deux reconnu le rôle de premier plan que doit jouer l'UIT en ce qui concerne les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)) du SMSI,

notant

- a) la nécessité de renforcer l'Union en la dotant de structures qui lui permettront d'améliorer en permanence ses travaux en tant que coordonnateur des directives du SMSI;
- b) l'importance que revêtent les réseaux et les services de télécommunication pour faciliter l'interopérabilité avec l'Internet;
- c) la capacité qu'a toujours eue l'Union de réunir divers acteurs du secteur des télécommunications, c'est-à-dire des administrations et des entités du secteur privé, pour l'élaboration de recommandations techniques sur les réseaux de télécommunication;
- d) la nécessité de désigner des coordonnateurs, au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) pour les grandes orientations pertinentes du SMSI, conformément à la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), pour permettre à tous les membres de l'UIT d'œuvrer, de manière concertée et transparente, à la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet, afin de promouvoir l'évolution, la capacité, la continuité, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux, dans le cadre de travaux reposant sur des contributions,

gardant à l'esprit

- a) l'article 17 de la Constitution de l'UIT, qui définit comme suit les fonctions de l'UIT-T: *«Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications, à l'échelle mondiale»;*
- b) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce les responsabilités de l'AMNT et précise que:

«3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'Assemblée:

...

- f) *décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;*

g) *établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations»,*

décide

que l'UIT doit continuer à s'adapter, en œuvrant de manière concertée et transparente à la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet, pour promouvoir l'évolution, la capacité, la continuité, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux, dans le cadre de travaux reposant sur des contributions,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle dans l'organisation des travaux concernant les aspects des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en consultation avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

- 1 d'organiser des consultations ouvertes concernant les contributions que l'UIT-T pourrait apporter à la mise en œuvre du SMSI;
- 2 d'évaluer les ajustements à apporter à la structure actuelle de l'UIT-T et de présenter une proposition à cet égard, afin de mettre en œuvre la directive énoncée dans le *décide* ci-dessus, éventuellement en suggérant la création d'une commission d'études ou d'un groupe spécifique sur ces questions;
- 3 de soumettre à l'AMNT-12 les conclusions de l'évaluation visée au point 2 ci-dessus,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer à l'évaluation visée au point 2 du *charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en consultation avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications* ci-dessus à fournir des contributions à cet égard,

invite l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2012

- 1 à analyser le rapport du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications ainsi que les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et à se prononcer sur les ajustements à apporter à la structure de l'UIT-T, afin d'atteindre l'objectif visant à améliorer les travaux techniques menés à l'UIT-T sur la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;
- 2 à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, concernant la création d'une commission d'études ou d'un autre groupe approprié, pour atteindre les objectifs énoncés dans le *décide* ci-dessus.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 179 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que l'Internet joue un rôle de plus en plus important et utile dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;
- b) que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;
- c) que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;
- d) que les parents, les tuteurs et les éducateurs ne sont pas toujours au courant des activités des enfants sur l'Internet;
- e) que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale, étant donné que ces enfants innocents représentent l'avenir de l'humanité;
- f) le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;
- g) que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes, afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;
- h) la nécessité d'adopter une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques que courent les enfants;

i) que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui doit être inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

j) que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants dans le monde entier, en fournissant des directives sur la sécurité du comportement en ligne;

k) que plusieurs gouvernements et organisations régionales encouragent et œuvrent activement à la création d'un environnement internet sécurisé pour les enfants,

rappelant

a) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

b) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

c) l'article 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, sur l'accès à l'information par les enfants et la protection des enfants contre l'information et les matériels qui nuisent à leur bien-être;

d) que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

e) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

f) le Mémoire d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Union et Child Helpline International (CHI);

g) que la Résolution 1305, adoptée par le Conseil à sa session de 2009, relative au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet précise, dans son Annexe 1, que la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation relève du mandat de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

h) la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, et dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le Secrétariat de l'Union;

i) la Résolution 67 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

j) la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, qui englobe la protection en ligne des enfants,

reconnaisant

a) que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

b) que l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etats, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

c) qu'un appel à l'action a été lancé le 18 mai 2009 par le Secrétaire général de l'UIT, afin de faire de l'année 2009-2010 l'année de la protection en ligne des enfants;

d) que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberspace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

e) que bien qu'il aurait été souhaitable de disposer d'un numéro de téléphone mondial unique pour la protection en ligne des enfants, il n'est pas possible, en raison de problèmes techniques actuels, de proposer un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, selon la Recommandation UIT-T E.164/Suppl.5 (11/2009);

tenant compte

a) des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe de travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (WG-COP);

b) que la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2009 (WTISD-09) a été célébrée sur le thème «Protection des enfants dans le cyberspace», en vue de sensibiliser davantage l'opinion à l'échelle mondiale pour faire en sorte que les enfants puissent avoir accès en toute sécurité à l'Internet,

décide

- 1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants;
- 2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;
- 3 que tous les groupes concernés de l'UIT devront assurer une coordination sur les questions relatives à la protection en ligne des enfants,

prie le Conseil

- 1 de maintenir le Groupe WG-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

- 1 d'intensifier ses efforts pour déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;
- 2 de coordonner également les activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;
- 3 de porter la présente Résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;
- 4 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de mener à bien les activités propres à assurer l'application de la Résolution 67 (Hyderabad, 2010) et de soumettre chaque année un rapport au Conseil, selon qu'il conviendra;
- 2 de collaborer étroitement avec le Groupe WG-COP, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser les résultats en ce qui concerne la protection en ligne des enfants,

charge le directeur du Bureau de normalisation des télécommunications

- 1 d'encourager la Commission d'études² du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) à continuer d'étudier la possibilité d'introduire à terme un numéro de téléphone unique harmonisé à l'échelle internationale et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à attribuer un numéro de téléphone régional pour la protection en ligne des enfants,

invite les Etats Membres

- 1 à collaborer et à participer activement aux travaux du Groupe WG-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange d'informations détaillés sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi que le renforcement des capacités et la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;
- 2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne,

invite les Membres de Secteur

à participer activement aux travaux du Groupe WG-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants.

RÉSOLUTION 180 (Guadalajara, 2010)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) la Résolution 64 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui encourage le déploiement du protocole IPv6;

b) l'Avis 5 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques des télécommunications sur le renforcement des capacités pour soutenir l'adoption du protocole IPv6;

c) la Résolution 63 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement,

considérant en outre

a) que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;

b) que, compte tenu de l'épuisement imminent des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, il faut définir des mesures précises pour le passage au protocole IPv6,

notant

la décision prise par le Conseil à sa session de 2009, en vue de créer un groupe de travail sur le protocole IPv6 (voir le Document C09/93),

reconnaissant

a) que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;

b) que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur dans le passage au protocole IPv6,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant l'adoption du protocole IPv6, afin de créer des possibilités de collaboration et de garantir l'existence de retours d'information qui soient utiles pour faciliter le passage au protocole IPv6;

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

4 d'aider les Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6 conformément aux résolutions pertinentes;

5 que le groupe chargé des questions relatives au protocole IPv6 entreprendra des études détaillées sur l'attribution des adresses IP, comme l'a demandé le groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6,

¹ Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que la commission d'études compétente du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) puisse effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales,

invite les Etats Membres

1 grâce aux connaissances obtenues conformément au point 2 du *décide*, à promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres Internet régionaux (RIR) et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

4 à faire en sorte, dans les activités que les Etats Membres mènent concernant les équipements de communication et les équipements informatiques, que les mesures nécessaires soient prises pour que les nouveaux équipements soient dotés d'une capacité IPv6, en tenant compte de la période de transition nécessaire pour le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 181 (Guadalajara, 2010)

**Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de
l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

a) la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

b) la Résolution 130 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il a été décidé de conférer un rang de priorité élevé au rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

c) les dispositions de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) les résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant cette question;

e) que, conformément à la grande orientation C5 du SMSI, la Conférence de plénipotentiaires par sa Résolution 149 (Antalya, 2006) a chargé le Conseil d'établir un groupe de travail, ouvert à la participation de tous les Etats Membres et des Membres de Secteur, ayant pour mandat d'étudier les termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions;

f) le Programme 2 (Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP) du Plan d'action d'Hyderabad adopté par la CMDT-10,

consciente

a) de ce que l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) de ce qu'il appartient également à l'Union de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication et d'accroître leur utilité,

considérant

a) qu'il est nécessaire d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC en renforçant le mécanisme prévu à cet effet (paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis) et qu'il faut que les gouvernements, en coopération avec les autres parties prenantes dans leurs rôles respectifs, élaborent la législation nécessaire aux fins des enquêtes et des poursuites en justice en matière de cybercriminalité, à l'échelle nationale, régionale et internationale;

b) que, par sa Résolution 64/211, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies invite les Etats Membres à utiliser, lorsqu'ils le jugent approprié, l'outil d'auto-évaluation volontaire annexé à cette Résolution pour les efforts nationaux;

c) les raisons qui ont motivé l'adoption de la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur la réduction de la fracture numérique, eu égard à l'importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes à l'échelle internationale et aux grandes orientations visées au paragraphe 108 de l'Agenda de Tunis, notamment à la grande orientation «Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC»,

notant

a) qu'il est important d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme l'a souligné le SMSI;

b) qu'il faut trouver d'urgence une terminologie commune relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

c) les travaux actuellement effectués par des organisations comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF) concernant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

d) que la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la cybersécurité, et la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT intitulée «Lutter contre et combattre le spam» comprennent l'étude des aspects techniques permettant de réduire les incidences de ces phénomènes,

considérant en outre

a) que dans le domaine de la sécurité, la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est responsable de l'élaboration des principales Recommandations sur la sécurité des télécommunications et des TIC, telles que l'architecture et les cadres généraux de la sécurité; les aspects essentiels de la protection, y compris les menaces, les vulnérabilités et les risques; l'authentification et la gestion des identités, le traitement des incidents et l'expertise et les aspects sécurité des applications de communication;

b) que la Recommandation UIT-T X.1205 (2008), *Présentation générale de la cybersécurité*, contient une définition terminologique de la cybersécurité;

c) que le groupe de travail du Conseil chargé d'étudier les définitions et les termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC (WG-Def), créé en application de la Résolution 149 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, a examiné plusieurs propositions et est parvenu à un consensus quant à la définition du terme «cybersécurité» dans la Recommandation UIT-T X.1205 (2008);

d) que le groupe de travail du Conseil susmentionné, dans son rapport final à la session de 2009 du Conseil, a proposé deux options concernant la définition de la cybersécurité, comme indiqué ci-après:

Option 1

1a. ajout du terme «cybersécurité» dans l'article 1 de la Constitution et adjonction de la définition correspondante dans l'Annexe de la Constitution, sur la base de la définition approuvée, ou

1b. ajout du terme «cybersécurité» dans l'article pertinent de la Convention et adjonction de la définition correspondante dans l'Annexe de la Convention;

Option 2

2. adoption par la Conférence de plénipotentiaires d'une résolution relative à cette définition,

reconnaisant

- a) les travaux en cours dans le Secteur de l'UIT-T et dans le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur les questions relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- b) qu'il est important d'étudier la question des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'examiner et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions, le cas échéant;
- c) qu'il faut prendre en compte dans ces éléments de base, outre les questions de cybersécurité, d'autres questions importantes,

reconnaisant en outre

- a) qu'en raison notamment de l'évolution de l'environnement technique et de l'apparition éventuelle de risques et de vulnérabilités nouveaux et imprévisibles en ce qui concerne la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, il deviendra peut-être nécessaire pour la Commission d'études 17 de l'UIT-T de mettre à jour la définition de la cybersécurité qui est présentée dans la Recommandation UIT-T X.1205;
- b) qu'il faudra peut-être modifier de temps à autre la définition de la cybersécurité afin de tenir compte de l'évolution en matière de politique;
- c) le travail accompli par la Commission d'études 17 de l'UIT-T (Sécurité) sur les infrastructures de clés publiques, la gestion d'identité, les signatures numériques, le manuel sur la sécurité, la feuille de route sur les normes relatives à la sécurité et le cadre d'échange d'informations sur la cybersécurité;
- d) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T poursuit actuellement les travaux précités, afin de perfectionner l'ensemble de définitions susmentionné compte tenu de l'évolution constante des TIC;
- e) que l'adjonction d'une définition relative aux TIC, qui sont en constante évolution, par exemple la définition de la cybersécurité, dans la Constitution stable n'est pas conforme aux principes sur la base desquels la Constitution stable serait établie,

décide

1 de tenir compte de la définition du terme «cybersécurité» approuvée dans la Recommandation UIT-T X.1205¹ en vue de son utilisation dans le cadre des activités liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 que la note de base de page ci-dessus fait partie intégrante de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et des autres entités concernées s'occupant de la sécurité des télécommunications/TIC, pour qu'elles l'examinent et lui donnent la suite voulue, selon qu'il conviendra,

charge le Secrétaire général et les directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications

de tenir compte de la définition du terme «cybersécurité» qui est adoptée dans la Recommandation UIT-T X.1205, en vue de son utilisation dans le cadre des activités de l'UIT liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC,

¹ Recommandation UIT-T X.1205, «*Cybersécurité: ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité, mécanismes de sécurité, lignes directrices, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, garanties et technologies qui peuvent être utilisés pour protéger le cyberenvironnement et les actifs des organisations et des utilisateurs. Les actifs des organisations et des utilisateurs comprennent les dispositifs informatiques connectés, le personnel, l'infrastructure, les applications, les services, les systèmes de télécommunication et la totalité des informations transmises et/ou stockées dans le cyberenvironnement. La cybersécurité cherche à garantir que les propriétés de sécurité des actifs des organisations et des utilisateurs sont assurées et maintenues par rapport aux risques affectant la sécurité dans le cyberenvironnement. Les objectifs généraux en matière de sécurité sont les suivants:*

- *Disponibilité*
- *Intégrité, qui peut englober l'authenticité et la non-répudiation*
- *Confidentialité.»*

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire rapport au Conseil sur toute recommandation nouvelle ou révisée adoptée par l'UIT-T concernant les termes et définitions relatifs à la cybersécurité ou ayant une incidence sur ces termes et définitions, ou sur d'autres définitions pertinentes concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer activement aux travaux des commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des questions relatives à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC.

RÉSOLUTION 182 (Guadalajara, 2010)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

a) la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (CMR-03), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév. CMR-07), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (CMR-07), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

c) la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les TIC et le changement climatique, qui est le résultat des travaux fructueux menés par le groupe spécialisé créé en 2007 par le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, afin de définir le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur cette question, et qui a été adoptée pour répondre aux besoins identifiés dans les contributions pertinentes que les groupes régionaux de l'UIT ont soumises à l'AMNT-08;

d) la Résolution 66 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

- e) la Résolution 54 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur les applications des TIC;
- f) la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques,

reconnaissant en outre

- a) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;
- b) l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;
- c) les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2007 en Indonésie et en décembre 2009 à Copenhague;
- d) la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

- a) que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;
- b) que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

c) que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

d) le Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les pays les moins avancés, les pays ayant des besoins particuliers (petits Etats insulaires en développement, pays ayant des zones côtières de faible altitude et pays en développement sans littoral), ainsi que les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

considérant en outre

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

b) que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

c) que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

d) le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

e) que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés,

consciente

a) de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

b) de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements,

ayant à l'esprit

a) le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

b) que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

a) que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT-T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

b) la Question 24/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT-10;

c) que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

d) le rôle de premier plan du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de télédétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

e) que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

f) que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques mettent en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux* ci-dessus;

3 d'établir une liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

4 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

5 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

6 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

7 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

- pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;
- pour mesurer les changements climatiques;
- pour atténuer les effets des changements climatiques; et
- pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques (actuellement la Commission d'études 5 de l'UIT-T) à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

- i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;
- ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

- i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC;
- ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications.

RÉSOLUTION 183 (Guadalajara, 2010)

Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que, conformément à la Résolution 58/28 de l'Assemblée mondiale de la santé (Genève, 2005), on entend par cybersanté «... *l'utilisation, selon des modalités sûres et offrant un bon rapport coût/efficacité, des technologies de l'information et de la communication à l'appui de l'action de santé et dans des domaines connexes, dont les services de soins de santé, la surveillance sanitaire, la littérature sanitaire et l'éducation, le savoir et la recherche en matière de santé*»;
- b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Doha, 2006) a recommandé à l'UIT de continuer d'étudier la possibilité d'utiliser les télécommunications au service de la cybersanté, afin de répondre aux besoins des pays en développement;
- c) la Résolution 65 (Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée «Améliorer l'accès aux services de soins de santé au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)»,

considérant en outre

- a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UIT ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la coordination entre les principaux protagonistes dans tous les domaines techniques de la normalisation de la cybersanté;
- b) qu'il est nécessaire de dispenser des soins cliniques efficaces, efficaces et sûrs pour les patients en utilisant les TIC au service de la cybersanté;
- c) qu'il existe déjà un grand nombre d'applications liées à la cybersanté et d'applications des télécommunications/TIC qui les rendent possibles, mais qu'elles sont loin d'être pleinement optimisées et intégrées;
- d) qu'il est important de garder une certaine dynamique, afin que des cadres réglementaires, juridiques et politiques appropriés permettent de concrétiser les avantages potentiels des télécommunications/TIC dans le domaine des soins de santé, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la santé,

reconnaisant

- a) les travaux en cours au sein de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) au titre de la Question 14-3/2, intitulée «*Les technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté*»;
- b) qu'il existe des initiatives régionales européennes visant à échanger de bonnes pratiques lors de la mise en œuvre de cyberapplications, notamment de la cybersanté;
- c) que, lors de la 13^{ème} Réunion de l'initiative de Collaboration mondiale pour la normalisation (GSC-13), les normes sur les TIC concernant les soins de santé ont suscité un vif intérêt;
- d) qu'il faut adapter les normes relatives aux TIC pour la cybersanté, le cas échéant, au contexte de chaque Etat Membre, et qu'il faut à cette fin renforcer les capacités et l'appui;
- e) les travaux en cours au sein de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique en matière de cybersanté;
- f) la publication, dans le cadre de la Commission d'études 2 de l'UIT-D, de la Question 14-2/2 intitulée «*Solutions de cybersanté mobiles pour les pays en développement*»,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 d'envisager en priorité de renforcer les initiatives sur les télécommunications/TIC au service de la cybersanté dans les travaux de l'UIT et de coordonner les activités relatives à la cybersanté entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), l'UIT-D et les autres organisations concernées;
- 2 de poursuivre et de renforcer les activités de l'UIT sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté, afin de contribuer aux initiatives générales déployées à l'échelle mondiale concernant la cybersanté,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

- 1 d'identifier et de documenter des exemples de bonnes pratiques en matière de cybersanté dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de les diffuser aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;
- 2 de soumettre aux Etats Membres un rapport contenant des renseignements et faisant le point de la situation, par le biais d'un mécanisme approprié;

3 d'assurer la coordination des activités liées à la cybersanté avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, et, en particulier, de promouvoir la sensibilisation, la rationalisation et le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de normes relatives aux télécommunications/TIC pour la cybersanté et de faire rapport au Conseil de l'UIT sur ses conclusions, le cas échéant;

4 de travailler en collaboration avec l'OMM et l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D sur les activités liées à la cybersanté et, en particulier, d'élaborer des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations en matière de cybersanté efficacement et en toute sécurité,

invite les Etats Membres

à envisager d'élaborer des législations, des réglementations, des normes, des codes de conduite et des lignes directrices appropriés, de façon à améliorer la mise au point et l'application de services, de produits et de terminaux de télécommunication/TIC pour la cybersanté,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer activement aux études relatives à la cybersanté menées à l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, par le biais de contributions et d'autres moyens appropriés.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 184 (Guadalajara, 2010)

**Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique
en faveur des peuples autochtones**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

a) que par sa Résolution 46 (Doha, 2006), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et a demandé au Secrétaire général de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) par le biais de ses activités, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le cadre du secteur des télécommunications;

b) que par sa Résolution 68 (Hyderabad, 2010), la CMDT a décidé de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et, en particulier, leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et une formation sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement socio-économique et a chargé le Directeur du BDT de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de l'initiative spéciale en faveur des peuples autochtones et de mettre en place des mécanismes de collaboration avec les Etats Membres et les autres organisations internationales ou régionales concernées ou organismes de coopération;

c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information accorde la priorité à la réalisation de ses objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;

d) que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que «*les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune*»;

e) que le premier rapport sur la situation des peuples autochtones dans le monde (2010) contient des données statistiques alarmantes sur la situation de ces peuples, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'éducation et de l'emploi, ce qui les place dans une situation analogue à celle des pays les moins avancés (PMA), malgré le fait que certains de ces peuples vivent dans des régions se trouvant sur le territoire de pays développés;

f) les règles de l'UIT applicables à l'octroi des bourses,

rappelant

a) que l'Article 41 de la déclaration susmentionnée dispose que *« les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique »*;

b) l'engagement pris par l'UIT et par ses États Membres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

observant

que, lors de la mise en œuvre de projets destinés aux peuples autochtones, des difficultés ont été rencontrées concernant l'attribution de bourses à ces peuples,

décide

1 d'adapter les règles de l'UIT régissant l'octroi de bourses aux initiatives actuelles de l'UIT-D concernant l'inclusion numérique et d'élargir l'octroi de bourses de l'UIT aux peuples autochtones, étant donné que leur situation particulière est équivalente à celle des PMA, afin qu'ils puissent participer aux ateliers, aux séminaires, aux manifestations ou aux autres types de manifestations axées sur le renforcement des capacités qu'organise l'UIT à l'intention de ces groupes spécifiques, en vue de faciliter leur inclusion numérique;

2 de mettre en place des mécanismes de collaboration et de validation avec les administrations et les autres organisations concernées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales ou nationales s'occupant des peuples autochtones, afin de faciliter la mise en œuvre des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) et d'identifier plus précisément les participants autochtones aux manifestations de l'UIT susceptibles de bénéficier de ces bourses,

charge le Secrétaire général

d'informer le Conseil au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) relatives à la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires, aux forums et aux formations sur les TIC,

invite les Etats Membres

à promouvoir et à permettre la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires et aux manifestations de l'UIT, afin de favoriser l'inclusion numérique de ces peuples.

(Guadalajara, 2010)

RECOMMANDATION 1 (Kyoto, 1994)

**Dépôt des instruments relatifs à la Constitution
et à la Convention de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1992)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

invite

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

(Kyoto, 1994)

RECOMMANDATION 2 (Kyoto, 1994)

**Libre diffusion de l'information et
droit de communiquer**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO;

d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

(Kyoto, 1994)

RECOMMANDATION 3 (Kyoto, 1994)

Traitement favorable des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

1 que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

2 qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

(Kyoto, 1994)

RECOMMANDATION 4 (Marrakech, 2002)

Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

la Recommandation R22 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT qui préconise de limiter la durée des déclarations de politique générale de manière que la Conférence de plénipotentiaires consacre le moins de temps possible à cette activité et gagne en efficacité,

soucieuse

de normaliser la durée des déclarations de politique générale afin, entre autres, d'économiser les ressources financières de l'Union,

consciente

que les travaux des prochaines Conférences de plénipotentiaires vont vraisemblablement s'alourdir,

tenant compte

du fait que les déclarations de politique générale devraient être présentées uniquement au cours de la première semaine de la Conférence,

recommande

que les Etats Membres limitent la durée de leurs déclarations de politique générale à un maximum de cinq minutes,

charge le Secrétaire général

de publier sur le site web de la Conférence le texte complet de toutes les déclarations de politique générale, y compris celles qui n'auraient pas pu être présentées au cours de la première semaine de la Conférence.

(Marrakech, 2002)

RECOMMANDATION 5 (Marrakech, 2002)

**Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs
à la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

l'article 31 de la Convention de l'UIT relatif aux pouvoirs aux conférences de l'Union,

considérant en outre

le numéro 176 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union qui dispose que les élections débutent le 9ème jour calendaire de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) qu'il appartient à la commission des pouvoirs dont il est fait mention au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union de vérifier les pouvoirs des délégations et de présenter à la séance plénière ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci;

b) qu'il est souhaitable que la décision de la séance plénière sur le premier rapport de la commission des pouvoirs intervienne dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 9ème jour calendaire d'une Conférence de plénipotentiaires,

recommande

aux futures Conférences de plénipotentiaires de fixer la date de présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à une date antérieure au 9ème jour calendaire de la Conférence,

recommande en outre

aux Etats Membres de faire parvenir au secrétariat l'original de leurs pouvoirs, aussitôt que possible, signé par l'une des autorités mentionnées au numéro 325 de la Convention, le cas échéant accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union, et d'être particulièrement attentifs aux dispositions des numéros 329, 330 et 331 de la Convention,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions administratives pertinentes pour tenir les Etats Membres informés des procédures à suivre en la matière.

(Marrakech, 2002)

RECOMMANDATION 6 (Marrakech, 2002)

Roulement des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que chaque Etat Membre est potentiellement en mesure de contribuer à réaliser l'objet de l'Union en participant au Conseil;
- c) la décision d'admettre des Etats Membres en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil ainsi que l'amélioration de leur statut d'observateur, adoptée par la présente Conférence,

notant

- a) que le nombre des Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union;
- b) qu'il existe d'ores et déjà, à ce sujet, des exemples de coordination régionale volontaire qui ont des résultats positifs,

rappelant

que toute forme de coordination régionale ou sous-régionale à ce sujet faciliterait considérablement les élections aux Conférences de plénipotentiaires,

reconnaissant

que, sans un certain roulement des Etats Membres du Conseil, le principe énoncé au point *b)* du *considérant* susmentionné ne peut pas être pleinement appliqué,

recommande

aux Etats Membres concernés de procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale moyennant l'adoption de mesures et de solutions appropriées, telles que des réunions régionales ou sous-régionales, de manière à faciliter un roulement volontaire.

(Marrakech, 2002)

**LISTE DES DÉCISIONS, RÉOLUTIONS ET
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES, RÉVISÉES
OU ABROGÉES PAR LA CONFÉRENCE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES (KYOTO, 1994),
(MINNEAPOLIS, 1998), (MARRAKECH, 2002),
(ANTALYA, 2006) ET (GUADALAJARA, 2010)**

**Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées,
révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires
(Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998), (Marrakech, 2002),
(Antalya, 2006) et (Guadalajara, 2010)**

Notes:

1. Les décisions, résolutions et recommandations sont présentées dans l'ordre numérique croissant, telles qu'elles sont numérotées par les Conférences de plénipotentiaires successives selon le système prévu par la Décision 3 (Minneapolis, 1998).
2. Le titre utilisé pour chacune des décisions, résolutions et recommandations figurant dans le tableau ci-dessous est celui dans la version adoptée ou révisée par la Conférence de plénipotentiaires la plus récente.
3. Les Conférences de plénipotentiaires concernées sont:
 - Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) PP-94
 - Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) PP-98
 - Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) PP-02
 - Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) PP-06
 - Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) PP-10
4. Les colonnes 3 à 5 indiquent la nature de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard de la décision, résolution ou recommandation concernée, soit: «Adoptée», «Révisée» ou «Abrogée».

DÉCISIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
1	Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999	PP-94		PP-98
2	Procédure de choix des classes de contribution	PP-94		PP-98
3	Traitements des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires	PP-98		
4	Procédure applicable au choix des classes de contribution	PP-98		PP-06

DÉCISIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
5	Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2012-2015	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
6	Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007	PP-02		PP-10
7	Examen de la gestion de l'Union	PP-02		PP-10
8	Contribution de l'Union à la déclaration de principes et au plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information et document d'information sur les activités de l'UIT pour le Sommet	PP-02		PP-06
9	Quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication	PP-06		PP-10
10	Mise en œuvre de mesures correctives additionnelles concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite	PP-06		PP-10
11	Création et gestion des groupes de travail du Conseil	PP-10		
12	Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT	PP-10		

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
1	Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999	PP-94		PP-98
2	Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications	PP-94	PP-98 PP-02 PP-10	
3	Conférences futures de l'Union	PP-94		PP-98
4	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union	PP-94	PP-10	
5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	PP-94		
6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		
7	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications	PP-94		

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
8	Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		PP-98
9	Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil	PP-94		PP-98
10	Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie	PP-94		PP-98
11	Manifestations ITU TELECOM	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10	
12	Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	PP-94		PP-98
13	Approbation du Mémoire d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)	PP-94		PP-98
14	Reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union	PP-94	PP-06	
15	Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union	PP-94		PP-98
16	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	PP-94	PP-98	
17	Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications	PP-94		PP-98
18	Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT	PP-94		PP-98
19	Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications	PP-94		PP-98
20	Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service	PP-94		PP-98

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
21	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06	
22	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-06	
23	Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires	PP-94		PP-98
24	Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	PP-94		PP-06
25	Renforcement de la présence régionale	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10	
26	Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement	PP-94		PP-06
27	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement	PP-94		PP-06
28	Programme volontaire spécial de coopération technique	PP-94		PP-06
29	Programme international pour le développement de la communication	PP-94		PP-06
30	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition	PP-94	PP-06 PP-10	
31	Infrastructure des télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour le développement socio-économique et culturel	PP-94	PP-02	PP-06
32	Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications	PP-94		
33	Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-02	
34	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications	PP-94	PP-98 PP-06 PP-10	

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
35	Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement	PP-94		
36	Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10	
37	Formation professionnelle des réfugiés	PP-94		
38	Parts contributives aux dépenses de l'Union	PP-94		
39	Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		PP-98
40	Modalités de financement des programmes de télécommunication	PP-94		PP-98
41	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10	
42	Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts	PP-94		PP-98
43	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993	PP-94		PP-98
44	Vérification des comptes de l'Union	PP-94		PP-98
45	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	PP-94	PP-98	
46	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	PP-94		
47	Questions relatives aux rémunérations	PP-94	PP-98	PP-10
48	Gestion et développement des ressources humaines	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10	
49	Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT	PP-94		PP-10
50	Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique	PP-94		PP-98
51	Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union	PP-94	PP-98	
52	Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	PP-94	PP-98	PP-10

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
53	Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	PP-94		
54	Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	PP-94		PP-98
55	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées	PP-94		
56	Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	PP-94		
57	Corps commun d'inspection	PP-94		
58	Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires	PP-94	PP-10	
59	Demande d'avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice	PP-94		
60	Statut juridique	PP-94		
61	Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant»	PP-94		PP-98
62	Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	PP-94		PP-02 ¹
63	Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT	PP-94		PP-98
64	Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues	PP-94	PP-06 PP-10	
65	Accès à distance aux services d'information de l'UIT	PP-94		PP-06
66	Documents et publications de l'Union	PP-94	PP-98 PP-10	
67	Mise à jour des définitions	PP-94		PP-10
68	Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information	PP-94	PP-98 PP-06 PP-10	

¹ Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
69	Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités	PP-94		
70	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
71	Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
72	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
73	Sommet mondial sur la société de l'information	PP-98		PP-06
74	Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement et de la structure de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-02
75	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends	PP-98		
76	Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-02
77	Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011-2014)	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
78	Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
79	Règlement des télécommunications internationales	PP-98		PP-06
80	Conférences mondiales des radiocommunications	PP-98	PP-02	
81	Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatifs à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)	PP-98		PP-02

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
82	Approbation des Questions et des Recommandations	PP-98		PP-06
83	Application provisoire des modifications de la composition du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
84	Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
85	Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite Adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997	PP-98		PP-06
86	Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite	PP-98	PP-02	
87	Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées	PP-98		PP-06
88	Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes	PP-98	PP-02	PP-10
89	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	PP-98		
90	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-06
91	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	PP-98	PP-06 PP-10	
92	Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT	PP-98		PP-06
93	Comptes spéciaux d'arriérés	PP-98		
94	Vérification des comptes de l'Union	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
95	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997	PP-98		PP-06
96	Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée	PP-98		

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
97	Maladies professionnelles	PP-98		PP-06
98	Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain	PP-98		
99	Statut de la Palestine à l'UIT	PP-98	PP-06 PP-10	
100	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord	PP-98		
101	Réseaux fondés sur le protocole Internet	PP-98	PP-06 PP-10	
102	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10	
103	Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	PP-98		PP-02 ²
104	Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT	PP-98		PP-06
105	Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000	PP-98		PP-06
106	Examen de la structure de l'UIT	PP-02		PP-06
107	Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT	PP-02		PP-10
108	Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus	PP-02		PP-10
109	Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs	PP-02		PP-06
110	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	PP-02		PP-10
111	Planification des conférences et des assemblées de l'UIT	PP-02	PP-06	
112	Travaux préparatoires régionaux en vue des Conférences de plénipotentiaires	PP-02		PP-10

² Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
113	Sommet mondial sur la société de l'information	PP-02		PP-06
114	Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement	PP-02		
115	Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité	PP-02		PP-06
116	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001	PP-02		PP-06
117	Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques à la conférence régionale des radiocommunications	PP-02		PP-06
118	Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz	PP-02		
119	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-02	PP-06	
120	Assemblée des radiocommunications (AR-03) et Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)	PP-02		PP-06
121	Révision du Règlement des télécommunications internationales	PP-02		PP-06
122	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	PP-02	PP-06 PP-10	
123	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	PP-02	PP-06 PP-10	
124	Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique	PP-02	PP-06	
125	Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication	PP-02	PP-10	
126	Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit	PP-02	PP-06 PP-10	
127	Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication	PP-02		
128	Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito	PP-02	PP-06	

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
129	Réduction de la fracture numérique	PP-02		PP-06
130	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	PP-02	PP-06 PP-10	
131	Indice d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire	PP-02	PP-06 PP-10	
132	Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève	PP-02		PP-06
133	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	PP-02	PP-06 PP-10	
134	Nombre d'Etats Membres du Conseil	PP-06		PP-10
135	Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux	PP-06	PP-10	
136	Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	PP-06	PP-10	
137	Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement	PP-06	PP-10	
138	Colloque mondial des régulateurs	PP-06		
139	Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	PP-06	PP-10	
140	Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information	PP-06	PP-10	
141	Etude sur la participation de toutes les parties prenantes concernées aux activités de l'Union se rapportant au Sommet mondial sur la société de l'information	PP-06		PP-10

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
142	Examen de la terminologie utilisée dans la Constitution et la Convention de l'UIT	PP-06		PP-10
143	Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement	PP-06	PP-10	
144	Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève	PP-06		
145	Participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union	PP-06		
146	Examen du Règlement des télécommunications internationales	PP-06		
147	Etude sur la gestion et le fonctionnement de l'Union	PP-06		PP-10
148	Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général	PP-06		
149	Etude des définitions et des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	PP-06		PP-10
150	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2006 à 2009	PP-06	PP-10	
151	Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	PP-06	PP-10	
152	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	PP-06	PP-10	
153	Programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires	PP-06	PP-10	
154	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	PP-06	PP-10	
155	Création d'un groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget	PP-06		PP-10
156	Calendrier des conférences	PP-06		PP-10
157	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT	PP-06	PP-10	
158	Questions financières que doit examiner le Conseil	PP-06	PP-10	
159	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)	PP-06	PP-10	
160	Assistance à la Somalie	PP-06		

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
161	Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	PP-06		
162	Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion	PP-10		
163	Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT	PP-10		
164	Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil	PP-10		
165	Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union	PP-10		
166	Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs	PP-10		
167	Renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union	PP-10		
168	Traduction des Recommandations de l'UIT	PP-10		
169	Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union	PP-10		
170	Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT	PP-10		
171	Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012	PP-10		
172	Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information	PP-10		
173	Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban	PP-10		
174	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites	PP-10		

RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée
175	Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge	PP-10		
176	Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs	PP-10		
177	Conformité et interopérabilité	PP-10		
178	Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet	PP-10		
179	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	PP-10		
180	Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6	PP-10		
181	Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	PP-10		
182	Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement	PP-10		
183	Les applications des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté	PP-10		
184	Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones	PP-10		

RECOMMANDATIONS				
		Adoptée	Revisée	Abrogagée
1	Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)	PP-94		
2	Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	PP-94		
3	Traitement favorable des pays en développement	PP-94		

RECOMMANDATIONS				
		Adoptée	Revisée	Abrogagée
4	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires	PP-02		
5	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires	PP-02		
6	Roulement des Etats Membres du Conseil	PP-02		



Recueil des textes établi à partir
des Actes finals des Conférences
de plénipotentiaires de:

Genève, 1992
Kyoto, 1994
Minneapolis, 1998
Marrakech, 2002
Antalya, 2006
Guadalajara, 2010

36273

Imprimé en Suisse
Genève, 2011
ISBN 92-61-13232-4